

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La stabilisation des changes, par M. Maurice Ansiaux. — L'inventaire des biens de l'État au 31 décembre 1932. — Liste des banques autorisées par la commission bancaire à exercer leur activité sous le régime de l'arrêté royal du 9 juillet 1935. — La réforme économique et financière en Belgique. — Statistiques.

LA STABILISATION DES CHANGES

par M. Maurice Ansiaux,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

On estime assez généralement — et à notre avis, avec raison — que la stabilisation des changes internationaux exercerait sur la reprise des affaires une précieuse action stimulante. Rétablir le mouvement international des capitaux, lui restituer l'activité féconde qui a tant contribué, de 1815 à 1914, aux immenses progrès du monde économique, tel serait, en effet, le résultat d'une restauration de l'étalon-or dans l'ensemble des pays civilisés. N'est-il pas de toute évidence que la réalisation de pareil objectif est hautement souhaitable? Souhaitable, elle l'est à tel point que l'on ne comprend pas très bien que toutes les contrées du globe, celles surtout qui, comme la Grande-Bretagne, jouissent d'une situation de premier ordre en matière commerciale et financière, ne déploient pas les plus grands efforts pour mettre un terme aux incertitudes actuelles du proche avenir des changes. Or, c'est précisément de Londres que vient à présent l'opposition à la stabilisation tant désirée. Ce n'est pas que les autorités monétaires anglaises voient d'un œil favorable l'instabilité cambiste. Bien au contraire. Elles s'appliquent à la minimiser. Mais elles répugnent à une consolidation qui supprimerait le risque de fluctuations illimitées du cours des devises, bien qu'elles n'ignorent certainement pas les conséquences fâcheuses, paralysantes de ce risque sur

les mouvements normaux d'importation et d'exportation des capitaux. Comment s'expliquer ces résistances?

* * *

Elles ont une origine assez lointaine. Antérieurement à la guerre déjà, tout un parti d'hommes d'affaires anglais dénonçait l'influence néfaste de l'étalon-or sur le taux de l'escompte. Le maintien de la monnaie-or aux environs immédiats du pair — dans les limites étroites des *gold points* — nécessitait des changements fréquents et souvent brusques du *bank rate* ou taux officiel de l'escompte pratiqué par la Banque d'Angleterre. Or, le *bank rate* avait une influence considérable sur les taux privés de l'escompte, sur la rémunération des dépôts des autres banques, sur les cours des valeurs mobilières, sur les prix des marchandises du grand commerce traitées dans les bourses par des opérateurs ayant régulièrement recours au crédit. Il est bien vrai que la Banque d'Angleterre avait perdu la maîtrise du marché monétaire national. Mais elle s'efforçait de lui imposer sa politique de défense de l'or en recourant à la vente de fonds d'État prélevés sur ses portefeuilles. Le reflux de capitaux flottants vers les caisses de l'Institut d'émission avait lieu à titre de paiement des

valeurs achetées par le public : de là, tension et hausse du taux privé. Le marché rentrait dans l'obédience de la Banque; tous les prix spéculatifs fléchissaient, d'où, en définitive, le redressement du cours de la livre.

Il ne faut pas sous-évaluer les inconvénients qu'engendrait la ferme et rapide politique d'escompte de l'Institut londonien. L'irrégularité des taux des prêts à court terme, la soudaineté et parfois l'ampleur de leurs changements gênaient les opérations commerciales et industrielles en modifiant à de fréquentes reprises l'un des facteurs du coût de production. La hausse de ces taux, quand elle était nécessaire pour arrêter l'exode de l'or en cas de balance des comptes défavorable, était sans aucun doute un incident fort désagréable pour la bonne marche des affaires. C'était surtout la spéculation boursière qui éprouvait le plus durement les contre-coups de la politique d'escompte. De là les plaintes et de là l'élaboration d'une nouvelle doctrine dont voici la formule : la stabilité du taux de l'intérêt est préférable à la stabilité des cours des changes.

* * *

A peu de chose près, c'est la même doctrine que professent les adversaires actuels, en Angleterre, de la stabilisation des changes. C'est qu'en réalité, la stabilité du taux de l'intérêt signifiait naguère et signifie encore à présent le bon marché de l'argent. Et précisément, ce qui paraît donner raison à tous ceux qui s'insurgent contre le rétablissement d'un cours fixe en or de la livre sterling, c'est le fait présent de l'abondance des disponibilités sur le marché du crédit et sur le marché financier et le désir fort naturel de voir perdurer un état de choses aussi favorable aux affaires, sauf à celles des banques. Désir que fortifie l'action du *Fonds d'égalisation des changes* qui limite les fluctuations de la livre par rapport au métal jaune sans qu'un lien rigide paraisse indispensable à cet effet et sans que la Banque d'Angleterre se trouve jamais dans l'obligation de défendre son encaisse métallique en donnant le classique coup de pompe.

* * *

Il y a pourtant, dans ce quiétude du monde des affaires de Grande-Bretagne et particulièrement dans l'indifférence qu'il témoigne vis-à-vis des écarts cambistes, une grosse part d'erreur et d'illusion. Appliquons-nous à la mettre en lumière.

Premièrement, le bon marché du crédit.

Ici, une remarque préalable doit trouver sa place. Bon marché du crédit : pas nécessairement pour tout le monde. Nous avons, plus d'une fois, fait remarquer que le crédit ne s'accorde qu'aux emprunteurs jugés solvables par les banques. Entre la solvabilité reconnue et l'insolvabilité évidente, il est des cas intermédiaires, en d'autres termes des risques plus

ou moins sérieux, mais non excessifs, à courir pour l'établissement prêteur. Il a soin de se couvrir par une majoration du taux de l'escompte ou des avances. Il est possible — mais nous n'en avons pas la preuve — que cette majoration soit infligée aussi à des clients sérieux, mais pouvant malaisément se défendre contre pareille exigence. En dehors de là, le fait patent, indiscutable, c'est l'argent à très bon marché, notamment à Londres, ce qu'atteste le placement, à des taux minimes, des bons du Trésor. Ce fait n'est d'ailleurs pas spécial au marché anglais, il est important d'en faire la remarque.

Le bon marché du crédit à court terme est-il destiné à durer aussi longtemps que la livre restera détachée de l'or ?

Rien ne permet de l'affirmer. De bonnes raisons et notamment l'expérience historique nous incitent à penser le contraire.

* * *

L'abondance actuelle des disponibilités bancaires, c'est-à-dire de la capacité de prêter (*lending power*) des banques anglaises (1) tient, à notre avis, de plusieurs causes qui sont les suivantes.

Tout d'abord, il est avéré que la livre, ayant subi une forte baisse après le 21 septembre 1931, a, depuis quelque temps, conservé une valeur-or à peu près constante. Les fluctuations des cours du sterling sont plus amples qu'au siècle dernier; elles sont devenues assez modérées pour que les appréhensions des capitalistes aient à peu près cessé. Joignez à cela que certaines monnaies étrangères sont vivement attaquées. Le résultat, si paradoxal qu'il paraisse, est que la livre est devenue une sorte de monnaie-refuge et a chance de le demeurer, pour autant du moins que la paix de l'Europe ne soit point troublée. Une monnaie-refuge exerce une attraction très forte sur les capitaux du dehors, surtout quand c'est celle de l'opulente et puissante Angleterre. C'est aussi un motif pour les capitalistes nationaux de n'exporter point leurs capitaux et de rapatrier ceux qu'ils avaient envoyés au delà des mers. Conséquence : les capitaux affluent sur la place de Londres.

Mais ne vont-ils pas se placer et le bon marché exceptionnel du crédit ne sera-t-il pas de courte durée ?

Pas nécessairement. Il faudrait, pour cela, que la confiance dans les valeurs à revenu variable fût pleinement rétablie.

On nous affirme cependant que, d'ores et déjà, le rétablissement de la confiance est acquis. Ne discutons pas cette affirmation que nous ne sommes pas en mesure de contrôler, n'étant point sur les lieux. D'ailleurs, il existe un autre facteur du bon marché

(1) Le 19 décembre, les effets de première qualité à trois mois (*bank bills*) s'escomptaient à Londres à moins de 1 p. c. (5/8 à 3/4 de 1 p. c.). Ailleurs, notamment à New-York, « l'argent est très facile ». La capacité de prêter non utilisée des banques affiliées au Système de Réserve Fédérale atteint, le 13 décembre, 3.310.000.000 de dollars. (*The Economist*, 21 décembre 1935, p. 1265.)

de l'argent qui nous paraît certain. C'est l'insuffisance des émissions nouvelles, sur la place de Londres, de valeurs nationales ou étrangères.

* * *

Et voici maintenant que va nous apparaître clairement toute l'illusion des adversaires britanniques de la stabilisation des changes. Ils ont perdu complètement de vue le rôle historique de Londres en tant que centre de crédit international. Il y avait jadis en Angleterre des *little Englanders*, ennemis de l'expansion coloniale; il y a maintenant chez nos voisins des *little Englanders*, indifférents, sinon hostiles, à l'expansion des capitaux. Vivre à l'abri d'une solide armature douanière, développer l'agriculture nationale et l'industrie du bâtiment, protéger la production contre les à-coups de la cherté de l'escompte grâce à l'indépendance du sterling vis-à-vis du métal, n'est-ce pas là tout un programme de repliement sur soi, d'autarcie insulaire?

Seulement, en mettant ce programme en œuvre, on ferme ses débouchés financiers extérieurs. La pléthore des capitaux qui s'amoncellent ne trouve plus son habituel exutoire (2). Prêter en monnaie étrangère, c'est s'exposer à une perte en livres, soit sur les intérêts, soit, plus encore, sur le capital à l'heure du remboursement. Alors le capitaliste, qu'inquiète cette perspective, s'abstient d'exporter ses disponibilités et se contente de ces rémunérations réduites qu'il refusait naguère d'admettre. On disait au siècle dernier : « John Bull peut supporter beaucoup de choses, mais pas 2 p. c. » Aujourd'hui, contraint et forcé, le capital britannique accepte ce dont autrefois il ne voulait pas entendre parler.

Certes, les perspectives des marchés financiers extérieurs sont parfois encore assez peu souriantes. Les risques sont réels. Et puis, le souvenir ne s'est pas évanoui des catastrophes récentes, des grosses pertes essuyées. Mais la finance anglaise avait fait dans le passé plus d'une douloureuse expérience de ce genre d'épreuves et toujours elle avait repris courage sous le règne international de l'étalon d'or. En se refusant à restituer à l'or son rôle international, le peuple anglais n'est-il pas devenu inconsciemment l'artisan du chômage d'une fraction importante de ses capitaux et aussi, par répercussion, de ses usines et de sa main-d'œuvre? Car on le sait assez : très naturellement, la marchandise nationale s'exporte de conserve avec le capital national.

Le défaut de la doctrine est donc patent. Nous ne le soulignerions pas avec tant d'insistance si cette doctrine n'était pas nuisible aux pays autres que celui où elle s'est épanouie. Que la solidarité moné-

(2) Un tableau des « nouvelles applications de capital » publié par la revue hebdomadaire *The Economist*, de Londres (numéro du 5 octobre 1935, p. 646), constate l'absence totale d'émissions de valeurs étrangères : fonds d'Etat, titres de compagnies et de chemins de fer sur le marché de Londres pendant les neuf premiers mois de 1935 et la période correspondante de 1934.

taire internationale se soit écroulée, c'est un fléau pour tout le monde.

* * *

Il résulte encore du souci trop exclusif de réserver le marché intérieur à la production nationale que les besoins d'augmenter ou de rénover l'outillage de l'industrie britannique sont, autant que nous le sachions, à peu près inexistantes. Certes, nous n'entendons point nier qu'un état de choses analogue existe ailleurs que dans le Royaume-Uni. Partout la force de production a été développée, avant 1929, dans une mesure si grande et avec une si impardonnable précipitation que le problème est aujourd'hui encore de l'utiliser davantage, non de l'accroître. Bien que la demande des produits, celle par exemple des automobiles aux Etats-Unis, renaisse, — ce qui est classique et conforme à tous les précédents — elle peut être satisfaite à l'aide des moyens de production existants dont l'utilisation était tombée, durant la longue dépression qui paraît s'achever, à des pourcentages exceptionnellement réduits. Investir des capitaux neufs en machines et installations serait actuellement chose prématurée. Il y a, par-ci par-là, des exceptions à cette observation d'ordre général, mais l'importance en est certainement secondaire (3).

Dès lors, il se conçoit que les capitaux tardent à sortir de leur torpeur. D'autre part, ils sont peu tentés par les placements à revenu fixe qui ont trop souffert de la dépression, à la différence de ce qui s'était passé au cours d'antérieures conjonctures, notamment au lendemain de la crise de 1907. En 1908, les émissions de fonds d'Etat et autres valeurs à revenu fixe avaient atteint, en effet, des chiffres fort élevés.

Les considérations qui précèdent expliquent clairement la baisse des taux d'intérêt. Cette explication est corroborée non seulement par les observations qui ont été faites plus haut, mais encore par une circonstance qu'il ne faut point passer sous silence. Dans les pays où la monnaie a perdu de sa valeur et où a eu lieu la réévaluation des encaisses métalliques des instituts d'émission, celle-ci s'est traduite automatiquement par un accroissement considérable de la capacité desdits instituts d'accorder du crédit. L'abondance des possibilités de consentir des avances sans que cela entraîne une hausse sérieuse du taux de l'escompte est donc très importante et contribue à éclairer la situation présente qui, nous le répétons, n'est pas exclusivement propre à l'Angleterre.

* * *

Le problème de la stabilisation des changes présente d'autres aspects encore. Non sans raison, a été évoquée la liaison de ce problème avec celui du régime

(3) Le montant des émissions de valeurs mobilières en Angleterre, qui avait plus que doublé en 1933 comparativement à 1932, a reculé en quelque mesure en 1934, puis regagné une partie du terrain perdu en 1935. Au surplus, il convient de ne pas identifier émissions de titres et accroissement de fabrication de machines et de construction de bâtiments industriels.

commercial. Le superprotectionnisme, les contingents qui ont pour contre-partie des prohibitions partielles d'importation, les moratoires de paiements internationaux, le *dumping* ordinaire et le *dumping* du change, toutes ces pratiques sont inspirées des mêmes préoccupations que l'abandon de l'étalon-or et il est difficilement concevable qu'un Etat puisse renoncer au protectionnisme monétaire sans qu'il exige des autres Etats qu'ils renoncent de leur côté au protectionnisme commercial ou à la suspension du règlement de leurs dettes extérieures.

Vainement se flatterait-on de l'espoir de supprimer d'un seul coup toutes ces mesures de combat qui ont été prises par chaque nation en vue d'échapper à la crise, fût-ce au détriment des autres nations. Imaginons qu'un Congrès international tienne ses assises solennelles à Genève avec, pour mission, la restauration du commerce mondial. Que pourrait-il faire sinon exprimer des vœux n'ayant guère de chance d'être exaucés ?

La méthode inverse ayant pour objet la démolition pièce à pièce des barrières si nombreuses qui entravent les transactions entre les peuples, cette méthode serait d'une extrême lenteur et d'une efficacité problématique. Ne voyons-nous pas aujourd'hui que la clause de la nation la plus favorisée, si propice au développement des échanges internationaux, est devenue un obstacle aux accords bilatéraux qui seraient de nature à nous apporter des avantages immédiats ?

Tout compte fait, il est manifeste qu'une amélioration décisive ne pourrait survenir que si un souffle nouveau passait sur le monde. Une tornade de prospérité. Qui balayerait la méfiance et la pusillanimité. Dès lors, les ententes internationales s'établiraient avec beaucoup plus de facilité et de largeur. Une hausse générale des prix provoquerait même une insurrection des consommateurs contre les contingents, les droits de douane, les restrictions et les entraves de toute nature. La cherté de la vie agit forcément en faveur de la liberté commerciale. De nos jours, la grande voix de l'opinion publique jouit d'une puissance maintes fois irrésistible, surtout quand elle exhale des plaintes bien fondées et qu'elle formule impérieusement des revendications légitimes.

Nous n'en sommes pas là. Il est vrai que la dépression cyclique paraît s'achever. Reste qu'il y a une grande différence entre un retour à l'équilibre et un nouvel essor. Et c'est un nouvel essor qui serait indispensable pour purifier l'atmosphère empoisonnée par les pratiques délétères de l'autarcie, cette politique d'insalubrité européenne. Encore pareille condition ne serait-elle pas suffisante, comme on va le voir, pour que fût assuré le rétablissement d'une large solidarité monétaire entre les Etats dirigeants.

* * *

Que la stabilisation des changes soit rendue plus difficile, sinon impossible, par la situation politique troublée de l'Europe et du monde, il est superflu de

le démontrer. Faut-il aller cependant jusqu'à prétendre que tous les efforts doivent se briser sur cet écueil ? En ce sens qu'un accord ne pourrait, d'ores et déjà, se conclure entre les nations qui vivent en paix les unes avec les autres ? Nous ne le pensons pas.

Une stabilisation monétaire internationale peut être réalisée même si la convention qui en jette les bases ne recueille pas l'assentiment universel. Il est à propos de s'en souvenir : antérieurement à la grande guerre, il y a toujours eu des dissidents. Au XIX^e siècle, en particulier, ils étaient assez nombreux et importants. Parmi eux figuraient notamment la Russie et l'Autriche-Hongrie (4). L'Espagne et le Portugal n'ont pas cessé de l'être, même après 1900, en dépit de l'abondante extraction de l'or. L'Italie a fait défaut de 1891 environ jusque vers 1902 ; et à partir de 1912, la lire a repris une allure irrégulière. Hors d'Europe, la défection des Etats-Unis a duré depuis 1861, année où a commencé la Guerre de Sécession, jusqu'au 1^{er} janvier 1879 et encore quelques fantaisies argentistes y ont-elles, par la suite, mis en péril l'étalon-or, notamment au cours de la crise de 1893. Enfin, l'Amérique espagnole et le Brésil ont subi, au XIX^e siècle, de nombreuses et redoutables crises de papier-monnaie : il serait trop long de les énumérer.

En dépit de toutes ces exceptions, *le régime international de l'or a joui d'une réelle et vigoureuse vitalité durant de longues années et il a exercé une influence bienfaisante incalculable sur le progrès économique*. Principalement, sur la mise en valeur des pays neufs, précapitalistes, grâce au concours des capitaux de la vieille Europe. C'est la stabilité monétaire qui a permis à tant de contrées pauvres de jouir des avantages du crédit et en général des placements étrangers. L'épargne britannique, française, néerlandaise, belge, allemande, helvétique a fécondé d'immenses territoires et a permis un développement sans précédent de la population du globe, tout en assurant aux masses humaines un étalon de vie généralement supérieur à celui des générations anciennes, de ces générations appartenant au prétendu bon vieux temps que caractérisaient la misère, la fréquence des guerres et des pillages, les épidémies, et par-dessus tout l'injustice sociale. Le « mieux » est donc indiscutable ; il est énorme. Mais nous ne sommes pas au bout de nos peines. Et il importe de fourbir à nouveau nos armes économiques.

* * *

Aux conditions essentielles qui viennent d'être envisagées, d'un rétablissement éventuel de la solidarité monétaire entre grands et petits Etats, on en ajoute

(4) Il y aurait lieu d'ajouter encore que l'Union latine avait été dans le principe et jusque 1878, une Union bimétallique. Il lui en était resté ultérieurement quelques tares, mais bien légères au regard des troubles cambistes actuels. Notons, d'autre part, que l'étalon-or a quelque peu souffert de l'approche de la grande guerre. Il tendait à devenir « un prisonnier d'Etat ».

assez souvent une autre : le nivellement international des coûts de production et des prix de vente.

Cette formule, d'apparence si simple et si rationnelle, ne laisse pas, en réalité, d'être obscure et sujette à caution. D'abord, chaque article a naturellement son coût de production particulier. Ensuite, ce coût varie de pays à pays et même de producteur à producteur. Tout le monde sait que le prix de l'extraction d'une tonne de houille diffère suivant les exploitations. Sans doute, les théoriciens admettent qu'en régime de libre concurrence, le prix doit s'ajuster au *coût minimum*. En fait, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le producteur dont le coût est le plus bas soit à même d'étendre sa production dans toute la mesure nécessaire pour satisfaire toutes les demandes qui se manifesteraient à un prix correspondant à ce coût minimum. Le cas est bien rare et ne se présente guère que comme un signe avant-coureur de la création d'un monopole de fait. Il suppose une invention importante, radicale, dont l'exploitation sur grande échelle entraîne l'élimination de tous les concurrents. Or, il est évident qu'en régime de monopole, le coût de production et le prix de vente se dissocient, d'où l'apparition d'une marge de profit ou, si l'on veut, de surprofit. Cela étant, le coût ne joue plus le rôle que la formule citée ci-dessus lui attribue d'une manière tout à fait générale. Autrement, il faudrait admettre une réapparition de la concurrence, mais évidemment avec l'inégalité individuelle des coûts de production signalée ci-dessus.

Mais ne pourrait-on consolider la proposition que nous examinons en la fondant sur le coût moyen ? Ou mieux encore en la restreignant aux éléments qui, dans chaque pays, agissent indistinctement sur les prix de revient de tous les articles, comme le coût de la vie ouvrière tel qu'il est déterminé par les prix de détail ?

Il ne nous paraît pas que l'on puisse procéder de la sorte avec avantage. Car cette base n'est que partielle et elle est mouvante. Pareille conception, qui sourit à plus d'un économiste anglais (5), est vraiment trop abstraite pour se traduire par des résultats positifs correspondant à ce que l'on souhaite. L'abstraction est utile pour découvrir la vérité ; elle

(5) A ceux, du moins, qui estiment que le coût de la vie peut se régler et notamment s'abaisser à l'aide de mesures monétaires. Sans vouloir discuter ici cette thèse, nous voudrions simplement faire remarquer que dans un pays quelconque, le coût de la vie varie de région à région et même de localité à localité, la monnaie étant identique. D'ailleurs, le coût de la main-d'œuvre dépend certainement aussi et de l'étalon de vie et du degré d'application des progrès techniques.

est une cause d'erreur et une source de désillusion dans les applications pratiques. Celui qui veut faire une réforme doit tenir compte de tous les éléments de la réalité concrète, particulièrement de ceux dont la théorie a fait abstraction afin d'établir des propositions générales.

* * *

Pour résumer ce qui précède, nous dirons que les conditions essentielles de la stabilisation des changes et de la restauration d'une large solidarité monétaire internationale sont, d'une part, le maintien et la consolidation de la paix et, d'autre part, le retour à l'équilibre économique. On objectera très certainement que poser la seconde question, c'est tourner dans un cercle vicieux : pas d'équilibre économique, dira-t-on, sans préalable retour aux changes stables ou, plus exactement, enfermés dans les étroites limites des points d'or. L'objection n'est pas dénuée de tout fondement. Cependant les précédents historiques nous montrent les monnaies se disciplinant de plus en plus rigoureusement après la fin des hostilités et en harmonie avec le rétablissement progressif des activités normales du temps de paix. Certes, il y a encore des difficultés : elles se traduisent incontinent par des troubles monétaires. Ici aussi, le parallélisme s'affirme de façon très nette. Or, ce qui est vrai de l'apaisement politique ne l'est pas moins de l'assainissement économique. Qu'une dépression grave et longue s'achemine enfin vers son terme, les soubresauts des changes font place par degrés à des mouvements plus réguliers : les oscillations en deviennent et moins brusques et moins amples. Ainsi, tout ce qui contribue à la renaissance de la vie normale tend naturellement à ramener la confiance dans les monnaies désormais affranchies du péril de l'inflation et de l'avalissement. Que l'Etat surtout remette de l'ordre dans ses finances, qu'il y fasse régner l'économie, qu'il entreprenne résolument d'éteindre ses dettes, la réaction sur les cours de la devise nationale dans les marchés étrangers ne se fera guère attendre. A ce moment, il ne restera plus qu'une chose à faire, fort aisée, mais souverainement utile : c'est l'adoption d'une loi de stabilisation et la reconstitution d'une encaisse métallique suffisante. Ainsi, l'influence si favorable de la stabilisation économique sera doublée d'une consolidation monétaire, garantie précieuse contre les défaillances toujours possibles, ne fût-ce que par accident, des cours de la monnaie nationale.

L'INVENTAIRE DES BIENS DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 1932

L'inventaire des biens de l'Etat, dont l'historique et la méthode d'élaboration ont été longuement commentés dans notre *Bulletin* (1), vient de sortir de presse (2). Cette vaste enquête fut menée avec conscience et dextérité. Elle avait été préparée avec un soin qui est tout à l'honneur de ceux qui furent chargés de présider à son exécution, par arrêté royal du 11 mars 1933, et ce suivant le plan établi par le Comité d'Etudes qui avait été institué le 16 janvier 1931. Le rapporteur général du Comité de direction, présidé par M. Cyrille Van Overbergh, n'est autre que notre actuel ministre des Finances, M. Max-Léo Gérard. Il est permis de croire que son activité est pour beaucoup dans une rapidité qui sort quelque peu de la tradition administrative.

En présence d'une telle œuvre, forcément imparfaite, on s'abstient de faire des critiques de détail.

Par ailleurs, on n'avancera dans la critique générale qu'en se guidant sur les repères fixés par la commission. Voyons donc quels sont les objectifs poursuivis par les promoteurs de cet inventaire.

Le rapporteur général les a clairement exposés. Il s'agit d'abord de « se faire une idée à la fois globale et objective de la valeur-argent que représente l'ensemble des biens de l'Etat ». Ceci n'est pas seulement d'un intérêt platonique. « Il y a un intérêt essentiellement pratique et même immédiat à montrer que la dette de la Belgique a une contre-partie réelle, représentée, dans certains cas, soit par des installations qui sont directement productives, soit par des établissements sans lesquels la vie économique et politique de l'Etat serait impossible. » L'inventaire a, par conséquent, « un objet purement statistique et comptable » ; il n'a ni intention ni portée juridiques. Il faut entendre par là que les tiers ne peuvent en tirer preuve ni argument et qu'il ne servira pas à vérifier la fidélité des agents auxquels est confiée la garde du matériel, du mobilier et des collections de l'Etat.

Passons rapidement en revue les buts poursuivis par les rédacteurs de l'inventaire.

Le Comité est d'avis que la Belgique « améliorera sa position sur le marché international des capitaux en tirant pleinement parti des arguments que lui fournira l'établissement d'un inventaire de ses propriétés ». C'est là un objet dont l'efficacité n'a jamais été prouvée. Il n'arrive que très rarement qu'un bilan d'Etat soit, à cet égard, d'une utilité directe. Nous n'ignorons pas que certains prêteurs, comme par exemple le cartel des banques suisses, exigent la pré-

sentation d'un bilan de toute unité politique sollicitant un prêt. Mais ce bilan ne vient qu'ensuite, pour rappeler l'existence de garanties tout à fait accessoires des avances auxquelles les capitalistes veulent consentir. Ceci s'explique par le caractère spécial des biens de la communauté et par l'inaliénabilité du domaine. Un tel bilan, quelque brillant qu'il soit, ne parviendra jamais, pour ces raisons, à emporter l'adhésion quand le crédit du pays est menacé, et l'on se demande à quoi il sert quand la confiance est inébranlée. Car le crédit de l'Etat dépend de bien autre chose. Il découle avant tout de la faculté contributive de ses ressortissants. Telle est aussi l'opinion de M. Gaston Jèze, qui affirme que « le crédit public suppose, au point de vue financier, la reconnaissance du principe fondamental que l'impôt est la principale source des recettes publiques, un système fiscal bien ordonné, une gestion régulière des dépenses et des recettes, un contrôle minutieux de cette gestion et une large publicité » (3). Or, comme nous le montrerons par après, si le bilan peut, en se combinant avec le budget, traduire l'état financier du pays et répondre, par conséquent, aux exigences que nous venons de rappeler, il est loin d'y suffire dans l'état actuel de notre comptabilité publique. De plus, le bilan lui-même ne traduit pas fidèlement la puissance financière de l'Etat, qui repose en ordre principal sur des éléments rebelles à tout recensement : richesse du sol, activité des habitants, loyauté des gouvernants, mœurs financières, traditions d'honnêteté, respect des engagements.

Reste l'intérêt statistique et comptable. Le premier est patent, bien qu'il soit, à tout prendre, purement théorique. Mais, quand même l'on admettrait le bien-fondé de toutes les objections de principe ordinairement formulées à cet égard, et qui portent sur la vanité de cette recherche et sur l'imprécision de ses résultats, il faut reconnaître qu'elle est justifiée par son degré d'exactitude. Encore que relatif, celui-ci dépasse, et de combien, les estimations indirectes que l'on a pu formuler jusqu'ici. Comme la précision mathématique est impossible en la matière, le Comité a été bien inspiré en fondant ses calculs sur des méthodes « claires, simples, aisément justifiables ». Il convient donc de ne pas trop insister sur ses imperfections, qui sont celles du genre. Certes, l'inventaire est doublement incomplet : en tant que recensement des biens, il néglige le domaine public non approprié ; en tant qu'évaluation, il repose souvent sur des bases hypothétiques, conventionnelles et

(1) *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 1932, t. VII, vol. I, no 7.

(2) ROYAUME DE BELGIQUE. *Inventaire des biens de l'Etat au 31 décembre 1932*. Rapport général. Bruxelles, 1935, in-4°, 207 pages.

(3) *Cours de Science des Finances et de Législation financière française*. Théorie du Crédit public (6^e édit.). Paris, 1922, p. 30.

inexactes. La nature même de l'évaluation est paradoxale. Si la « valeur-argent » que l'on recherche n'est pas la valeur commerciale, puisque l'intention de l'Etat n'est pas de vendre ses biens, pourquoi baser l'estimation sur des méthodes commerciales? Encore, comment prétendre nous donner une valeur « objective » puisque, dans certains cas, comme ceux des objets d'art, il a fallu s'arrêter à des valeurs documentaires, de convenance ou de rareté? De plus, comment croire que l'addition des valeurs particulières de l'inventaire puisse donner une valeur « globale »? Celle-ci ne peut apparaître qu'en cas de cession en bloc, auquel cas elle serait probablement estimée différemment. La contradiction interne apparaît avec netteté. L'inventaire la reconnaît, mais la juge inélucltable.

Pour tous ces motifs, l'inventaire est ce qu'il avoue être : l'indice d'un ordre de grandeur. Mais grâce à ses méthodes d'évaluation, il approche du maximum de précision que l'on peut attendre de ce genre d'enquête. D'où son intérêt. N'eût-il même servi à autre chose qu'à préciser nos idées, il aurait valu toute la peine que l'administration a prise pour l'élaborer.

Cette précision est un avantage considérable. Remarquons à cet égard quelle est la différence qui sépare les résultats de cet inventaire, clair et complet, dans les limites des exigences posées par son objet, des estimations tentées jusqu'à ce jour sur des bases insuffisantes. Notre *Bulletin* a publié une de ces estimations faite, il y a cinq ans, par le professeur F. Baudhuin, l'un des membres du Comité de direction de l'inventaire, et qui permet de faire des constatations bien curieuses. L'actif de l'Etat atteint, dans l'inventaire, 53,6 milliards; dans l'estimation de M. Baudhuin, 52 milliards (4). La première évaluation vaut pour 1932, la seconde pour 1930. La comparaison peut donc se faire sans ajustements très sensibles.

A première vue, on tiendrait l'évaluation indirecte pour bonne. Il n'en est rien. L'auteur remarquait d'ailleurs lui-même, peu de temps après, que ses calculs étaient trop élevés d'une dizaine de milliards, parce qu'il y comprenait les édifices du culte, écartés dans l'inventaire, pour un montant de cinq milliards, et parce qu'il se basait sur des valeurs du début de la crise, où des coefficients de frais de construction plus élevés étaient en vigueur. « En somme », ajoutait-il, « sous ces deux réserves, l'inventaire semble devoir se conformer aux estimations que nous avons précédemment proposées (5). » Double erreur : les totaux des estimations concordent sans les corrections proposées et ils ne concordent plus quand on les y apporte. Par contre, les évaluations particulières montrent entre elles des divergences que les totaux généraux n'ont nivelées que tout à fait accidentellement. Tels sont les traquenards posés par les évaluations faites sur des bases nécessairement insuffisantes.

(4) *La Fortune de la Belgique. Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 1930, t. V, vol. I, p. 437. Du même auteur : *La Belgique après le Centenaire*, p. 149.
(5) *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 1932, t. VII, vol. I, p. 223.

Pour mieux montrer l'abîme qui sépare la statistique, quelque imparfaite qu'elle soit, de l'estimation approximative et indirecte, nous avons mis en parallèle les données publiées dans notre *Bulletin* et celles données par l'inventaire, regroupées aux fins de la comparaison.

	Bulletin	Inventaire
	(En milliards de fr.)	
Chemins de fer	25,-	18,75
Télégraphes et téléphones	2,5	1,5
Portefeuille	3,5	1,7
Forêts	0,75	0,5
Routes	2,5	2,5
Voies navigables	4,5	3,4
Ports et marine	3,-	1,2
Bâtiments, musées	3,25	8,25
Armement	2,-	4,25
	47,-	42,-

La comparaison est instructive. Totaux généraux et totaux particuliers différents, sauf en un seul cas. Encore l'accord sur la valeur des routes est-il un effet du hasard, étant donné que l'estimation parue dans le *Bulletin* porte sur 10.000 kilomètres de routes principales à 500.000 francs par kilomètre de moyenne, amortis de moitié et y compris les ouvrages d'art, alors que la longueur des routes recensées par l'inventaire n'est que de 8.750 kilomètres et que les coefficients de vétusté appliqués sont inférieurs ou égaux à 25 p. c. tout au plus.

On constatera en outre que si le recensement publié dans le *Bulletin* comprend les édifices du culte qui n'appartiennent presque jamais à l'Etat, il a négligé les institutions autonomes, les avoirs et engagements du Trésor, et quelques autres postes de moindre importance.

Mais la très grande importance du bilan de l'Etat réside dans sa portée au point de vue comptable. L'on n'a pas attiré l'attention là-dessus. Certes, le rapporteur général a exprimé son désir de le tenir à jour, mais sans poursuivre d'autres objectifs que ceux dont il a été question plus haut.

L'on sait que la comptabilité publique, comparée à la comptabilité privée, est encore très rudimentaire, que, depuis toujours d'ailleurs, elle s'est laissée distancer. L'inertie qu'elle a manifestée siècle après siècle, si elle peut s'expliquer en régime parlementaire par l'irresponsabilité foncière des gouvernants, trouve néanmoins son fondement dans un traditionalisme qui répugne à renouveler les cadres comptables comme à toute révolution. Cette carence administrative ne résulte pas de l'ignorance des méthodes nouvelles, mais bien des entraves résultant de l'ordre établi et surtout de ce qu'aucune nécessité impérieuse ne force à secouer celui-ci. Le contrôle des éléments de la fortune de l'Etat reste à l'arrière-plan, ce pourquoi on n'essaie que très rarement de transposer dans

la comptabilité publique des méthodes dont l'utilité et la nécessité ont fait leurs preuves dans le secteur privé. Ainsi du bilan. L'on comprend, par exemple, que la plupart des Etats, qui enjoignent cependant aux entreprises de l'établir et qui garantissent l'exécution de cette prescription par la menace de sanctions légales, ne s'empressent pas de faire de même. Car le sort de l'Etat ne dépend pas de sa fortune, mais bien de celle de ses ressortissants.

Il n'est cependant pas indifférent de connaître le rapport existant entre l'actif et le passif de l'Etat et leur composition respective. Le jugement qui en résulte influence sans nul doute l'établissement du budget en éclairant les responsabilités. Car il ne suffit pas, pour formuler son opinion, d'analyser un budget, ou un compte de recettes et de dépenses, ou plusieurs d'entre eux qui se succèdent. Il faut qu'à chaque moment, on puisse faire le point de la situation financière du pays. A quoi sert-il de connaître le passif, sinon, dans le cas où il s'accroît fortement, à affoler l'opinion publique, alors que la situation réelle ne donne peut-être pas lieu à de telles agitations? Il est donc nécessaire de connaître la situation de l'actif également.

Le bilan, combiné avec le budget, permet de préciser les résultats économiques de la gestion écoulée, et d'acquiescer, par l'application des résultats budgétaires de l'exercice aux augmentations ou diminutions de la fortune de l'Etat, un contrôle effectif de l'emploi des deniers publics. Le bilan est un correctif indispensable à la comptabilité publique qui est incapable, dans son état actuel, de nous donner l'image des fluctuations auxquelles sont soumis les biens et les services qui forment l'objet des dépenses et des recettes de l'Etat.

Ceci dit, on ne peut qu'admirer la conscience et la précision avec laquelle l'enquête a été conduite et exécutée.

La classification a eu lieu par service, chacun de ceux-ci ayant à répondre dans l'inventaire des biens ressortissant à la catégorie qui le concerne. Ces services ou institutions n'ont pas été classés par ministères, en vertu du caractère changeant de ceux-ci, mais en s'inspirant du caractère particulier de chacun d'entre eux ou de leur importance.

En vue de faire ressortir la valeur totalisée des biens d'une nature particulière, qui se retrouvent dans chaque service, on a repéré un regroupement publié en annexe de l'inventaire et dont nous donnons plus loin un résumé.

Les bases d'évaluation ont été choisies avec soin. Les biens susceptibles d'être vendus ont été estimés à leur valeur vénale; ceux dont la nature spéciale les empêche de recevoir une autre destination ont été évalués d'après leur coût de reconstruction, affecté d'un coefficient de dépréciation plus ou moins adéquat; ceux qui ont été construits récemment furent estimés d'après le coût effectif comptabilisé, compte tenu des dépréciations monétaires et des variations de la puissance d'achat du franc.

A ce dernier égard, une solution très simple fut adoptée; l'on s'est arrêté uniquement aux variations du franc par rapport au franc-or, non à ses variations à toutes les époques. « Lorsqu'il s'agissait d'évaluer des travaux et des constructions antérieurs au 31 décembre 1918, on a multiplié par sept le chiffre comptable en francs. Pour les années 1919 et suivantes, jusqu'à la stabilisation en 1926, on a adopté les coefficients arrondis ci-après, qui ressortent de l'instruction du Ministère des Finances à ses agents, en date du 15 octobre 1930, sur les réévaluations des capitaux des sociétés :

1919	5,—
1920	2,60
1921	2,70
1922	2,70
1923	1,90
1924	1,70
1925	1,70
1926	1,20

Le taux de dépréciation des ouvrages anciens a été fixé séparément pour chacune des catégories. Souvent, la Commission elle-même a augmenté par prudence les taux adoptés par les administrations. Dans l'ensemble, ils varient de 5 à 50 p. c. Par ailleurs, la valeur vénale des terrains a été affectée d'un coefficient de dépréciation en rapport avec leur affectation particulière.

Le soin tout spécial avec lequel les estimations ont été faites nous permet d'espérer que l'inventaire sera tenu à jour. Tel est d'ailleurs le désir du Comité de direction. Ce ne sera guère un long travail de tenir l'inventaire au courant d'année en année; il suffira d'ajouter à l'actif « la contre-valeur de toutes les dépenses faites pendant l'exercice et qui pourra être considérée comme accroissant effectivement l'avoir de l'Etat », d'inscrire au passif « les modifications en plus et en moins survenues dans la dette publique », et d'établir enfin certains comptes d'amortissement. On pourra, à cet égard, s'inspirer utilement de ce qui se fait ailleurs, notamment en Suisse, où l'on dresse annuellement un compte de profits et pertes.

* * *

Dans les pages qui suivent, nous faisons, à l'usage de nos lecteurs, une analyse de l'inventaire. Elle se trouve répétée, sous forme de tableau, dans le bilan reproduit à la fin de cette étude.

Comme le domaine public naturel n'a pas été évalué, seuls les ouvrages et les travaux qui se rapportent aux *rivages de la mer* ont été estimés à 169 millions de francs. Les *fleuves et les rivières* ont été traités de la même façon. Leur valeur s'élève à 668 millions dont plus de la moitié, ou 353 millions, constituent l'équivalent des ouvrages et travaux d'art. Les *canaux* exploités en régie ou par l'Office de Navigation, en vertu de la loi du 13 août 1928, ont une valeur de 2,5 milliards. L'Office en contrôle pour un

demi-milliard. Les canaux concédés à des communes ou à des compagnies privées, qui sont le canal de l'Espierre, ceux de Blaton à Ath, de Bruges-Zeebrugge, de Bruxelles-Rupel, et la Dendre canalisée, sont estimés, pour la part qu'y possède l'État, à 74,5 millions. Les ports n'appartiennent pas toujours en totalité à l'État. A Anvers, la plus grande partie appartient à la ville, ce qui n'empêche pas la part de l'État d'y atteindre 790 millions, tandis qu'elle vaut, à Ostende, 182 millions. Restent les ports de Nieupoort, Blankenberghe, Zeebrugge, Gand, Bruxelles et Vilvorde, de même que les ports fluviaux de Hasselt, sur la Meuse à Statte, Huy, Jemeppe, Angleur, Liège, Visé, et enfin Erquelines sur la Sambre, portés collectivement à 14 millions. Le montant total atteint 1.194 millions.

L'estimation des routes fut faite d'une manière très précise. On a évalué successivement les terrains, les revêtements, les ouvrages d'art et les plantations selon des méthodes appropriées. L'assiette des routes fut estimée forfaitairement à fr. 2,50 le mètre carré. Le prix du revêtement étant variable, il a été calculé en appliquant, au coût de la construction, un coefficient de dépréciation en rapport avec la durée de chaque espèce de revêtement. Les ouvrages d'art ont été évalués séparément. Les plantations furent estimées d'après un dénombrement de 1901 dûment corrigé. Le montant atteint 2,5 milliards pour une longueur de 8.746 kilomètres appartenant à l'État sur les 44.304 kilomètres de routes qui recouvrent le pays.

Les propriétés mises à la disposition de la Couronne, entretien mis à charge de la liste civile, c'est-à-dire le Palais de Bruxelles, les écuries royales, le domaine de Laeken, le Parc royal de Laeken et le Palais d'Anvers, sont estimés, avec leur mobilier, à 383,5 millions.

Le Palais de la Nation est inscrit dans l'inventaire pour 38,8 millions, l'Hôtel de la Cour des Comptes pour 11,4 millions, les hôtels des ministres pour 169,6 millions, les hôtels des ambassades, légations et consulats pour 77 millions, ceux des gouverneurs de province, y compris les locaux mis à la disposition des provinces, pour 64,5 millions, le Palais de Justice de Bruxelles pour 314,2 millions.

Les édifices affectés aux cultes n'appartiennent que rarement à l'État. Les églises catholiques sont en général la propriété des communes ou des fabriques d'église. Il en est de même des presbytères. Les cathédrales sont considérées comme faisant partie du patrimoine des provinces, et leurs tours, quand ce sont d'anciens beffrois, sont à la ville. Les palais épiscopaux appartiennent aux provinces, les temples protestants aux conseils d'administration. En fait, l'État ne possède, sous cette rubrique, que l'Église Notre-Dame de Laeken, l'Église et le Presbytère de la Cambre, l'Église de Bourg-Léopold et de Heuvelsche Heide à Lommel — ces trois dernières étant incorporées dans le domaine militaire —, les palais épiscopaux de Malines, Liège, Tournai, le temple évangélique du Musée à Bruxelles, celui de la Longue

rue de la Boutique à Anvers et l'Église anglicane à Bruges, estimés globalement à 60,1 millions de francs.

Les monuments publics, les ruines historiques, comprenant tumulus, tombes, tours, abbayes, châteaux, donjons et églises, monuments commémoratifs et autres, n'ont pas été chiffrés et sont, à vrai dire, inestimables.

Les parcs et jardins publics valent 928 millions. Les terrains occupés représentent la plus grande partie de la valeur de ces parcs et jardins. Cela explique que le Parc Royal et le Parc du Cinquantenaire, situés sur l'axe résidentiel de la ville de Bruxelles, aient été estimés à 360 et à 265 millions respectivement.

Les forêts constituent un élément très important du domaine. Elles sont malaisées à évaluer en vertu de leur extrême variété de composition et de peuplement. On a donc recouru au cubage et au mesurage de tous les arbres et à l'estimation du fonds et de la superficie sur évaluation forfaitaire et approximative. Le fonds fut estimé d'après la situation et la qualité du sol, mais surtout d'après la production ligneuse, seule méthode admissible dans la grande majorité des cas, eu égard à la nature d'un sol impropre à la culture, à l'altitude des terrains, à leur éloignement des centres. Quant à la superficie, on l'a évaluée différemment selon qu'il s'agissait de futaie feuillue ou résineuse, de jeunes boisements résineux, de taillis simples. Il ressort de l'estimation que les bois domaniaux, compte tenu des maisons forestières et des bois indivis, valaient en moyenne 10.000 francs à l'hectare en 1932, les 55.331 hectares étant cotés à 551.3 millions.

Voici leur répartition en étendue et en valeur par province :

PROVINCES	Étendue	Valeur
	(Hectares)	(Francs)
Brabant	6.992	158.536.071
Flandre Occidentale	223	976.830
Flandre Orientale	33	98.311
Anvers	1.169	3.790.240
Limbourg	1.203	3.362.148
Hainaut	2.851	24.188.524
Namur	2.803	15.861.955
Liège	24.144	152.929.040
Luxembourg	15.910	191.634.756
TOTAL...	55.331	551.377.875

On constate que la valeur moyenne à l'hectare est la plus élevée en Brabant. Le riche domaine forestier de cette province est essentiellement constitué par la forêt de Soignes, qui, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, fut la plus féconde des sources de revenus que le duc de Brabant tirait de ses terres.

Les dunes ont été évaluées à 47 millions.

Il a été très difficile d'estimer avec quelque précision les immeubles et surtout les collections de nos

Musées. Pour chacun d'entre eux, des cas particuliers se sont posés. Ici la collaboration la plus étroite des fonctionnaires enquêteurs et de ceux qui gèrent les collections a été nécessaire. Il nous paraît vain de revenir sur des difficultés qui ont déjà été exposées auparavant (*Bulletin de la Banque Nationale de Bel-*

gique, 1930, t. VII, vol. I, n° 7, p. 223) : sur les différences qui séparent la valeur marchande de la valeur de rareté ou de convenance d'une pièce de collection. Bornons-nous, à titre de curiosité, à dresser un tableau sommaire de la valeur des musées et collections appartenant à l'Etat (v. tableau I).

TABLEAU I.

	Immeuble	Matériel	Collections	Bibliothèque	Fonds spéc.	TOTAUX
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Bibliothèque Royale	38.600.000	7.750.000	435.042.000	—	—	481.392.000
Musées Royaux de Peinture et de Sculpture	58.271.400	453.915	460.577.500	1.232.385	—	520.535.200
Musée Wiertz	3.420.000	—	1.000.000	—	—	4.420.000
Musées Royaux d'Art et d'Histoire	110.855.000	3.343.000	316.066.500	5.795.000	—	436.059.500
Musée de la Porte de Hal	4.900.000	—	17.976.375	—	—	22.876.375
Musée Royal de l'Armée	—	923.500	20.215.380	2.038.000	—	23.176.880
Musée Royal d'Histoire Naturelle	46.845.000	15.750.000	407.800.000	66.000.000	—	536.395.000
Musée Royal des Beaux-Arts d'Anvers (part de l'État) ...	7.000.000	450.000	250.000.000	—	—	257.450.000
Château de Gaesbeek	4.766.600	—	12.727.400	—	212.000	17.706.000
Château de Mariemont	12.462.940	—	46.500.000	—	275.025	59.237.965
Archives de l'État	9.266.800	—	543.000.000	—	—	552.266.800
Bibliothèques administratives ..	—	—	29.454.129	—	—	29.454.129
Jardin Botanique de l'État ...	77.055.000	—	9.000.000	7.500.000	—	93.555.000
Mont des Arts, Bruxelles	17.255.000	—	—	—	—	17.255.000
Œuvres d'art en dépôt dans divers établissements	—	—	5.360.000	—	—	5.360.000
						3.057.139.849

Les immeubles, les collections, le mobilier, le matériel didactique nécessités par l'enseignement public constituent un ensemble très complexe évalué à plus

de huit cents millions de francs et se décomposant comme l'indique le tableau II.

TABLEAU II.

ENSEIGNEMENT	Immeubles	Instruments, collections, matériel	Bibliothèque	Droits de l'État	Navires	TOTAL
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Supérieur	334.983.930	51.378.722	187.576.203	—	—	573.938.855
Normal	85.200.000	58.200	9.870.000	—	—	95.128.200
Moyen	—	—	—	—	—	—
Technique	4.140.000	1.788.080	1.146.500	11.599.625	—	18.674.205
Agricole	16.579.500	7.009.160	—	—	—	23.588.660
Militaire	74.817.000	4.705.742	797.968	—	—	80.320.710
Naval	9.532.500	337.800	—	—	9.276.900	19.147.200
						810.797.830

L'évaluation des biens détenus par les établissements scientifiques et académiques est de la même espèce que celle des musées et des universités. Les immeubles, le matériel, les collections de l'Observatoire Royal et de l'Institut météorologique, des Académies royales (non compris leur patrimoine), de l'Académie et de l'Institut royal des Beaux-Arts d'Anvers (non compris son patrimoine), de la Commission royale des Monuments et des Sites, de l'Insti-

tut historique belge de Rome, valent globalement 65 millions.

L'inventaire des biens immobiliers et mobiliers du domaine militaire comprend des terrains, polygones, casernements, fortifications, aérodromes, bâtiments de toute nature, mobilier, matériel, armement et approvisionnement pour un montant global de 4,1 milliards.

Le corps de gendarmerie, régi par une loi orga-

nique du 17 avril 1798, fait l'objet d'un budget distinct. Les biens mis à sa disposition valent plus de 136 millions, dont 117 consistent en immeubles.

A côté des ministères se placent les administrations destinées à assurer des services publics très divers. Les biens mis à la disposition de ces *services de l'Etat en dehors des administrations centrales* sont évalués à 1.325 millions. Ils comprennent :

La Poste, y compris le service des chèques postaux, évaluée provisoirement àfr. 166.914.074

L'Administration de la Marine, disposant de diverses flottilles, de bureaux de pilotage, phares, matériel de sauvetage, d'éclairage, de balisage et d'équipement. 229.370.420

L'Aéronautique, qui occupe des plaines d'aviation, des hangars, et possède des phares de balisage, du matériel et des approvisionnements 58.412.919

Des établissements de bienfaisance et de santé 134.500.141

Les administrations ressortissant au Département des Finances, soit :

Enregistrement et Domaines 154.373.474

Contributions directes 23.993.872

Cadastre 151.160.000

Douanes et Accises 25.647.469

Trésorerie et Dette publique 260.540

Administration des Monnaies 8.573.000

Services divers 304.100

L'Administration des Ponts et Chaussées 7.303.500

Les étables de quarantaine, au nombre de vingt et une 4.323.125

Les prisons, au nombre de trente 265.563.309

Le Comité supérieur de contrôle 300.000

Le *Moniteur belge* 6.521.808

L'Office central des Imprimés 4.465.000

Les Services frigorifiques 14.896.228

L'Office de la Protection de l'Enfance 65.573.620

Les laboratoires, services de recherches, services sanitaires 3.345.290

L'Administration des Domaines assure la gestion des biens qui ont cessé de faire partie du domaine public ou d'être affectés à un service public et qui sont destinés à être vendus, mais aussi de ceux qui attendent une utilisation ultérieure. Ces biens ont déjà été recensés sous des rubriques précédentes. Parmi les autres *biens gérés par l'Administration des Domaines*, il ne reste qu'à recenser : les immeubles dépendant du domaine militaire désaffectés, l'actif net des successions en déshérence, cités-jardins, les biens vacants et sans maître, des objets mobiliers destinés à être vendus, des immeubles remis au Domaine aux mêmes fins, le tout évalué à 179.488.300 francs.

Les droits et intérêts appartenant à l'Etat dans les diverses entreprises de *chemins de fer* constituent la

masse la plus importante de ses biens et intérêts matériels.

Les avoirs et intérêts de l'Etat dans la Société Nationale des Chemins de fer belges se décomposent comme suit :

Propriété du réseaufr. 17.756.620.000
 Actions ordinaires et privilégiées .. *pour mémoire*
 Approvisionnements 644.000.000
 Avances faites à la société 498.366.700

Fr. 18.898.986.700

Les actions ordinaires et privilégiées détenues par l'Etat n'ont pas été évaluées, la Commission jugeant que toute estimation de ces valeurs aurait un caractère arbitraire. Aucune base rationnelle n'a été trouvée pour combiner cette évaluation de titres représentant une part de bénéfices et la mise à l'actif de l'Etat de la pleine valeur du réseau en capital.

Les biens acquis pour les chemins de fer et non compris dans les apports à la Société Nationale, constitués presque uniquement par les immeubles acquis pour réaliser la jonction Nord-Midi, sont évalués à 210.413.900 francs.

Les autres chemins de fer concédés ont été estimés comme suit :

Nord Belgefr. 499.850.386
 Malines-Terneuzen 46.642.136
 Chimay 85.545.533

Fr. 632.038.055

L'estimation des *tramways concédés* fut très difficile en raison de l'enchevêtrement des intérêts, du fait d'autres pouvoirs concédants : provinces et communes sur la voirie desquelles les lignes se trouvent établies. Ils ont été portés pour mémoire, aussi à cause de l'incertitude qui règne au sujet de la nature des transports urbains et en commun dans l'avenir. Seule la participation de l'Etat dans le réseau de Liège a été comptabilisée à 8.264.280 francs.

Voici le détail du *portefeuille et des participations de l'Etat*.

Portefeuille proprement dit :

Compagnie du Chemin de fer du Congofr. 11.873.423,—
 Compagnie Océan 167.700,—
 Compagnie royale belgo-argentine .. 325.000,—
 Compagnie nationale belge de Transports maritimes 162.500,—

Fr. 12.528.623,—

Participations :

Société nationale des Chemins de fer vicinauxfr. 505.763.884,78
 Compagnie du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles 155.083.200,—

Compagnie intercommunale bruxel- loise des Eaux	<i>pour mémoire</i>
Société nationale des Distributions d'Eau	120.828.200,—
Compagnie des Installations mari- times de Bruges	100.000.000,—
Société nationale des Habitations à bon marché	395.903.052,—
Lloyd royal belge	8.072.960,—
S. A. B. E. N. A.	<i>pour mémoire</i>
Palais des Beaux-Arts de Bruxelles ..	8.850.000,—
Banque Nationale de Belgique	<i>pour mémoire</i>
Société nationale de Crédit à l'In- dustrie	<i>pour mémoire</i>
Société intercommunale de la Rive gauche de l'Escaut à Anvers	410.696.656,—
Société intercommunale des voies d'accès à l'aérodrome de Bruxelles	200.000,—
Association intercommunale du Bois d'Havré	<i>pour mémoire</i>
	Fr. 1.705.397.952,78

Certains établissements scientifiques relevant de la Colonie ont des liens avec la Belgique, notamment les bâtiments du Musée de Tervueren, estimés à 57 millions, d'autres n'ayant été indiqués que pour mémoire.

Il y a ensuite un groupe d'institutions autonomes créées par le législateur pour le service de l'Etat, mais distinctes de lui. L'Etat ne peut pas disposer de leur actif. Mais il doit l'inscrire dans l'inventaire général des biens dont il est, en dernière analyse, responsable vis-à-vis de la collectivité. Passons ces institutions en revue.

La Caisse générale d'Epargne et de Retraite constitue un établissement public pleinement autonome, doté de la personnalité civile. La garantie de l'Etat trouve sa contre-partie dans le droit de surveillance et de contrôle, mais ne donne lieu à aucun droit pouvant être chiffré financièrement.

Suivent les établissements d'Etat à gestion autonome de création récente qui sont : le Fonds d'Amortissement de la Dette publique, le Fonds monétaire, le Fonds des Grands Travaux, le Fonds des Routes, l'Office de la Navigation et l'Institut national de Radio-diffusion. Leur actif atteint un montant de 2.184 millions, leur passif se chiffre à 1.182 millions.

Reste la régie des Télégraphes et des Téléphones. L'intérêt de l'Etat comme propriétaire final des postes, télégraphes et téléphones est de 1.565 millions.

Les avoirs et engagements du Trésor ont été estimés dans un chapitre spécial, en vertu de la complexité du mécanisme des finances publiques qui fait qu'à tout moment le Trésor, être fictif qui reçoit tous les paiements faits à l'Etat et qui effectue tous ses paiements, est en compte avec des services très divers. Voici la récapitulation de ces avoirs et engagements.

	Avoirs	Engagements
	Fr.	Fr.
Encaisses	536.423.000,—	—
Portefeuille du Trésor	1.340.932.000,—	—
Avances à diverses institutions ...	281.907.683,71	—
Caisse de Dépôts et Consignations .	158.737.842,93	1.280.931.073,43
Dépôts divers au Trésor	1.626.711.000,—	687.000.000,—
Garanties données à des tiers	450.000,—	228.650.000,—
Office des chèques postaux	500.000.000,—	2.417.000.000,—
Sommes afférentes aux budgets anté- rieurs	1.792.094.000,—	1.414.417.000,—
Créance résultant de la convention des marcs	2.660.000.000,—	—
	8.897.255.526,64	6.027.898.073,43

Reste à évaluer l'ensemble des dettes résultant des traités de paix. Elles ne sont portées à l'inventaire que pour mémoire. A la date du 31 décembre 1932, elles étaient les suivantes :

Dette envers le gouvernement des Etats-Unis, 161.780.000 dollars, soit, au pair fr. 5.817.608.800,—

Dette envers les Etats-Unis, contractée après l'Armistice, 238 millions 900.000 dollars, soit 8.590.844.000,—

Obligations délivrées au gouvernement anglais en consolidation des crédits de reconstruction, 9 millions de livres, soit 1.575.000.000,—

Fr. 15.983.452.800,—

Par contre, la créance de la Belgique sur l'Allemagne, dont la valeur actuelle, au 31 décembre 1932, était de 17.700.000.000 de francs, n'a pas été portée à l'actif.

* * *

Analysons maintenant le passif général de l'Etat. Il est constitué, en majeure partie, par les dettes publiques proprement dites. Les rentes et bons du Trésor sont normalement représentés par des titres au porteur. Dans certains cas, ils sont transformés en inscriptions nominatives. Par désir d'uniformité et comme d'ailleurs la valeur boursière des cours et des changes varie constamment pour les titres cotés en Belgique ou à l'étranger, ils sont portés pour leur montant nominal dans la comptabilité de l'Etat. Voici la composition de cette dette :

Dette consolidée intérieure fr.	27.241.221.226,14
Dette consolidée extérieure	10.414.820.178,—
Dette flottante intérieure	1.721.113.500,—
Dette flottante extérieure	497.770.000,—

Fr. 39.874.924.904,14

Suivent, d'autre part, certaines rentes sans expression de capital. Leur charge annuelle figure au budget de la Dette publique. Ce poste comprend une rente de 300.000 francs créée au profit de la ville de Bru-

xelles, en 1842, comme prise de la succession d'immeubles et de collections; une rente de fr. 80.637,50 au duc de Wellington, prince de Waterloo; des rentes au profit de propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires par suite de l'établissement de fortifications, atteignant fr. 33.257,61.

Enfin, sont groupés ici des *engagements divers de l'Etat*, du chef d'emprunts garantis par lui, de montants à verser sur actions souscrites et autres obligations analogues, dont voici l'aperçu :

Société nationale des Chemins de fer vicinaux	fr. 760.814.728,96
Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux	23.992.805,—
Société nationale des Distributions d'Eau	182.772.524,—
Société nationale des Habitations et Logements à bon marché	247.594.260,—
S. A. B. E. N. A.	28.190.000,—
Palais des Beaux-Arts de Bruxelles..	28.590.000,—
Société intercommunale de la Rive gauche de l'Escaut à Anvers	250.000.000,—

Fr. 1.521.954.317,96

Ceci permet finalement de dresser le bilan général de l'Etat au 31 décembre 1932.

Bilan général de l'Etat au 31 décembre 1932.

BIENS DE L'ETAT EN GÉNÉRAL.

	Actif
Rivages de la mer	fr. 168.963.300,—
Fleuves et rivières	668.524.180,—
Canaux	2.564.982.034,—
Ports	1.194.504.940,—
Routes	2.508.354.000,—
Propriétés mises à la disposition de la Couronne	383.416.755,—
Palais de la Nation	38.821.900,—
Hôtel de la Cour des Comptes	11.431.975,—
Hôtels des Ministres et bâtiments ministériels	169.663.313,—
Hôtels des ambassades, légations et consulats	77.913.500,—
Hôtels des gouverneurs et locaux mis à la disposition des provinces	64.591.467,—
Palais de Justice	314.240.393,—
Edifices affectés aux cultes; palais épiscopaux	60.157.020,—
Monuments publics	<i>pour mémoire</i>
Parcs et jardins publics	928.710.070,—
Bois et forêts	551.377.875,—
Dunes	47.041.800,—
Musées et collections	3.057.136.249,—
Enseignement public	813.799.290,—
Etablissements scientifiques et Académies	65.025.150,—
Domaine militaire	4.119.250.917,—
Gendarmerie	136.001.925,—

Services de l'Etat en dehors des administrations centrales	1.325.801.889,55
Biens gérés par l'Administration des Domaines	179.488.300,—
Chemins de fer	19.741.438.655,—
Tramways concédés	8.264.280,—
Portefeuille et participations de l'Etat	1.717.926.575,78
Institutions scientifiques relevant de la colonie	57.000.000,—
	Fr. 40.973.827.753,33

INSTITUTIONS AUTONOMES.

	Actif	Passif
Caisse génér. d'Epargne et de Retraite.. <i>pour mémoire</i>		—
Etablissements d'Etat à gestion autonome	2.184.390.566,44	1.182.718.641,39
Régie des Télégraphes et des Téléphones ..	1.565.556.776,41	—
	Fr. 3.749.947.342,85	1.182.718.641,39

AVOIRS ET ENGAGEMENTS DU TRÉSOR.

	Actif	Passif
Encaisses	fr. 536.423.000,—	—
Portefeuille du Trésor	1.340.932.000,—	—
Avances à diverses institutions	281.907.683,71	—
Caisse des Dépôts et Consignations	158.737.842,93	1.280.931.073,43
Dépôts divers au Trésor	1.626.711.000,—	687.000.000,—
Garanties données à des tiers	450.000,—	228.550.000,—
Office des chèques postaux	500.000.000,—	2.417.000.000,—
Sommes afférentes aux budgets antérieurs ..	1.792.094.000,—	1.414.417.000,—
Créance résultant de la convention des marcs	2.660.000.000,—	—
	Fr. 8.897.255.526,64	6.027.898.073,43

CRÉANCES ET DETTES RÉSULTANT DES TRAITÉS DE PAIX.

Ne sont portées à l'inventaire que pour mémoire.

PASSIF GÉNÉRAL DE L'ETAT.

Dettes publiques proprement dites ..fr.	39.874.924.904,14
Rente sans expression de capital	7.612.750,—
Engagements divers de l'Etat	1.521.954.317,96
	Fr. 41.404.491.972,10

BALANCE.

	Actif	Passif
Biens de l'Etat en général	fr. 40.973.827.753,33	—
Institutions autonomes	3.749.947.342,85	1.182.718.641,39
Avoirs et engagements du Trésor..	8.897.255.526,64	6.027.898.073,43

Créances et dettes résultant du traité de paix	<i>pour mémoire</i>	<i>pour mémoire</i>
Passif général de l'Etat		41.404.491.972,10
Solde final actif	—	5.005.921.935,90

Fr. 53.621.030.622,82 53.621.030.622,82

Nous faisons suivre ce bilan d'un regroupement des divers éléments de l'actif d'après la nature des biens, d'où il apparaît que le plus clair de cet actif est constitué par des immeubles. L'estimation de ceux-ci est très précise, ce qui ajoute à la valeur de l'inventaire dressé par l'administration.

Immeubles	fr. 31.560.351.219,—
Mobilier et matériel	3.559.555.004,—
Ceuvres d'art, collections artistiques, historiques ou scientifiques	2.321.566.569,—
Bibliothèques	744.117.585,—
Appareils didactiques et scientifiques	23.014.725,—
Documentation administrative ser- vant au public	287.000.000,—

Navires et bateaux	212.696.670,—
Droits incorporels (créances, partici- pations, portefeuille, etc.)	13.317.442.709,—
Solde actif des établissements auto- nomes	1.595.286.140,—

Pour être complet, l'inventaire mentionne en outre les établissements autonomes indépendants de l'Etat et qui ne peuvent être englobés dans les estimations précédentes sans risquer de créer une confusion relative aux propriétés qu'ils détiennent. Ce relevé est donc fait à titre d'information. Nous en donnons un bref résumé.

Donation royale, solde actif	fr. 444.438.441,03
Fondation Godtschalck	11.270.833,—
Fondation Denamur	4.001.584,—
Institution royale de Messines	20.621.004,—
Académies royales, patrimoine per- sonnel	10.234.303,42
	Fr. 490.565.365,45

LISTE DES BANQUES AUTORISÉES PAR LA COMMISSION BANCAIRE
A EXERCER LEUR ACTIVITÉ
SOUS LE RÉGIME DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 JUILLET 1935

L'arrêté royal du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques prévoit en son article 2 que les entreprises dont l'activité est soumise à l'arrêté sont tenues, avant de commencer leurs opérations, de se faire inscrire auprès de la Commission bancaire instituée par l'article 35.

La même obligation est imposée, par l'article 47, aux entreprises existant lors de la mise en vigueur de l'arrêté royal.

« Voici comment le rapport au Roi justifie l'article 2 :

« Etant donné le caractère particulier de la législation nouvelle, il importait que le champ d'application en fût nettement délimité.

» Le fait que des opérations de banque, de crédit ou de placement et la réception de dépôts de fonds ne sont pas du domaine exclusif des banques, rendait difficile de définir avec précision les entreprises auxquelles l'arrêté doit s'appliquer. C'est pour cette raison que, tout en donnant de la banque une définition qui couvre aussi complètement que possible l'ensemble des entreprises auxquelles il importe d'appliquer le statut que l'arrêté organise, il est apparu nécessaire d'instituer une procédure d'inscription auprès de la Commission bancaire, qui, dans la pratique, permettra à celle-ci d'interpréter la définition et de résoudre les cas douteux.

» Enfin, pour que nul n'ignore quels sont les établissements soumis au nouveau statut, et dans le but de réserver l'usage des termes « banque » et « banquier » à ces seules institutions, l'arrêté enjoint à la Commission bancaire de publier tous les ans, au *Moniteur*, une liste des entreprises inscrites et même de publier dans le courant de l'année les modifications qui seraient intervenues.

» La protection que l'arrêté accorde à l'usage des termes « banque » et « banquier » est l'équitable contre-partie des règles strictes auxquelles les banques sont soumises. Il ne se comprendrait pas que nombre d'établissements puissent faire usage de ces termes dans leur dénomination particulière, firme ou raison sociale, dans la désignation de leur objet social ou dans leur publicité, alors que, faute de satisfaire aux conditions exigées par la loi, ils n'auraient pas pu être inscrits sur la liste visée à l'article 2 et échapperaient par conséquent aux mesures de prudence et de contrôle que l'arrêté édicte. »

L'inscription n'a donc pas pour objet de conférer l'autorisation de commencer ou de poursuivre des opérations bancaires, mais de placer dans les limites d'un cadre bien défini toutes les entreprises répondant aux conditions requises pour être appelées banques.

Le *Moniteur belge* des 30-31 décembre 1935 a publié la première liste des entreprises admises à poursuivre leurs opérations bancaires sous le régime nouveau.

* * *

LISTE DES BANQUES.

La commission bancaire a arrêté comme suit la liste visée aux articles 2, alinéa 3, et 47, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs.

En exécution de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 1935, pris en exécution de l'article 75, § 1^{er}, du titre V, du Livre I^{er} du Code de commerce, un astérisque suit le nom des entreprises qui se sont conformées, en matière de réception d'ordres d'achat et de vente de fonds publics et de devises, aux prescriptions des articles 1 et 2 du dit arrêté :

The American Express Co Inc.*, société de droit américain, Bruxelles.

Ancienne Banque G. de Kinder, société anonyme, Anvers.

P. Annez de Taboada*, société en commandite simple, Verviers.

Ardenne bancaire, société anonyme, Stavelot.

Banque agricole et commerciale de Belgique*, société anonyme, Bruxelles.

Banque d'Anvers*, société anonyme, Anvers.

Banque Josse Allard*, société en commandite simple, Bruxelles.

Banque anversoise de Nantissement et d'Escompte*, société anonyme, Anvers.

Banque belge d'Afrique*, société anonyme, Bruxelles.

Banque belge et coloniale*, société anonyme, Bruxelles.

Banque belge pour l'Etranger (Extrême-Orient)*, société anonyme, Bruxelles.

Banque belge pour l'Industrie*, société anonyme, Bruxelles.

Banque Borsu et Cie, société en commandite simple, Huy.

- Banque de Bruxelles*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque centrale de Liège (en liquidation)*, société anonyme, Liège.
 Banque Eug. Chanteux*, société en nom collectif, Herve.
 Banque des Céréales*, société anonyme, Anvers.
 Banque des Classes moyennes*, société anonyme, Liège.
 Banque et Crédit*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque Hallet et C^o*, société en commandite simple, Bruxelles.
 Banque de Commerce*, société anonyme, Anvers.
 Banque de Commerce et d'Industrie*, société anonyme, Liège.
 Banque commerciale du Congo*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque de la Compagnie commerciale belge*, société anonyme, Anvers.
 Banque commerciale de Bruxelles*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque de Crédit commercial*, société anonyme, Anvers.
 Banque Jean De Bienne*, particulier, Wavre.
 Banque J. Drèze*, société en commandite simple, Dison.
 Banque Dubois*, société anonyme, Liège.
 Banque d'Escompte et de Travaux*, société coopérative, Bruxelles.
 Banque pour l'Extension du Grand Anvers*, société anonyme, Anvers.
 Banque Jules Fontaine*, particulier, Grammont.
 Banque générale de Crédit et d'Escompte, société anonyme, Anvers.
 Banque générale de Crédit et d'Escompte des Flandres, société anonyme, Gand.
 Banque de la Hoëgne*, société anonyme, Theux.
 Banque industrielle belge (Anc. Banque E.-L.-J. Empain)*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque italo-belge*, société anonyme, Anvers.
 Banque industrielle et commerciale de Charleroi*, société anonyme, Charleroi.
 Banque Jules Joire*, société en nom collectif, Bruxelles.
 Banque Auguste Jurion, société en nom collectif, Braine-le-Comte.
 Banque de Jumet-Roux, société anonyme, Jumet.
 Banque G. et C. Kreglinger, société en commandite simple, Anvers.
 Banque H. Lambert*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque de Liège*, société anonyme, Liège.
 Banque de Mouscron, société anonyme, Mouscron.
 Banque ouvrière de Bruxelles*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque de Paris et des Pays-Bas*, société anonyme de droit français, Bruxelles.
 Banque du Pays de Termonde*, société anonyme, Termonde.
 Banque populaire anversoise, société coopérative, Anvers.
 Banque populaire de Huy*, société coopérative, Huy.
- Banque populaire de Jumet, société anonyme, Jumet.
 Banque populaire de Verviers*, société coopérative, Verviers.
 Banque de Prêts et de Dépôts*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque privée de Belgique*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque régionale, société anonyme, Anvers.
 Bank van Roeselare*, société anonyme, Roulers.
 Bank van Sinte-Mariaburg*, société anonyme, Sinte-Mariaburg.
 Banque de la Société financière bruxelloise*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque de la Société générale de Belgique*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque Florent Standaert*, particulier, Calmpthout.
 Banque Sud belge*, société anonyme, Charleroi.
 Banque de l'Union des Industries*, société anonyme, Bruxelles.
 Banque verviétoise de Dépôts et de Crédit*, société anonyme, Verviers.
 J.-M. Braham*, particulier, Bruxelles.
 Caisse anversoise de Reports et de Crédit, société anonyme, Anvers.
 Caisse générale de Reports et de Dépôts*, société anonyme, Bruxelles.
 Caisse privée de Liège*, société anonyme, Liège.
 Caisse des Règlements privés*, société coopérative, Bruxelles.
 Caisse urbaine et rurale, société anonyme, Anvers.
 Cassel et C^o*, société en nom collectif, Bruxelles.
 La Centrale financière, anc. Beeckmans frères, société anonyme, Anvers.
 Centrum Bank, société anonyme, Anvers.
 Comptoir du Centre*, société anonyme, Bruxelles.
 René Denis et C^o*, société en commandite simple, Liège.
 Comptoir diamantaire anversois*, société anonyme, Anvers.
 Comptoir national d'Escompte de Paris*, société anonyme de droit français, Bruxelles.
 Crédit anversois*, société anonyme, Bruxelles.
 Crédit commercial et agricole de la Wallonie*, société anonyme, Ath.
 Crédit commercial de Mons*, société anonyme, Mons.
 Crédit général brugeois*, société anonyme, Bruges.
 Crédit hypothécaire d'Ostende*, société anonyme, Ostende.
 Crédit lyonnais*, société anonyme de droit français, Bruxelles.
 Crédit du Nord belge*, société anonyme, Bruxelles.
 Crédit ostendais*, société anonyme, Ostende.
 Crédit populaire liégeois*, société coopérative, Liège.
 Henri Crombé & C^o*, société en commandite simple, Kain.
 Derbaix & C^o*, société en commandite simple, Bruxelles.
 Deurne's Kredietbank, société anonyme, Deurne.
 Disconto Bank van Antwerpen, société anonyme, Anvers.

Fabri & C^o*, société en commandite simple, Huy.
Société financière de la Campine (Fivek)*, société anonyme, Turnhout.

Max Fischer*, société en nom collectif, Anvers.
Frederic Jacobs, Successeurs*, société en nom collectif, Anvers.

Guaranty Trust Company of New York, société de droit américain, Bruxelles.

Jenni & C^o*, société en nom collectif, Bruxelles.

André Joire & C^o*, société en nom collectif, Tournai.
Kredietbank voor Handel en Nijverheid*, société anonyme, Bruxelles.

Krediet- en Handelskas, société anonyme, Anvers.
Joseph-J. Le Grelle*, société en nom collectif, Anvers.

Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd*, société de droit anglais, Bruxelles.

Mutuelle financière de la Belgique prévoyante, société anonyme, Bruxelles.

Mutuelle de Placements et de Gérance, société anonyme, Anvers.

Mutuelle Solvay, — Solvay, Tournay, Hankar, Boël & C^o*, société en commandite simple, Bruxelles.

Nagelmackers fils & C^o*, société en commandite simple, Liège.

The National City Bank of New-York*, société de droit américain, Bruxelles.

F.-M. Philippon & C^o*, société en nom collectif, Bruxelles.

Radio Finance, société coopérative, Bruxelles.

F. Rom*, particulier, Bruxelles.

Société belge de Banque*, société anonyme, Bruxelles.

Société belge de Crédit industriel et commercial et de Dépôts*, société anonyme, Bruxelles.

Société de Change et de Placements*, société anonyme, Bruxelles.

Société française de Banque et de Dépôts*, société anonyme de droit français, Bruxelles.

Société hollandaise de Banque*, société anonyme, Bruxelles.

Jean Tyssen*, particulier, Bruxelles.

Union du Crédit de Bruxelles*, union du crédit, Bruxelles.

Union liégeoise de Crédit et de Dépôts*, société anonyme, Liège.

J. et M. Van Breda & C^o*, société en commandite simple, Lierre.

L.-W. Van Campenhout*, particulier, Bruxelles.

Maurice Verstuyft*, particulier, Bruxelles.

Vlaamsche Deposito- en Leenbank, société anonyme, Alost.

Volksdepositokas, société anonyme, Gand.

Westminster Foreign Bank Ltd*, société de droit anglais, Bruxelles.

* * *

Cette liste sera complétée au fur et à mesure que de nouveaux établissements seront reconnus comme réunissant les conditions prescrites et exerçant l'activité décrite par l'arrêté royal.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

17 DECEMBRE 1935.

LOI CONCERNANT LA CONVERSION DES DETTES INTÉRIEURES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE, DES PROVINCES, DES COMMUNES, DES ASSOCIATIONS DE COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — 1. Le gouvernement est autorisé à prescrire, jusqu'au 1^{er} avril 1936, la conversion des dettes intérieures non garanties par l'État, contractées par le Crédit communal de Belgique, les provinces, les communes, les associations de communes et les établissements publics, dans les conditions et moyennant les compensations qui seront déterminées par arrêté royal.

2. Le Crédit communal de Belgique fera bénéficier ses emprunteurs de l'allégement résultant de la conversion de ses dettes, sous déduction de leur quote-part dans les frais y afférents suivant les taux d'annuités ou d'intérêts qui seront établis par arrêté royal.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

ARRÊTES ROYAUX RELATIFS A LA CONVERSION : 1^o DES EMPRUNTS ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE; 2^o DE CERTAINS EMPRUNTS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX COTÉS A LA BOURSE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 17 décembre 1935 autorise le gouvernement à prescrire jusqu'au 1^{er} avril 1936, la conversion des dettes intérieures non garanties par l'État, contractées par le Crédit communal de Belgique, les provinces, les communes, les associations de communes et les établissements publics, dans les conditions et moyennant les compensations qui seront déterminées par arrêté royal.

(1) Cf. *Bulletin*, 25 août, 25 octobre, 10 et 25 novembre, 25 décembre 1934, 10 janvier, 10 et 25 février, 10 mars, 25 mars-10 avril, 25 avril, 25 mai, 25 juin, 10 juillet 1935.

Les deux arrêtés que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté tendent à réaliser cette opération.

Sont visées, les émissions effectuées à un taux nominal supérieur à 4 1/2 p. c. par le Crédit communal de Belgique, par les provinces et par les communes, soit à long terme, soit sous forme de bons de caisse. Toutefois, les emprunts provinciaux et communaux non cotés en Bourse, ainsi que ceux cotés ou non cotés des associations de communes et des établissements publics contractés en dehors du Crédit communal échappent momentanément à la conversion : la multiplicité et la diversité de ces emprunts commandent de procéder à leur conversion par solutions d'espèce; des arrêtés royaux en détermineront ultérieurement les modalités.

La présente conversion, s'appliquant aux titres indiqués ci-dessus, sortira ses effets au 1^{er} janvier 1936. Le gouvernement s'est conformé, pour en régler les conditions, aux principes qui ont inspiré la conversion des rentes d'État.

* * *

En ce qui concerne les emprunts à long terme, le taux de l'intérêt est réduit uniformément à 4 p. c., mais, en compensation, des bonifications en capital sont allouées. Le montant de ces bonifications est établi de telle sorte que l'opération constitue, pour les porteurs, un arbitrage équitable.

Le principe est le suivant : les obligations à 5 p. c. et au-dessus sont rachetées à un prix supérieur aux cours cotés et le produit du rachat est affecté à la souscription de nouvelles obligations à 4 p. c. à un cours inférieur à celui de l'emprunt belge à 4 p. c. unifié et de l'emprunt 4 p. c. Crédit communal.

C'est ainsi que les emprunts à 6 p. c. et au-dessus sont repris à 99; le produit de la reprise est consacré à l'achat de l'emprunt nouveau à 90. En d'autres termes, la réduction à 4 p. c. de l'intérêt de 6 p. c. et au-dessus comporte l'allocation d'une bonification en capital de 10 p. c.

De même, la réduction de l'intérêt à 4 p. c., moyennant une bonification en capital de 8 p. c., des obligations à 5 1/2 p. c., correspond à un rachat des titres actuels à 97,20 et à leur remplacement par des titres nouveaux à 90. Enfin, pour les emprunts à 5 p. c., la bonification en capital de 6 p. c. est basée sur un cours de reprise de 95,40 et sur le même prix de 90 pour le remploi en nouveau 4 p. c.

Les bonifications en capital sont attribuées en obligations à 4 p. c.; mais, lorsque la bonification attribuée au total des titres appartenant à un même propriétaire n'atteindra pas cent francs ou ne constituera

pas un multiple de cent francs, le bénéficiaire pourra, à son choix, obtenir le paiement en espèces de la soulte inférieure à cent francs sur la base de 90 francs pour 100 francs de capital nominal, ou verser, sur la même base, le complément du prix d'une coupure de 100 francs.

Toutefois, en raison de la proximité de son terme final de remboursement, l'emprunt 5 p. c. émis en 1921 par la commune d'Anderlecht n'est pas soumis au régime établi pour les autres emprunts à long terme; il n'est pas accordé de bonification en capital, mais le taux nouveau d'intérêt est fixé à 4,20 au lieu de 4 p. c.

Les propriétaires des obligations à long terme visées par les deux arrêtés, qui désirent soustraire leurs titres à la conversion, auront la faculté de les déposer au Crédit communal de Belgique pour les emprunts émis par celui-ci et à la Banque Nationale de Belgique pour ceux émis par les provinces et les communes.

Un compte bloqué sera ouvert à ces propriétaires, selon le cas, par le Crédit communal ou par l'autorité qui a émis les emprunts. Le montant du capital dont ils seront crédités par suite de ce dépôt, le taux de l'intérêt qui leur sera bonifié, ainsi que la date de remboursement, seront déterminés ultérieurement par arrêté royal, après accord entre le gouvernement et le Crédit communal ou les administrations débitrices. Le gouvernement envisage la fixation d'un taux d'intérêt égal à celui que le Crédit communal bonifie sur les dépôts à vue, et il a, d'autre part, la conviction que le délai de remboursement n'excédera en tout cas pas cinq ans.

* * *

Les bons de caisse du Crédit communal de Belgique et les bons de caisse cotés des provinces et des communes sont soumis également à un régime de conversion analogue à celui des bons du Trésor belge, pour autant que le taux d'intérêt nominal dépasse quatre et demi pour cent : réduction du taux d'intérêt et octroi d'une prime de remboursement.

Le nouveau taux est fixé à 4 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1936 et une prime de remboursement de 3 p. c. est accordée.

Cette formule, cependant, n'est applicable qu'aux bons dont l'échéance se place à une date postérieure au 1^{er} juillet 1942 pour le Crédit communal et au 1^{er} mai 1942 pour les provinces et les communes.

La valeur actuelle de la prime de remboursement s'accroît, en effet, en raison inverse de la durée des bons. Afin d'équilibrer les conditions de conversion, le taux de remboursement des bons de caisse arrivant à échéance au plus tard le 1^{er} mai ou le 1^{er} juillet 1942, selon les cas ci-dessus, n'est pas modifié, mais l'intérêt est fixé à 4,40 p. c. pour les titres échéant du 2 juillet 1939 au 1^{er} mai ou juillet 1942 inclus, à 4,20 p. c. lorsque l'échéance se place entre le 2 juillet 1937 et le 1^{er} juillet 1939 inclus, et à 4 p. c. pour les bons de caisse remboursables le 1^{er} juillet 1937 au plus tard.

* * *

Conformément à l'article 1^{er}, second alinéa, de la loi du 17 décembre 1935, le Crédit communal ne retirera

aucun avantage pécuniaire de la conversion de ces emprunts; l'allégement des charges qui en résultera bénéficiera intégralement aux provinces et communes auxquelles le Crédit communal a prêté les capitaux recueillis par ses émissions. Il convient, à ce propos, de rendre hommage à son attitude désintéressée.

Un arrêté royal fixera ultérieurement, en corrélation avec la diminution des charges de cette institution, les taux réduits qui seront applicables aux annuités soustraites par les pouvoirs locaux.

* * *

L'option donnée aux porteurs d'emprunts à long terme ne permet pas de chiffrer exactement la réduction des charges provinciales et communales à résulter de la conversion; mais, d'après l'évaluation approximative qui en a été faite, elle dépasserait sensiblement 70 millions de francs annuellement pour un capital de dettes s'élevant globalement à 8 milliards 767 millions de francs

—
27 DÉCEMBRE 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A LA CONVERSION DES EMPRUNTS
ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CRÉDIT COMMUNAL
DE BELGIQUE.

—
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 17 décembre 1935, autorisant le gouvernement à prescrire, jusqu'au 1^{er} avril 1936, la conversion des dettes intérieures non garanties par l'Etat, contractées notamment par la Société anonyme du Crédit communal de Belgique, dans les conditions et moyennant les compensations qui seront déterminées par arrêté royal;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont convertis à partir du 1^{er} janvier 1936, aux conditions indiquées ci-après, les emprunts à long terme et les bons de caisse émis par la Société anonyme du Crédit communal de Belgique, dont le taux d'intérêt nominal est supérieur à 4 1/2 p. c.

CHAPITRE PREMIER. — *Emprunts à long terme.*

Art. 2. — Sont soumis à la conversion les emprunts à long terme énumérés ci-après :

a) Emprunt de 550 millions de francs en obligations à 5 p. c., sans primes, émises en 1919 et 1920.

(Echéances : janvier-juillet);

b) Emprunt de 900 millions de francs en obligations à 6 p. c. net, sans primes, émises en 1927 et 1929.

(Echéances : mai-novembre);

c) Emprunt de 375 millions de francs à 5 p. c. net, émis en 1928 et remboursable en soixante ans.

(Echéances : 15 avril-15 octobre);

d) Emprunt de 500 millions de francs en obligations à 5 1/2 p. c. net, sans primes, émises en 1930.

(Echéances : 1^{er} mars-1^{er} septembre et 15 mars-15 septembre);

e) Emprunt de 600 millions de francs en obligations à 5 p. c. net, sans primes, émises en janvier 1931.

(Echéances : janvier-juillet);

f) Emprunt de 350 millions de francs en obligations à 5 p. c. net, sans primes, émises en octobre 1931.

(Echéances : avril-octobre);

g) Emprunt à lots de 1 milliard de francs en obligations à 5 p. c. net, émises en septembre 1932.

(Echéances : mars-septembre);

h) Emprunt de 350 millions de francs en obligations à 5 p. c. net, sans primes, émises le 1^{er} octobre 1932 et remboursables en trente ans.

(Echéances : avril-octobre).

Art. 3. — L'intérêt des emprunts à long terme visés à l'article 2 est réduit au taux de 4 p. c. l'an à partir du 1^{er} janvier 1936; il est maintenu au taux d'origine respectif des dits emprunts jusqu'au 31 décembre 1935 inclusivement.

Les dates d'échéances des intérêts sont maintenues.

Les termes d'amortissement des dits emprunts, de même que la répartition et le montant des lots de l'emprunt d'un milliard de francs de 1932, sont également maintenus.

Art. 4. — Il sera alloué aux propriétaires des titres convertis une bonification gratuite en obligations 4 p. c. du Crédit communal de Belgique pour un capital nominal correspondant à 10 p. c., à 8 p. c. ou à 6 p. c. du capital nominal des titres convertis, selon que le taux d'intérêt nominal actuel est de 6 p. c., de 5 1/2 p. c. ou de 5 p. c.

Ces obligations seront remboursables au pair, par voie de tirages au sort, qui auront lieu au cours des années 1937 à 1997; elles seront munies de coupons d'intérêt aux échéances du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre; exceptionnellement, le coupon payable le 1^{er} octobre 1936 représentera les intérêts courus depuis le 1^{er} janvier 1936.

La taxe mobilière sur les intérêts et, éventuellement, sur la prime de remboursement des dites obligations sera à la charge du Crédit communal.

Art. 5. — Il ne sera pas créé de titres de bonification d'une valeur nominale inférieure à cent francs.

Lorsque la bonification attribuée au total des titres appartenant à un même propriétaire n'atteindra pas cent francs ou ne constituera pas un multiple de cent francs, le bénéficiaire aura la faculté, soit d'obtenir le paiement en espèces de la soulte inférieure à cent francs sur la base de 90 francs pour 100 francs de capital nominal, soit de verser sur la même base le complément du prix d'une coupure de 100 francs.

Les titres de bonification seront délivrés, au plus tard le 30 juin 1936, aux ayants droit qui auront fait procéder avant cette date aux formalités de l'estampillage prévu aux articles 10 et 11; pour les titres que les porteurs remettront à l'estampillage après cette date, la délivrance des titres de bonification aura lieu lors de l'estampillage.

Art. 6. — La conversion à 4 p. c. des inscriptions

nominatives qui se rapportent aux emprunts énumérés à l'article 2 sera faite d'office aux Grands-Livres correspondants de la dette du Crédit communal.

Les bonifications auxquelles auront droit les titulaires de ces inscriptions, en conformité des articles 4 et 5, seront inscrites au nom de ceux-ci, au Grand-Livre de la dette à 4 p. c. (avril-octobre) du Crédit communal, pour un capital nominal de cent francs ou multiple de cent francs.

CHAPITRE II. — *Bons de caisse.*

Art. 7. — Le taux d'intérêt des bons de caisse 6 p. c. du Crédit communal de Belgique, cotés à la Bourse, est réduit à 4 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1936, en ce qui concerne les bons énumérés ci-après :

a) Emission d'un capital de 200 millions de francs en bons remboursables au pair le 1^{er} août 1942;

b) Emission d'un capital de 200 millions de francs en bons remboursables au pair le 1^{er} juin 1943;

c) Emission d'un capital de 200 millions de francs en bons remboursables au pair le 1^{er} février 1944.

Le taux de remboursement de ces bons à l'échéance est porté de 100 à 103 p. c. de leur montant nominal.

Art. 8. — L'intérêt des bons de caisse non cotés tombant sous l'application de l'article 1^{er} est réduit à 4 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1936, en ce qui concerne ceux de ces bons dont l'échéance est antérieure au 2 juillet 1937.

Egalement à partir du 1^{er} janvier 1936, l'intérêt est fixé à 4,20 p. c. et à 4,40 p. c. respectivement pour les bons de l'espèce dont l'échéance se place dans la période du 2 juillet 1937 au 1^{er} juillet 1939 inclusivement, et pour ceux dont l'échéance se place dans la période du 2 juillet 1939 au 1^{er} juillet 1942 inclusivement.

Le taux de remboursement à l'échéance de ces divers bons n'est pas modifié.

Art. 9. — La conversion des inscriptions nominatives des bons de caisse sera faite d'office aux Grands-Livres correspondants du Crédit communal conformément aux stipulations des articles 7 et 8.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

Art. 10. — Le Crédit communal de Belgique est autorisé à maintenir en circulation les obligations au porteur et les bons de caisse convertis, moyennant l'application des dispositions suivantes :

a) Les obligations et leurs coupons d'intérêt seront munis respectivement d'une estampille indiquant leur nouveau taux d'intérêt et le nouveau montant des coupons;

b) Les bons de caisse et leurs coupons d'intérêt seront munis respectivement d'une estampille indiquant leur nouveau taux d'intérêt et le nouveau montant des coupons, ainsi que, le cas échéant, le nouveau taux de remboursement des bons.

Les coupons de la première échéance postérieure au 1^{er} janvier 1936, afférents aux obligations et aux bons de caisse, ne seront pas estampillés; un avis publié au *Moniteur belge* indiquera les montants par lesquels ces coupons seront payables.

Art. 11. — Il est accordé au Crédit communal un délai qui prendra fin le 30 juin 1936 pour procéder aux formalités de l'estampillage prévu à l'article 10. Après cette date, les titres ne seront plus coursables et leurs coupons ne seront plus payables jusqu'au moment où ils auront été estampillés.

Les certificats en représentation desquels il n'a pas été créé de titres au porteur seront annulés et remplacés par des certificats nouveaux tenant compte de toutes les prescriptions du présent arrêté.

Art. 12. — La taxe mobilière sur les intérêts et, éventuellement, sur les lots et la prime de remboursement des titres convertis est à la charge du Crédit communal.

CHAPITRE IV. — *Option de remboursement.*

Art. 13. — Les propriétaires de titres au porteur des emprunts à long terme repris à l'article 2 et les titulaires d'inscriptions nominatives de ces mêmes emprunts peuvent soustraire leurs titres à la conversion en déposant, soit leurs obligations, soit leurs certificats d'inscription, du 2 au 4 janvier 1936 inclusivement, aux guichets du Crédit communal de Belgique, 13, rue de la Banque, à Bruxelles.

Ce dépôt donnera lieu à l'ouverture, par le Crédit communal, d'un compte bloqué au nom des dits propriétaires. L'inscription en capital à laquelle le dépôt des diverses catégories de titres donnera droit, ainsi que les conditions d'intérêt et de remboursement de ce dépôt, seront fixées par un arrêté royal pris sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et des Finances, le Crédit communal entendu.

CHAPITRE V. — *Taux d'annuités et taux d'intérêt dus au Crédit communal.*

Art. 14. — Les provinces, les communes, les associations de communes et établissements publics qui ont contracté des emprunts à long terme au Crédit communal bénéficieront, en relation avec les réductions de charge résultant de la conversion, de taux réduits d'annuités qui seront fixés ultérieurement par arrêté royal.

Ces taux nouveaux seront appliqués, à partir du 1^{er} janvier 1936, sur le capital initial des prêts accordés.

A partir de la même date du 1^{er} janvier 1936, les villes et communes emprunteuses sont exonérées de la part contributive que la loi du 11 avril 1927 leur a imposée dans les charges de la tranche de 300 millions de l'emprunt de 900 millions de francs à 6 p. c. de 1927-1929, destinée à la mobilisation des titres 5 p. c. Dommages de Guerre délivrés aux villes et communes sinistrées.

En ce qui concerne les emprunts à court terme contractés auprès du Crédit communal par les mêmes organismes, ceux-ci bénéficieront à partir de la même date d'un taux d'intérêt réduit, qui sera fixé par arrêté royal.

Art. 15. — Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

ARRETE ROYAL DU 27 DECEMBRE 1935 RELATIF A LA CONVERSION DE CERTAINS EMPRUNTS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX COTES A LA BOURSE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 17 décembre 1935 autorisant le gouvernement à prescrire, jusqu'au 1^{er} avril 1936, la conversion des dettes intérieures non garanties par l'Etat, contractées notamment par les provinces et les communes, dans les conditions et moyennant les compensations qui seront déterminées par arrêté royal;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont convertis, à partir du 1^{er} janvier 1936, aux conditions indiquées ci-après, les emprunts intérieurs provinciaux et communaux à long terme et les bons de caisse communaux cotés à la Bourse, dont le taux d'intérêt nominal est supérieur à 4 1/2 p. c.

CHAPITRE PREMIER. — *Emprunts à long terme.*

Art. 2. — Sont soumis à la conversion prévue à l'article 1^{er} les emprunts énumérés ci-après :

a) Province de la Flandre orientale :

Emprunt de 75 millions de francs, en obligations à 6 1/2 p. c. (émission de 1927).

(Echéances : mars-septembre).

b) Ville d'Anvers :

1^o Emprunt de 75 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1917).

(Echéances : juin-décembre);

2^o Emprunt de 200 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1919).

(Echéances : janvier-juillet);

3^o Emprunt de 125 millions de francs, en obligations à 6 1/2 p. c. (émission de 1927).

(Echéance : mars).

4^o Emprunt de 400 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1930).

(Echéances : janvier-juillet);

5^o Emprunt de 165 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1930).

(Echéances : mai-novembre);

6^o Emprunt de 85 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1931).

(Echéances : janvier-juillet).

c) Ville de Bruxelles :

1^o Emprunt de 150 millions de francs, en obligations à 7 p. c. (émission de 1927).

(Echéances : février-août);

2^o Emprunt de 150 millions de francs, en obligations à 5 1/2 p. c. (émission de 1930).

(Echéances : avril-octobre);

d) Ville de Gand :

1° Emprunt de 40 millions de francs, en obligations à 6 1/2 p. c. (émission de 1927).

(Echéances : mars-septembre);

2° Emprunt de 100 millions de francs, en obligations à 6 p. c. (émission de 1929).

(Echéances : 15 février-16 août);

3° Emprunt de 220 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1930).

(Echéances : février-août).

e) Commune de La Louvière :

Emprunt de 7 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1930).

(Echéances : avril-octobre).

f) Ville de Liège :

1° Emprunt de 65 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1919).

(Echéances : mai-novembre);

2° Emprunt de 200 millions de francs, en obligations à 6 p. c. (émission de 1929).

(Echéances : 15 avril-15 octobre);

3° Emprunt de 150 millions de francs, en obligations à 5 p. c. (émission de 1930).

(Echéances : mars-septembre).

Art. 3. — L'intérêt des emprunts à long terme visés à l'article 2 est réduit au taux de 4 p. c. l'an à partir du 1^{er} janvier 1936; il est maintenu au taux d'origine respectif des dits emprunts jusqu'au 31 décembre 1935 inclusivement.

Les dates d'échéances des intérêts sont maintenues.

Les termes d'amortissement des dits emprunts sont également maintenus, mais il sera dressé de nouveaux tableaux d'amortissement basés sur des annuités constantes; ces nouveaux tableaux seront publiés au *Moniteur* par les soins des administrations débitrices.

Art. 4. — Une bonification gratuite en obligations à 4 p. c. à long terme est attribuée aux propriétaires des titres convertis des émissions spécifiées à l'article 2.

Le montant nominal de cette bonification atteindra :

10 p. c. du capital nominal des titres convertis pour ceux dont le taux nominal d'intérêt est de 7 p. c., de 6 1/2 p. c. et de 6 p. c.;

8 p. c. du capital nominal des titres convertis dont le taux nominal d'intérêt est de 5 1/2 p. c.;

6 p. c. du capital nominal des titres convertis dont le taux nominal d'intérêt est de 5 p. c.

Art. 5. — La province de la Flandre orientale et les communes intéressées émettront respectivement des obligations à 4 p. c. à long terme pour un capital nominal correspondant au total nécessaire à l'attribution des bonifications prévues à l'article 4.

Les intérêts afférents à ces obligations seront payables semestriellement ou annuellement, aux dates fixées par l'administration débitrice; les intérêts courus depuis le 1^{er} janvier 1936 seront compris dans le montant du premier coupon attaché à ces obligations.

La taxe mobilière sur les intérêts et, éventuellement, sur la prime de remboursement afférente aux dites obligations sera à la charge des pouvoirs intéressés.

Art. 6. — Il ne sera pas créé de titres de bonification d'une valeur nominale inférieure à 100 francs.

Lorsque la bonification attribuée au total des titres appartenant à un même propriétaire n'atteindra pas cent francs ou ne constituera pas un multiple de cent francs, le bénéficiaire aura la faculté, soit d'obtenir le paiement en espèces de la soulte inférieure à cent francs, sur la base de 90 francs pour 100 francs de capital nominal, soit de verser sur la même base le complément du prix d'une coupure de 100 francs.

Si les administrations débitrices usent de la faculté d'estampillage qui leur est réservée aux articles 10 et 11, les titres de bonification seront remis le 30 juin 1936, au plus tard, aux ayants droit qui auront fait procéder avant cette date aux formalités de l'estampillage; pour les titres que les porteurs remettront à l'estampillage après cette date, la délivrance des titres de bonification aura lieu lors de l'estampillage.

Si les administrations débitrices adoptent, au contraire, la procédure prévue à l'article 12, les titres de bonification seront délivrés lors de l'échange des obligations actuelles contre des obligations nouvelles à 4 p. c., et, au plus tard, le 31 décembre 1936.

Art. 7. — Est également soumis à la conversion, l'emprunt de 9 millions de francs en obligations à 5 p. c. (échéances : janvier-juillet), émis en 1921 par la commune d'Anderlecht, dont le terme final d'amortissement reste fixé au 2 janvier 1940.

Le taux de l'intérêt de cet emprunt est réduit à 4,20 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1936, sans attribution de bonification en capital.

CHAPITRE II. — Bons de caisse.

Art. 8. — Le taux d'intérêt des bons de caisse 6 p. c. et 5 p. c. des communes, cotés à la Bourse, est réduit à 4 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1936, en ce qui concerne les bons énumérés ci-après :

A. Emission par la ville d'Anvers d'un capital de 200 millions de francs en bons remboursables au pair le 2 novembre 1943;

B. Emission par la ville de Bruxelles d'un capital de 150 millions de francs en bons remboursables au pair le 1^{er} juin 1942;

C. Emission par la ville de Bruxelles d'un capital de 200 millions de francs en bons remboursables au pair le 16 août 1943.

Le taux de remboursement de ces bons à l'échéance est porté de 100 à 103 p. c. de leur montant nominal.

Art. 9. — Le taux d'intérêt des bons de caisse cotés à la Bourse tombant sous l'application de l'article 1^{er} et dont l'échéance est antérieure au 2 juillet 1937 est réduit à 4 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1936.

Egalement à partir du 1^{er} janvier 1936, l'intérêt est fixé à 4,20 p. c. pour les bons de caisse dont l'échéance se place dans la période du 2 juillet 1937 au 1^{er} juillet 1939 inclusivement.

Le taux de remboursement à l'échéance de ces divers bons n'est pas modifié.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

Art. 10. — La province de la Flandre orientale et les communes intéressées ont la faculté de maintenir en circulation les obligations au porteur et les bons de caisse convertis, moyennant l'application des dispositions suivantes :

a) Les obligations et leurs coupons d'intérêt seront munis respectivement d'une estampille indiquant leur nouveau taux d'intérêt et le nouveau montant des coupons.

Lorsque les obligations en circulation reproduisent le tableau d'amortissement de l'emprunt, l'estampille mentionnera la date de la publication au *Moniteur* du nouveau tableau d'amortissements.

b) Les bons de caisse et leurs coupons d'intérêt seront munis respectivement d'une estampille indiquant leur nouveau taux d'intérêt et le nouveau montant des coupons ainsi que, le cas échéant, le nouveau taux de remboursement des bons.

Les coupons de la première échéance postérieure au 1^{er} janvier 1936, afférents aux obligations et aux bons de caisse, ne seront pas estampillés; un avis publié au *Moniteur belge* par les soins des administrations débitrices indiquera les montants par lesquels ces coupons seront payables.

Art. 11. — Il est accordé à la province et aux communes intéressées un délai qui prendra fin le 30 juin 1936 pour procéder aux formalités de l'estampillage prévu à l'article 10. Après cette date, les titres ne seront plus coursables et leurs coupons ne seront plus payables jusqu'au moment où ils auront été estampillés.

Le cas échéant, les certificats en représentation desquels il n'aurait pas été créé de titres au porteur seront annulés et remplacés par des certificats nouveaux tenant compte de toutes les prescriptions du présent arrêté.

Art. 12. — Les obligations et bons de caisse des émissions pour lesquelles les administrations débitrices n'useront pas de la faculté prévue par les articles 10 et 11 devront être remplacés aussitôt que possible par de nouveaux titres, et, en tout cas, avant le 1^{er} janvier 1937.

Art. 13. — La taxe mobilière sur les intérêts et, éventuellement, sur la prime de remboursement des titres convertis est à charge des pouvoirs intéressés.

CHAPITRE IV. — *Option de remboursement.*

Art. 14. — Les propriétaires de titres au porteur des emprunts à long terme, repris à l'article 2, et les titulaires de certificats nominatifs représentatifs de ces titres peuvent soustraire leurs titres à la conversion, en déposant, soit leurs obligations, soit leurs certificats d'inscription, du 2 au 4 janvier 1936 inclusivement, aux guichets de la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles, de sa succursale à Anvers, ou de ses agences en province.

Ce dépôt donnera lieu à l'ouverture, par la province ou la commune qui a émis l'emprunt, d'un compte bloqué au nom des dits propriétaires. L'inscription en capital, à laquelle le dépôt des diverses catégories de titres donnera droit, ainsi que les conditions d'intérêt et de remboursement de ce dépôt, seront fixées par un arrêté royal pris sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et des Finances, les administrations débitrices entendues.

Art. 15. — Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

225. — **ARRETE ROYAL RELATIF AUX PRETS HYPOTHECAIRES ET AU CONTROLE DES ENTREPRISES DE PRETS HYPOTHECAIRES.**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Lorsque le parlement délibéra, au mois de juillet 1934, au sujet de certaines mesures exceptionnelles à prendre en faveur des débiteurs de prêts hypothécaires, ses travaux firent ressortir la nécessité d'une réglementation spéciale de ce genre de prêts et des entreprises qui le pratiquent. Parant au plus pressé, le parlement prit l'initiative d'apporter à l'article 1907 du Code civil certaines modifications qui, quoique le texte en fût général, visaient spécialement le prêt hypothécaire.

En fixant une limite à l'indemnité usuelle de remploi et à la majoration de l'intérêt en cas de retard de paiement, en exigeant que le taux de l'intérêt dû au prêteur et celui servi aux annuités de reconstitution soient fixés par des clauses distinctes, en disposant, enfin, pour le cas où le taux de l'intérêt ne serait pas déterminé par une clause spéciale de la convention, les textes nouveaux n'ont pas seulement réglé quelques points essentiels. Ils ont eu surtout le mérite d'indiquer le sens dans lequel il y avait lieu de rédiger la loi que les Chambres appelaient de leurs vœux et qu'elles ont donné pouvoir au Roi d'établir (1).

Faisant usage de cette délégation, le gouvernement a l'honneur de soumettre à l'agrément du Roi une réglementation complète de la matière visée. Elle fait l'objet du présent arrêté.

Le texte en est divisé en trois titres. Le premier règle le statut civil du prêt hypothécaire; il précise et complète, pour cette forme spéciale du prêt à intérêt, les principes généraux énoncés aux articles 1907 et 1907bis du Code civil. Le deuxième organise le contrôle des entreprises qui consentent habituellement des prêts hypothécaires ou qui interviennent habituellement, de la manière que décrit l'arrêté, dans la con-

(1) Cf. article 1^{er}, § 3, litt. a, al. 2, des lois coordonnées des 31 juillet, 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques.

clusion et l'exécution de tels contrats. Le troisième contient les mesures relatives à la mise en vigueur de l'arrêté ainsi que certaines dispositions transitoires.

I. — CONSIDERATIONS GENERALES.

La garantie hypothécaire, que notre droit organise d'une façon remarquable, peut être étendue aux obligations de nature civile ou commerciale les plus diverses. Quoique reposant dans tous les cas sur une même assise juridique, son rôle économique et social est très différent selon qu'elle forme la couverture accessoire d'un crédit commercial usuel, ou qu'elle participe, comme dans le prêt hypothécaire, de l'essence même du contrat.

Les crédits commerciaux usuels sont des *crédits de circulation*. Ils ne perdent jamais ce caractère économique, même lorsque les garanties générales ou spéciales qui les couvrent comprennent une inscription hypothécaire. Intervenant à titre de garantie complémentaire, cette inscription n'a généralement aucun lien avec la destination même des sommes prêtées. De tels crédits ne sont, en général, que le reflet mouvant d'opérations sans cesse dénouées et renouvelées par le jeu de la production, de la distribution et de la consommation ultime des biens et des services. Ils ne constituent pas un instrument d'épargne.

Les prêts hypothécaires proprement dits sont d'une tout autre nature. Loin d'être des crédits de circulation, variant en fonction directe du volume des opérations commerciales, les prêts hypothécaires sont, dans la très grande majorité des cas, des *crédits de capitalisation*. La notion d'épargne en est inséparable.

Presque toujours — et c'est ce qui fait, conjointement avec la garantie hypothécaire elle-même, le fondement de leur sécurité, — les prêts servent à l'achat ou à la construction d'immeubles ou, ce qui revient au même, à des rachats de parts indivises de propriétés immobilières. Dans la généralité des cas, le prêt sera remboursé, non par le produit d'opérations faites au moyen du capital prêté, c'est-à-dire finalement par ce capital lui-même, mais par des *épargnes* qui lui sont étrangères ou par le *fruit* de sa mise en œuvre. De telle sorte qu'à l'arrivée du terme, l'emprunteur se trouve libéré par les amortissements ou reconstitutions qu'il a opérés, tout en restant propriétaire des biens dans lesquels le capital prêté aura été investi.

Il arrive, certes, qu'une inscription hypothécaire soit constituée en garantie d'un prêt obtenu pour faire face à des besoins pressants, à des engagements imprévus dont la satisfaction ou l'exécution ne contribuent pas à former, par elles-mêmes, une contrepartie durable aux sommes empruntées. Même dans ce cas, c'est encore au moyen de son *épargne future* que le débiteur espère le plus souvent s'acquitter des intérêts et amortissements dont il a été contraint d'assumer la charge.

Le prêt hypothécaire est un instrument d'épargne digne, à ce titre, d'une protection particulière. Aussi, est-ce sur cette considération fondamentale que

repose la nouvelle législation édictée par le gouvernement. Elle constitue la racine commune à deux ordres d'idées distincts dont on retrouve l'expression tout au long de l'arrêté :

1° Protéger l'emprunteur contre des *clauses usuraires* ou draconiennes, éviter qu'une trop grande partie de son épargne soit consacrée au paiement d'indemnités et d'intérêts excessifs ou que des commissions injustifiées puissent être réclamées;

2° Protéger l'emprunteur contre les *risques* qu'il court lorsque les combinaisons plus ou moins complexes dont il est souvent fait usage ont pour effet de le maintenir *débiteur envers le prêteur de la totalité du capital prêté*, tout en le faisant apparaître en même temps comme *créancier envers un tiers*, de la valeur acquise à tout instant par les versements effectués conformément aux conventions en vue de rembourser le prêteur au terme du prêt.

* * *

La protection offerte par la législation actuelle ne répond pas suffisamment à ces deux préoccupations. Elle ne contient aucune réglementation particulière du prêt hypothécaire. En cette matière, très spéciale, tous les conflits devaient être, jusqu'à présent, résolus par le recours aux règles de droit très générales déposées dans le Code civil. La nécessité est apparue depuis longtemps d'encadrer plus étroitement la liberté des conventions en ce domaine, d'autant plus qu'il s'agit presque toujours de contrats d'adhésion dont l'emprunteur saisit difficilement la portée.

La complexité de certaines combinaisons hypothécaires, la rédaction savante des textes, l'autorité qui s'attache à l'acte authentique, impressionnent l'emprunteur. Terrain extraordinairement propice à l'action d'entreprises peu scrupuleuses.

Il existe, il est vrai, de nombreuses sociétés dont les contrats ne comportent aucune clause léonine. La plupart des grandes institutions hypothécaires, dont les ressources proviennent de l'émission d'obligations ou sont constituées par les réserves mathématiques relatives à leurs opérations d'assurances sur la vie, ne donnent guère prise à la critique. Mais, à côté de ces institutions honorables, il en est d'autres qui introduisent dans leurs actes des clauses qui ne peuvent être tolérées. C'est surtout à l'occasion de la faculté laissée au débiteur de rembourser avant terme le capital emprunté, que l'ingéniosité de certaines entreprises s'est montrée particulièrement fertile. Il existe de nombreux actes de prêt où la libération avant terme entraîne, pour l'emprunteur, le paiement d'indemnités exorbitantes. Pareil résultat peut être facilement obtenu lorsque certaines libertés sont prises avec les règles mathématiques qui dominent toutes la théorie de l'intérêt. Il importe d'en faire respecter les enseignements.

Certes, notre législation, surtout depuis qu'elle a été complétée par l'arrêté royal n° 148 du 18 mars 1935, n'est pas entièrement désarmée en face de l'usure. Des sanctions civiles et pénales existent: ce sont celles

contenues dans les articles 1907^{ter} du Code civil et 494 nouveau du Code pénal. Mais elles ne jouent que lorsqu'il y a délit d'usure nettement caractérisé. Encore les tribunaux doivent-ils intervenir nécessairement pour constater si la loi s'applique, apprécier les circonstances de la cause, rechercher le taux d'intérêt qu'il eût été normal d'appliquer, enfin, tenir compte des risques du prêt. Le caractère préventif de ces dispositions est insuffisant au regard des formes raffinées auxquelles il est possible de recourir en matière de prêts hypothécaires pour alourdir, souvent avec excès, les charges imposées aux emprunteurs.

Ces excès sont l'un des maux auxquels il faut porter remède.

* * *

La technique de la capitalisation, d'une part, la nécessité de conjuguer les exigences des détenteurs de capitaux et les désirs des emprunteurs, d'autre part, ont donné naissance à des formes extrêmement évoluées du simple prêt à intérêt.

Le prêteur particulier ne veut généralement prêter que pour un terme relativement court, cinq ou dix ans, par exemple, rarement plus. Le souci de la stabilité de ses revenus le conduit à fixer le taux d'intérêt pour toute la durée du prêt, à exiger que les intérêts lui soient servis périodiquement et que le capital soit remboursé en une seule fois, au terme convenu.

Ce prêteur n'entend généralement pas recevoir des *amortissements* périodiques. Ne faisant de prêts hypothécaires que dans la limite de ses propres moyens, il ne pourrait pas placer, d'une façon suffisamment rémunératrice, les menues fractions du capital prêté, qui seraient périodiquement amorties par l'emprunteur. Il veut réduire au minimum les charges d'administration de ses capitaux. La technique de l'intérêt lui est peu familière. Il ne désire donc pas non plus recevoir des *versements reconstitutifs à valoir* sur le capital qui doit lui être ultérieurement remboursé, même si ce prêteur ne doit leur servir, pour les capitaliser, que l'intérêt modéré qui pourrait en être obtenu par des placements aisés.

L'emprunteur, au contraire, ne désire généralement s'engager que si la possibilité lui est offerte de se libérer par des versements périodiques, compatibles avec l'épargne qu'il croit pouvoir constituer régulièrement pendant toute la durée de l'opération.

La liaison est difficile à réaliser, à moins qu'un tiers n'intervienne pour concilier ces exigences opposées en s'appuyant sur les compensations internes qui ne manquent pas de se produire lorsque le volume des opérations est considérable. Toute l'organisation du crédit à court terme est basée sur ce phénomène, le rôle du tiers étant joué par les banques. Dans le cas du crédit foncier, il est rempli soit par les sociétés hypothécaires et certaines coopératives ou mutuelles, soit par les entreprises de prêts par intervention.

Il importe de distinguer nettement entre ces deux catégories d'institutions.

Les moyens nécessaires aux premières ne leur sont pas seulement fournis par leurs capitaux propres. Ce

sont surtout ceux qu'une clientèle plus ou moins étendue leur confie volontiers, soit par la souscription d'obligations, soit sous forme de dépôts d'épargne. La raison en est dans la sécurité qu'offrent ces institutions lorsqu'elles sont bien gérées. La garantie hypothécaire qui s'attache à toutes leurs opérations couvre indirectement leurs propres engagements. D'autre part, déchargé de l'administration de ses capitaux, le créancier obligataire ou le déposant en compte d'épargne profite non seulement d'une sécurité accrue par la répartition des risques sur un grand nombre d'opérations hypothécaires, mais encore de la garantie complémentaire que constituent, vis-à-vis de lui, les moyens propres de l'institution.

Cependant, l'intérêt et la confiance qui, dans l'esprit d'un grand nombre de détenteurs de capitaux, s'attachent aux prêts hypothécaires, font que beaucoup d'entre eux désirent intervenir effectivement comme prêteurs et bénéficier directement des engagements pris et des garanties constituées par l'emprunteur. Cette situation a donné naissance aux entreprises qui pratiquent le prêt dit « par intervention ».

Ces entreprises, généralement constituées sous forme de société anonyme, quelquefois sous celle de société coopérative, disposent rarement de moyens propres quelque peu importants. Beaucoup de notaires et de gérants d'affaires s'adressent à elles pour le placement de capitaux appartenant à leurs clients. Généralement, la société intervenante prête, en second rang, une partie du capital nécessaire. Il est d'usage que, pour le prêt principal, elle s'engage solidairement avec l'emprunteur envers le prêteur, dans les conditions de durée et d'intérêt que ce dernier exige. Le prêteur fait une opération simple, à terme fixe. L'emprunteur, au contraire, directement engagé vis-à-vis du prêteur, qui reste étranger à ses arrangements avec la société intervenante, s'engage aussi envers cette dernière; c'est à elle qu'il versera des annuités comprenant, outre les intérêts dus au prêteur, les sommes destinées à reconstituer le capital prêté. Si les termes exigés par le prêteur et l'emprunteur ne concordent pas, la société intervient pour combiner une reconstitution à échéance suffisante avec la promesse, formelle ou simplement verbale, de substituer un nouveau prêteur au premier, si, à l'échéance, celui-ci ne désire pas proroger le terme qu'il avait primitivement fixé.

Satisfaction peut encore être donnée d'une autre manière au détenteur de capitaux désireux d'intervenir directement comme prêteur. Prêteur et emprunteur, mis directement en présence par un notaire ou par un autre intermédiaire, peuvent s'entendre pour faire assurer la reconstitution du capital prêté soit par un organisme d'épargne qui consent à capitaliser les versements périodiques de l'emprunteur, soit par une société d'assurances sur la vie qui émet une police adaptée étroitement aux exigences particulières du prêt et dont le bénéfice est, dans certaines conditions, attribué au prêteur.

Ainsi donc, le tiers qui reçoit les versements conventionnellement affectés au remboursement ultérieur.

du prêt, peut soit être partie au contrat de prêt et y contracter, envers le prêteur, des obligations solidaires de celles de l'emprunteur ou d'autres plus limitées, soit rester étranger au contrat lui-même et ne s'engager que dans les limites étroites du service qui lui est demandé.

Dans le premier cas, le tiers est, suivant la pratique actuellement en usage, *partie intervenante*. Dans le second, en l'absence d'un terme professionnel adéquat, l'arrêté a forgé une expression nouvelle qui permet de simplifier les textes, celle de *tiers reconstituant*.

La recherche de combinaisons qui couvrent aussi étroitement que possible les besoins de l'emprunteur, notamment en matière d'assurance du risque de décès, la présence, dans certains cas, d'une partie intervenante ou le recours éventuel à un tiers reconstituant, ont provoqué l'utilisation de procédés de reconstitution juridiquement et techniquement complexes.

Si l'amortissement est, peut-on dire, unique, la reconstitution est, au contraire, multiple. Non seulement elle peut s'opérer par le prêteur ou par une partie intervenante, ou par un tiers reconstituant, ce qui pose déjà de nombreux problèmes relativement à la nature juridique des rapports entre parties, mais elle peut aussi, dans chacun de ces cas, s'opérer soit par simple capitalisation à un taux d'intérêt déterminé, de versements reconstitutifs périodiques ou non, obligatoires ou facultatifs, soit par l'exécution d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'assurance sur la vie adjoints à l'opération de prêt. Il arrive que plusieurs procédés soient combinés, chacun pour une quotité déterminée du capital prêté.

On voit combien les droits et obligations des parties peuvent être enchevêtrées, difficiles à établir, surtout si les conventions sont obscures. On conçoit aussi ce qu'il peut y avoir de dangereux pour l'emprunteur dans les combinaisons où ses versements, c'est-à-dire son épargne, sont effectués en mains tierces, sans qu'ils soient immédiatement libératoires envers le prêteur.

Ce danger n'existe pas lorsqu'il y a *amortissement* proprement dit. La technique de l'amortissement est basée en effet sur le paiement, périodique ou non, de sommes qui réduisent immédiatement, à due concurrence, le capital prêté. S'il veut assurer la stabilité de ses revenus, le prêteur doit retrouver le placement immédiat de ces sommes aux mêmes conditions d'intérêt. Il en résulte que cette technique n'est d'application facile et courante qu'auprès d'organismes importants. Cela veut dire, dans la pratique, auprès des institutions de crédit foncier spécialisées, qui assurent de cette manière l'utilisation permanente de leurs capitaux propres et de ceux qui leur ont été confiés par leurs obligataires ou les déposants de leurs caisses d'épargne. Les compagnies d'assurances sur la vie elles-mêmes n'ont guère recours aux procédés d'amortissement : elles préfèrent que leurs emprunteurs concluent auprès d'elles une assurance combinant la reconstitution progressive du capital prêté avec la couverture du risque de décès.

Au contraire de l'amortissement, les procédés de

reconstitution, quelle qu'en soit la forme, sont en principe inconciliables avec la libération immédiate, à due concurrence, de l'emprunteur envers le prêteur. Cela est important.

Quand les versements reconstitutifs sont faits au prêteur lui-même, la coexistence, sous l'ancien régime, d'une dette et d'une sorte de créance séparée de l'emprunteur envers le prêteur pouvait donner lieu à de graves conséquences pour le premier, notamment dans le cas où le prêteur serait tombé en faillite ou en déconfiture. Si la démonstration pouvait être faite par le curateur de l'existence séparée d'une dette et d'une créance non compensables, le débiteur pouvait être contraint de rembourser à l'échéance la totalité du prêt, sous menace d'exécution, quitte à faire valoir ses droits envers la masse pour la partie qu'il avait déjà reconstituée.

Lorsque les versements sont effectués à une partie intervenante ou à un tiers reconstituant, ils entrent dans un patrimoine distinct de celui du prêteur. Ici la situation est bien nette : le défaut de la partie intervenante ou du tiers reconstituant entraîne nécessairement pour l'emprunteur l'obligation de rembourser intégralement le prêteur, éventuellement de laisser vendre le gage immobilier. Il ne lui reste plus alors qu'à se retourner contre la partie en défaut pour obtenir, au marc le franc, remboursement du capital qu'il avait reconstitué conventionnellement auprès d'elle.

On voit que la complexité juridique de l'opération, si légitime qu'en puisse être le principe, menace d'entraîner des conséquences destructives de l'épargne du débiteur et contraires à l'équité.

Une conclusion s'impose : c'est qu'il y a lieu d'orienter toutes ces formes de reconstitution dans un sens qui permette d'en éliminer les défauts les plus graves sans rien leur faire perdre en qualité.

De là découle notamment la nécessité de déterminer dans la loi, d'une manière qui ne puisse plus guère laisser place au doute ou à l'arbitraire, les droits et obligations des parties. Le respect nécessaire de l'équité et des principes généraux du droit, autant que celui dû à la technique mathématique commune à toutes les formes de capitalisation, force à légiférer : il faut protéger ces épargnes que sont les *capitaux reconstitués* par les emprunteurs, surtout lorsqu'ils le sont auprès de parties intervenantes ou de tiers reconstituants.

* * *

En établissant l'ensemble de règles civiles et de contrôle que l'arrêté contient, le gouvernement s'est attaché à réaliser le double objectif qui vient d'être décrit et justifié.

Les dispositions civiles du titre I^{er} sont applicables à tous emprunteurs, prêteurs, parties intervenantes ou tiers reconstituants, qu'ils fassent profession ou non de prêter, d'intervenir ou de reconstituer.

On aurait pu hésiter à donner à ces dispositions une portée aussi générale. La plupart d'entre elles, en effet, visent des types de contrats qui, dans la pratique, ne peuvent être conclus qu'avec des entreprises

soumises au contrôle prévu au titre II. Mais une telle limitation eût soulevé des difficultés importantes et il eût été difficile d'introduire des sanctions civiles adéquates.

On ne peut, au surplus, concevoir qu'une convention soit nulle, au moins en partie, lorsqu'elle est conclue avec une entreprise soumise au contrôle et qu'elle ne le soit pas si elle intervient entre deux personnes qui échappent au contrôle pour la seule raison qu'elles ne font pas *habituellement* des prêts hypothécaires. Encore aurait-il fallu apporter chaque fois la preuve qu'au moment où le contrat a été conclu, le prêteur était soumis au contrôle, ce qui eût été difficile si, à ce même moment, le prêteur ne se trouvait pas manifestement en contravention pour avoir traité habituellement des opérations de prêts hypothécaires sans autorisation légale.

Le gouvernement a estimé, pour ces raisons, qu'il y avait lieu de donner un caractère absolument général aux dispositions du titre I^{er} relatives aux relations contractuelles entre prêteurs, emprunteurs et tiers associés aux opérations hypothécaires et de n'en garantir le respect que par des sanctions civiles.

Le titre II, qui organise le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, est au contraire d'application restreinte. Il ne vise que les entreprises qui *consentent habituellement des prêts* ou des ouvertures de crédit hypothécaires ou qui se *portent habituellement partie intervenante* dans de tels contrats.

II. — EXAMEN DES ARTICLES.

TITRE PREMIER.

Le titre I^{er}, intitulé « Du prêt et de l'ouverture de crédits hypothécaires », reprend, en quelques articles liminaires, les définitions nécessaires à la compréhension de l'arrêté.

En apportant toutes les précisions utiles sur la portée des termes « *prêt hypothécaire* », « *ouverture de crédit hypothécaire* », « *amortissement* », « *reconstitution* », « *partie intervenante* », « *tiers reconstituant* », « *capital reconstitué* », « *contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation adjoint au contrat de prêt ou d'ouverture de crédit* », ces articles situent clairement la matière de l'arrêté.

La définition principale est celle que l'arrêté donne de la *reconstitution*. L'accent doit être mis sur un point : pour qu'il y ait reconstitution du capital prêté, au sens de l'arrêté, il est nécessaire qu'il y ait *affectation conventionnelle* au remboursement ultime du capital prêté, des versements opérés par l'emprunteur. Les versements n'acquièrent la nature de *versements reconstitutifs* que par l'effet de cette affectation conventionnelle. Ils n'auraient point ce caractère si l'emprunteur prenait, en pleine indépendance et sans qu'il y fût d'aucune manière autorisé ou contraint par la convention, l'initiative d'opérer à un tiers certains versements qui, dans sa pensée, seraient destinés à rembourser le capital emprunté au moment où la convention lui en donne le droit. Là où l'emprunteur agit

librement, en dehors de la convention, il lui appartient de prendre toutes précautions utiles. Il peut d'ailleurs se protéger en ne s'adressant qu'à des organismes légalement autorisés et contrôlés.

Toutefois, l'affectation conventionnelle visée par la définition est non seulement celle qui résulte des indications que l'arrêté enjoint de faire dans l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit, mais aussi celle qui peut être prouvée par tous moyens de droit. Le seul fait que cette affectation soit un élément de l'opération, qu'il y ait par exemple des engagements concernant la reconstitution pris dans l'acte par la partie intervenante envers le prêteur, emporte affectation conventionnelle vis-à-vis du prêteur, même si, comme il est d'usage jusqu'à présent, celui-ci déclare vouloir rester étranger à ces arrangements. Pareille déclaration n'aurait plus d'effet, les dispositions relatives aux conséquences de l'affectation conventionnelle étant, comme on le verra plus loin, d'ordre public.

Si le caractère conventionnel de la reconstitution est déterminant, la forme en est indifférente. Elle peut se faire par simple capitalisation à un taux déterminé, de versements effectués soit au prêteur, soit à la partie intervenante, soit au tiers reconstituant. Dans ce dernier cas, il peut y avoir, avec le tiers reconstituant, une convention séparée précisant les indications qui auront dû être faites dans l'acte constitutif lui-même.

La reconstitution peut aussi prendre la forme d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation étroitement adapté au prêt, émis soit par le prêteur lui-même, soit par la partie intervenante, soit par un tiers reconstituant. Il est important de rattacher clairement cette forme de reconstitution aux autres. Comme par ailleurs le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation n'est pas nécessairement, comme tel, rattaché à une opération de prêt, l'article 4 précise, pour que les conséquences en puissent être nettement établies, que si ce mode particulier de reconstitution est employé, le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation est réputé *adjoint* au contrat de prêt ou d'ouverture de crédit.

* * *

L'intitulé du chapitre 1^{er} indique à quel but répondent les dispositions qu'il contient. Il s'agit avant tout d'organiser la clarté des textes conventionnels.

Le fait que dans tous les cas l'acte de prêt doit revêtir la forme authentique emporte l'intervention obligatoire d'un notaire. Cela permet d'exiger que les conventions soient clairement rédigées, quelle que soit la complexité des combinaisons auxquelles les parties ont cru devoir recourir.

Dans ce but, le chapitre 1^{er} détermine avec grand soin, en ses articles 5 à 9, 11 et 13, les indications qui doivent être introduites dans l'acte constitutif et y faire chaque fois l'objet de clauses distinctes.

Il importe de faire observer qu'il ne s'agit pas ici d'indications obligatoirement faites dans l'acte à peine de nullité de la convention elle-même. Le but poursuivi

n'exige pas des sanctions aussi graves. Il importe, au contraire, que ces sanctions soient nuancées et ne puissent pas se retourner contre celui même que l'arrêté veut protéger. Le chapitre III est spécialement consacré aux conséquences de l'inobservance des prescriptions de la loi quant aux indications à faire dans l'acte constitutif.

En même temps qu'il dispose à propos de celles-ci, l'arrêté stipule certaines interdictions que des abus nombreux ont rendus nécessaires.

Les plus fréquents, peut-être, sont ceux qui se produisent en matière de rémunération mise à charge de l'emprunteur pour négociation du prêt ou de l'ouverture de crédit.

Il n'est pas rare de voir prélever par certaines entreprises peu scrupuleuses, au moment même où le capital prêté doit être versé à l'emprunteur, des commissions qui détournent au profit du prêteur, de la partie intervenante ou d'intermédiaires comparses, une fraction substantielle du capital prêté. L'arrêté met fin à ces abus par une disposition d'ordre public (art. 8, 1^o) selon laquelle cette rémunération ne peut, quels qu'en soient la forme ou le bénéficiaire, excéder 1/2 p. c. du prêt consenti ou du crédit ouvert.

Des paiements qui auraient été faits ou des prélèvements sur le capital prêté qui auraient été subis par l'emprunteur, en contravention de cet article, donneraient lieu à une action en répétition d'indu, par application de l'article 24 dont il est question plus loin.

Le mécanisme est le suivant : si l'acte stipule une commission supérieure à 1/2 p. c., l'article 8, 1^o, a pour effet de la réduire à ce chiffre. Comme la clause doit être réputée non écrite pour le surplus, l'article 24 permet la répétition de toute somme qui aurait été versée à ce titre, au delà du maximum prévu. Si la convention est muette au sujet de la commission de négociation, aucune indemnité ou commission n'est due (art. 24) et la répétition peut être exercée pour la totalité des rémunérations qui auraient été mises à charge de l'emprunteur, sous quelque forme et au profit de qui que ce soit, pour négociation du prêt ou de l'ouverture de crédit.

La précision de l'arrêté, quant aux obligations de l'emprunteur en cas de remboursement total ou partiel, permet de déterminer, en matière d'indemnité de emploi et pour le cas du prêt hypothécaire, la portée exacte de l'article 1907bis du Code civil. Le propre de l'indemnité de emploi est d'indemniser le prêteur de la perte de revenu provoquée par le délai qui lui est matériellement nécessaire pour retrouver un placement adéquat des sommes que l'emprunteur aurait remboursées anticipativement. Il importe donc de préciser, comme le fait l'article 31, qu'aucune indemnité ne peut être réclamée à l'emprunteur pour le cas où le capital prêté serait amorti ou reconstitué au terme fixé pour son amortissement ou sa reconstitution. Il ne peut y avoir indemnité là où il n'y a pas de préjudice et il ne peut y avoir préjudice si ce que le prêteur a stipulé à son profit ou pour la défense de ses intérêts se réalise. L'article 31 dispose encore, et pour les

mêmes raisons, qu'aucune indemnité ne peut être convenue pour le cas où le remboursement total ou partiel serait exigé par le prêteur avant le terme du prêt ou de l'ouverture de crédit, à moins que cette exigence ne résulte du fait de l'emprunteur, c'est-à-dire qu'elle ait été, en quelque sorte, provoquée par ses actes.

D'autres précisions sont encore apportées par l'article 8, 2^o, pour le cas où une indemnité de emploi peut être valablement insérée dans la convention. L'article 1907bis du Code civil en fixe le maximum à six mois d'intérêt, calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention. La notion du capital remboursé pouvant donner lieu à controverse, l'arrêté précise que l'indemnité maximum est calculée, non sur le capital remboursé, mais sur la somme *versée* par l'emprunteur pour provoquer sa libération à concurrence de tout ou partie du capital prêté.

Si ces deux notions se couvrent dans le cas de l'*amortissement*, elles sont très différentes lorsqu'il y a *reconstitution*. Dans ce dernier cas, en effet, comme on le verra plus loin, la partie du capital prêté dont l'emprunteur est libéré, c'est-à-dire le capital remboursé, est formée de deux éléments. C'est le total de la somme versée par l'emprunteur et d'une certaine fraction du capital qui se trouve déjà reconstitué. Le principe déposé dans l'article 1907bis peut avoir pour effet, lorsqu'il y a reconstitution, de faire calculer l'indemnité de emploi sur ce total, alors qu'il est bien évident qu'aucune indemnité de emploi ne peut être légitimement réclamée sur des sommes conventionnellement versées pour la reconstitution progressive du capital prêté. Les précisions apportées par l'article 8, 2^o, permettent d'éliminer toute interprétation arbitraire sur ce point.

Il est d'usage, dans les contrats de prêts conclus avec partie intervenante, de stipuler en faveur de celle-ci une indemnité pour le cas où l'emprunteur procéderait au remboursement anticipatif total ou partiel du capital prêté. Cette indemnité trouve souvent sa justification dans le fait que les conditions auxquelles la partie intervenante a accepté de capitaliser les versements effectués par l'emprunteur, tiennent compte de la répartition proportionnelle, sur toute la durée de l'opération, des frais que la partie intervenante peut avoir engagés lors de la négociation du prêt. Il en est ainsi, par exemple, des commissions qu'elle aurait versées à des agents ou à ses préposés et qu'elle n'aurait pu mettre à charge de l'emprunteur soit, sous l'ancien régime, parce qu'elles auraient paru trop élevées à celui-ci, soit, dans l'avenir, parce qu'elles dépasseraient le maximum légal d'un demi pour cent.

L'indemnité à la partie intervenante peut encore se justifier, surtout dans le nouveau statut, par le fait qu'au moment où un remboursement anticipatif total ou partiel est opéré, la partie intervenante est tenue de libérer et de verser immédiatement le montant du capital reconstitué. Or, comme il s'agit généralement là de remboursements qui ne sont point « certains », qui sont laissés à la discrétion de l'emprunteur, il est difficile à la partie intervenante d'en tenir compte

d'une façon précise dans l'organisation de sa trésorerie. Elle doit donc maintenir en regard de ces exigibilités éventuelles certaines liquidités. La charge qui en résulte ne doit pas être répartie sur tous les emprunteurs par incorporation dans le chargement général pour frais de gestion et commission compris dans l'intérêt ou stipulé séparément (art. 5, c); il est juste qu'elle soit supportée par ceux-là mêmes qui la provoquent.

Il importe cependant d'imposer un maximum aux commissions de cette espèce. L'arrêté le fixe à 4 p. c. de la somme déjà visée plus haut à propos du calcul de l'indemnité de remploi. Ce chiffre peut paraître élevé, mais il porte sur des sommes qui décroissent d'autant plus rapidement qu'on se rapproche du terme du prêt. On peut espérer que la concurrence aura pour effet de réduire la commission d'usage à un taux inférieur.

Les maxima prévus aux articles 8, 2°, et 9, respectivement en matière d'indemnité de remploi et d'indemnité à la partie intervenante, sont exceptionnellement réduits à trois mois d'intérêt sur la somme versée par l'emprunteur, lorsque la reconstitution s'opère par un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation adjoint au prêt ou à l'ouverture de crédit.

La raison en est qu'on procède généralement, en pareil cas, au rachat de la police d'assurance sur la vie ou du contrat de capitalisation. Or, on sait que ce rachat se fait pour une valeur inférieure à la valeur de rachat théorique, c'est-à-dire à celle qui assure à l'emprunteur le bénéfice entier, pour la période pendant laquelle le contrat a couru, des prestations qu'il a faites. La différence constitue une indemnité en faveur de l'émetteur du contrat d'assurance ou de capitalisation. C'est pour éviter un cumul exagéré de commissions et d'indemnités que l'arrêté a réduit, dans le cas particulier visé, les maxima prévus aux articles 8, 2°, et 9.

Les considérations émises plus haut relativement à la réduction de l'indemnité de remploi quand elle dépasse le maximum légal et à la répétition des sommes indûment versées s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux autres commissions et indemnités maxima dont il vient d'être question.

Une interdiction importante est formulée par l'article 13, alinéa 1^{er} : On ne peut exiger de l'emprunteur, quelles que soient les méthodes dont il est fait usage, la reconstitution d'un capital supérieur au capital prêté. Le but de cette disposition est de combattre de nombreux abus provoqués par la chasse systématique aux commissions. Certains l'exercent sans considération aucune des charges que l'emprunteur peut normalement assumer. L'interdiction est sanctionnée par l'article 30, qui ouvre à l'emprunteur le droit de réduire, à tout moment, les annuités ou versements reconstitutifs quelle qu'en soit la forme, dans la mesure requise pour assurer la seule reconstitution du capital prêté, ou, s'il y a eu des remboursements antérieurs, du capital restant à rembourser.

Il arrive quelquefois — et il y a déjà été fait allusion dans l'exposé général — que pour adapter étroitement les conditions du prêt aux convenances de l'emprunteur et aux possibilités de son épargne, plusieurs modes de reconstitution soient employés simultanément. L'application des règles de la théorie mathématique et de celles que l'arrêté introduit serait difficile, s'il n'était pas possible de déterminer la quotité du capital prêté à laquelle se rapporte chacun des modes de reconstitution. Dans un souci de clarté et pour éviter des conflits qui ne pourraient généralement être résolus que par le recours aux tribunaux, l'arrêté stipule en son article 13, alinéa 2, l'obligation de faire à cet égard dans l'acte les mentions nécessaires. L'obligation est la même pour des raisons identiques, s'il est adopté plusieurs termes de remboursement ou de reconstitution. L'inobservance de ces prescriptions est sanctionnée à l'article 29, si elle a pour conséquence de rendre la convention obscure au point de ne pas permettre la détermination précise des droits et obligations des parties.

L'arrêté n'exige pas seulement que l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit soit clair. Il va plus loin lorsqu'il y a contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation adjoint. Dans ce cas, non seulement il importe que certaines indications soient faites conformément aux articles 7 et 11; il faut encore que la relation entre le prêt et le contrat adjoint soit déterminée dans ce dernier. Il est essentiel que l'intention des parties s'exprime sans ambiguïté. D'où l'obligation faite à l'article 12 d'indiquer dans le contrat adjoint lui-même les conditions auxquelles le capital reconstitué est conventionnellement affecté au remboursement du capital prêté.

L'article 14 mettra un terme à certains abus particulièrement odieux. Il est arrivé trop fréquemment que le montant du capital prêté ait été fourni à l'emprunteur en titres ou autres objets d'une valeur considérablement inférieure à celle que l'emprunteur était tenu d'accepter. Certains trafics inqualifiables se sont greffés sur cette pratique.

Désormais l'arrêté oblige à verser le capital prêté en numéraire. La sanction, prévue au même article 14, est des plus sûres: le prêt est réduit à la seule partie du capital prêté effectivement versée en numéraire. Si rien n'a été versé en numéraire, il n'y a pas eu de prêt au sens de l'arrêté; toutes les stipulations conventionnelles et toutes les garanties fournies par l'emprunteur sont nulles et non avenues. Le prêteur n'a pas d'autre droit que celui d'exiger, conformément au droit commun, la restitution par l'emprunteur des objets qui lui auraient été fournis, sans que l'obligation pour l'emprunteur de les restituer soit garantie d'une manière quelconque par l'hypothèque qui aurait peut-être déjà été inscrite au profit du prêteur. Si une partie seulement a été versée en numéraire, tous les droits et obligations qui ont quelque rapport avec l'importance du capital prêté sont réduits en fonction du montant effectivement versé de la manière requise. Pour le surplus, c'est-à-dire pour les valeurs autres que le numé-

raire, il n'y a pour le prêteur aucun autre droit que celui de les répéter comme il a déjà été dit plus haut.

Il reste évidemment permis de subordonner un prêt à certaines obligations sans rapport direct avec les modalités de sa réalisation, par exemple à l'obligation de se fournir de tels produits chez le prêteur. Mais en cas de conflit le juge appréciera la sincérité de pareille obligation. S'il y voit une façon de tourner la prescription de l'article 14, il n'hésitera pas à constater que la sanction s'applique.

L'article 64 établit d'ailleurs pour les entreprises contrôlées une interdiction qui limite la faculté de soumettre l'attribution d'un prêt à certaines conditions ou obligations étrangères à son objet.

Une disposition essentielle du chapitre I^{er} est celle de l'article 10. Elle a pour but d'empêcher que les capitaux empruntés soient reconstitués auprès d'entreprises non contrôlées.

Le contrôle des entreprises qui se portent habituellement partie intervenante est organisé par l'arrêté lui-même en son titre II. La protection qu'il organise en faveur de l'emprunteur est efficace, mais elle ne couvre pas tous les cas. Il faut éviter que l'emprunteur puisse avoir recours, de gré ou de force, à un tiers reconstituant quelconque ou à une partie intervenante autre qu'une des entreprises soumises au contrôle de l'Etat.

Pour ce motif, l'article 10 interdit au prêteur ou à une partie intervenante de désigner ou d'agréer, en vue de la reconstitution de tout ou partie du capital prêté, un tiers reconstituant autre que soit la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, soit une caisse d'épargne, une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise de capitalisation légalement autorisées.

Ce même article interdit au prêteur ou à une partie intervenante d'émettre eux-mêmes le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation éventuellement adjoint au prêt ou à l'ouverture de crédit, à moins qu'ils n'y soient légalement autorisés.

Il interdit, enfin, au prêteur, d'avoir recours à une partie intervenante autre qu'une entreprise soumise au contrôle prévu par l'arrêté.

Ainsi donc, le réseau de protection est complet. S'il y a partie intervenante, elle est contrôlée et l'emprunteur profite de ce contrôle et des privilèges que la loi organise. S'il y a tiers reconstituant, ce ne peut être qu'une entreprise légalement autorisée, et l'emprunteur profite là aussi du contrôle et des privilèges prévus par la loi. Si le prêteur a émis lui-même le contrat de capitalisation ou d'assurance sur la vie adjoint au prêt, l'emprunteur est doublement protégé. Une première fois par le fait que le prêteur ne peut agir en cette qualité que s'il y est légalement autorisé, ce qui implique une protection spéciale et un contrôle. Une autre fois par l'article 15 (voir plus loin), qui, dans le cas où le prêteur et l'emprunteur sont seuls en présence, provoque la compensation complète du capital à rembourser et du capital reconstitué.

Il a déjà été fait allusion plus haut à l'article 24, à

propos de son application, à titre de sanction, là où les commissions et indemnités maxima ne sont pas respectées. Sa portée est cependant plus générale : aucune indemnité ou commission, quels qu'en soient la dénomination et le bénéficiaire, n'est due, à moins qu'elle n'ait été stipulée dans l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit, conformément au prescrit des articles 5, 8, 9 et 11. Il faut comprendre par là, non seulement qu'aucune commission ou indemnité quelconque n'est due si elle ne figure pas dans l'acte, mais aussi qu'il ne peut pas y en avoir d'autres que celles prévues par les articles 5, 8, 9 et 11. Il est entendu au surplus que celles visées aux articles 8, 9 et 11 ne peuvent pas dépasser des maxima déterminés.

Cette stricte limitation n'a rien qui doive entraver les opérations normales. Tous autres frais ou charges du prêteur ou de la partie intervenante doivent être couverts soit par l'intérêt stipulé, soit par le chargement spécial éventuellement prévu au contrat, conformément à l'article 5, 3^o.

Il y a lieu d'insister, à propos des versements effectués en vue, soit de l'amortissement, soit de la reconstitution du capital prêté, sur l'emploi aux articles 6 et 7, des mots : « les époques et conditions ». Ces termes signifient notamment que l'acte constitutif doit être précis quant aux époques auxquelles l'emprunteur est obligé ou a la faculté d'effectuer de tels versements et quant à la personne à laquelle ils doivent être faits. Il importe, en effet, qu'il n'y ait aucun doute sur la situation de l'emprunteur envers le prêteur lorsqu'il effectue à un tiers le versement de sommes qui doivent normalement entraîner sa libération immédiate envers le prêteur. Il en est ainsi, par exemple, des intérêts destinés au prêteur, des amortissements obligatoires ou facultatifs, du remboursement final et aussi, lorsqu'il y a reconstitution, des sommes destinées à rembourser immédiatement le prêteur, conjointement avec un certain prélèvement sur le capital déjà reconstitué. C'est surtout lorsqu'il y a partie intervenante ou tiers reconstituant que cette question revêt une grande importance.

S'il résulte de l'acte que ces paiements sont faits à la partie intervenante ou au tiers reconstituant, il importe que le prêteur, nécessairement au courant de cette situation, ne puisse pas opposer à l'emprunteur, en cas de difficultés, l'irrégularité de versements qui ne lui auraient pas été faits en mains propres ou contre sa quittance personnelle. Il appartient au prêteur, soit de faire stipuler que ces paiements doivent se faire à lui-même, soit de choisir des parties intervenantes ou des tiers reconstituants dans lesquels il a toute confiance, soit encore de prendre ses précautions au moment où il sait que des versements, qui lui sont destinés, vont être effectués par l'emprunteur à la partie intervenante ou au tiers reconstituant.

Il n'entre pas dans le cadre de cette législation de protéger le véritable dépôt effectué par le prêteur auprès de la partie intervenante ou du tiers reconstituant par le seul fait qu'il ne retire pas immédiatement les sommes qui lui sont destinées. Il ne s'agit

évidemment pas ici des versements reconstitutifs dont le caractère est précisément de n'être pas immédiatement libératoires envers le prêteur ou plutôt de n'acquiescer ce caractère qu'au moment, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi. Les articles 26 et 28 apportent en cette matière toute la clarté désirable.

L'article 25 établit une présomption légale : le terme du prêt est présumé avoir été stipulé au profit de l'emprunteur. S'il entre dans l'intention des parties de soumettre à certaines conditions le droit pour l'emprunteur de rembourser à tout instant tout ou partie du capital prêté, il importe que cela soit exprimé dans l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit, conformément aux exigences formulées par l'arrêté en ses articles 6 et 7.

Poursuivant la même idée et aussi celle que les clauses relatives au remboursement anticipatif du prêt doivent rester du domaine exclusif des relations entre le prêteur et l'emprunteur, l'article 27 déclare nulle toute disposition qui permet à la partie intervenante ou au tiers reconstituant de s'opposer au remboursement anticipatif total ou partiel du capital prêté.

Cette disposition n'empêche pas que la partie intervenante ou le tiers reconstituant profitent de certaines précautions qui seraient prises par le prêteur, par exemple d'une clause obligeant l'emprunteur à donner un préavis au prêteur avant tout remboursement anticipatif. Il doit être entendu cependant qu'au moment où l'emprunteur a le droit d'opérer un remboursement total ou partiel, soit parce que ce droit résulte de la loi ou des conventions, soit simplement parce qu'il a obtenu l'accord du prêteur sur ce point, ni la partie intervenante ni le tiers reconstituant n'ont le droit de s'opposer au remboursement, même si le prêteur a renoncé au préavis ou aux autres conditions dont il aurait pu se prévaloir.

Ces dispositions sont particulièrement importantes parce qu'elles seules permettent de rendre efficace la disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 15, aux termes duquel le fait pour l'emprunteur de procéder à un remboursement total ou partiel, soit dans l'exercice de son droit légal ou conventionnel, soit avec le simple accord du prêteur, a pour effet de rendre immédiatement exigible le capital reconstitué auprès de la partie intervenante ou du tiers reconstituant, ou une fraction déterminée de ce capital si le remboursement n'est que partiel.

L'article 29 est le principal de ceux qui sanctionnent l'absence d'indications précises, soit dans l'acte constitutif, soit dans le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation qui lui est éventuellement adjoint. Si l'inobservance des prescriptions de l'arrêté a pour effet de ne pas permettre la détermination exacte des droits et obligations de l'emprunteur, l'arrêté ouvre à ce dernier la faculté de rembourser à tout moment le prêteur, sans préjudice de tous autres droits et recours qui lui seraient ouverts. Les conditions dans

lesquelles le capital reconstitué doit être alors calculé constituent une sanction suffisante. L'action préventive en sera sans doute très efficace.

* * *

Le chapitre II, dont les dispositions sont d'ordre public (art. 32), est entièrement consacré à l'établissement des droits et obligations des parties au moment du remboursement total ou partiel du capital prêté.

Le problème est double. Il s'agit d'abord d'organiser le statut civil de la reconstitution conventionnelle et de régler le cas où il y a manque de concordance entre le terme du prêt et celui prévu pour la reconstitution. C'est l'objet des articles 15 et 23.

Il faut, d'autre part, exiger le respect de la théorie mathématique de l'intérêt en cas de remboursement total ou partiel.

L'emprunteur fait presque toujours stipuler à son profit le droit de procéder à des remboursements anticipatifs, mais il est généralement incapable de saisir le mécanisme des remboursements partiels, spécialement lorsqu'il est fait usage de formes autres que l'amortissement pur et simple. Ici encore, l'exploitation de l'ignorance et le mépris des principes ont conduit à d'intolérables abus.

C'est donc surtout à propos des remboursements anticipatifs totaux ou partiels et du calcul des charges réduites auxquelles l'emprunteur doit encore faire face après une libération partielle qu'il y a lieu de légiférer. Les articles 16 à 22 s'occupent de cet aspect du problème (voir plus loin).

* * *

L'article 23 dispose, pour le cas où la durée prévue pour la reconstitution du capital prêté est supérieure à celle du prêt consenti ou s'étend au delà de l'époque à laquelle le prêteur s'est réservé le droit d'exiger le remboursement anticipatif éventuel du capital prêté.

Il a déjà été fait allusion, dans l'exposé général, à la nécessité de concilier le désir du prêteur de ne pas s'engager pour un terme trop long et celui de l'emprunteur de pouvoir s'acquitter par des versements échelonnés sur une période suffisamment longue pour que ces charges restent compatibles avec l'épargne qu'il croit pouvoir constituer régulièrement pendant toute la période envisagée.

Il n'est pas dans l'intérêt public que des opérations de capitalisation puissent être faites sans que l'équilibre nécessaire des termes ait été atteint dans la convention.

Les dispositions de l'arrêté en cette matière ont pour effet, si le prêteur ne consent pas à proroger l'opération, de donner à l'emprunteur le droit d'exiger que le prêteur lui consente un nouveau prêt ou se substitue un nouveau prêteur pour le montant du solde restant dû au moment où la nouvelle opération devient nécessaire. Cette règle vaut pour autant qu'il n'y ait pas de partie intervenante.

S'il y a une partie intervenante, c'est à elle qu'il appartient de veiller, dès l'origine, à l'équilibre de l'opéra-

tion : c'est donc d'elle que l'emprunteur a le droit d'exiger, le cas échéant, qu'il soit tiré d'embarras. La partie intervenante a le choix entre quatre solutions.

Elle peut se substituer au prêteur ou procurer à l'emprunteur un nouveau prêt. Et dans chacune des hypothèses, la nouvelle opération peut porter, soit sur le montant total du prêt à rembourser, soit sur le montant du solde restant dû au moment où se fait la substitution de prêteur. Dans le premier cas, la partie intervenante garde le capital reconstitué pour l'accroître des nouveaux versements qui seront faits par l'emprunteur. Dans le second, la partie intervenante est tenue de rembourser au premier prêteur la partie du capital qui avait déjà été reconstituée auprès d'elle; en même temps, elle lui verse le montant du nouveau capital prêté. Comme celui-ci est égal au solde qui restait dû, il forme, conjointement avec le capital déjà reconstitué, le montant total du capital primitivement prêté. Le premier prêt se trouve ainsi remboursé.

Si un nouvel acte est nécessaire, il est passé aux frais de l'emprunteur. Cette disposition est logique. La protection de l'emprunteur ne doit pas aller jusqu'à le dispenser des frais inévitables provoqués par une combinaison à laquelle il s'est prêté. Tout ce qu'on peut vouloir, c'est qu'on ne puisse pas engager inconsidérément des personnes à emprunter en faisant miroiter à leurs yeux la possibilité d'une reconstitution à longue échéance, alors que, dans la réalité des faits, elles peuvent être tenues, sans atermoiement aucun, de rembourser la totalité du capital emprunté au bout de très peu de temps. Il n'est pas bon que par le fait de combinaisons de cette espèce le prêteur ou la partie intervenante puissent tenir à leur merci un emprunteur qui acceptera toutes les conditions, fussent-elles des plus usuraires, pour sortir d'une situation inextricable.

La protection que la loi organise ici, plus encore dans l'intérêt de l'ordre public que dans le souci particulier de la protection de l'emprunteur, a conduit à stipuler que le taux d'intérêt, auquel sera conclue la nouvelle opération, ne peut dépasser celui qui est normalement pratiqué selon le cas, soit par le prêteur, soit par la partie intervenante, au moment où le nouveau contrat est souscrit. En cas de conflit, il sera généralement aisé de déterminer ce taux normal.

Enfin, toujours pour les mêmes raisons, l'arrêté dispose que s'il y a manque de concordance entre le terme du prêt et le terme de la reconstitution, l'acte primitif doit contenir des mentions qui précisent l'application des dispositions légales qui viennent d'être commentées. L'acte doit donc nécessairement envisager, dans ce cas, ce qui se produirait si le premier prêteur devait exercer son droit au remboursement. Il faut que l'acte indique dans quelles conditions le prêteur ou la partie intervenante s'obligent à mettre l'emprunteur à même de continuer l'opération.

La sanction, qui ne manquera pas d'avoir un effet préventif excellent, est formée par la disposition

finale de l'article 23 : si l'acte ne contient pas les précisions nécessaires, le terme du prêt est de plein droit reporté au terme prévu pour la reconstitution.

* * *

L'article 15 forme la clef de voûte de cette partie de l'arrêté.

L'alinéa 2 de l'article dispose qu'au moment où, pour quelque raison que ce soit, et quel que soit le procédé d'amortissement ou de reconstitution adopté, le capital prêté devient exigible ou remboursable en tout ou en partie, l'emprunteur a le droit d'opposer au prêteur, nonobstant toute convention contraire, la partie du capital prêté qu'il a déjà amortie ou reconstituée, même si cette reconstitution s'est faite auprès d'une partie intervenante ou d'un tiers reconstituant.

L'emprunteur ne peut, en principe, être tenu que de la partie du capital prêté qu'il n'a pas encore amortie ou reconstituée.

Lorsque l'emprunteur et le prêteur sont seuls en présence, cette disposition légale a pour effet de provoquer non seulement l'opposabilité du capital reconstitué, mais sa compensation complète avec le capital restant à rembourser.

La situation est différente s'il y a reconstitution auprès d'un tiers, à cause de la réserve introduite par les alinéas 4 et 5 de l'article 15. Sans cette réserve, le plein effet de l'alinéa 2 eût été, dans le cas où il y a partie intervenante ou tiers reconstituant, de reporter entièrement sur le prêteur le risque de leur défaillance. Quelles que soient les raisons qui militent en faveur d'une disposition qui aurait cette conséquence, le gouvernement n'a pas cru pouvoir s'y rallier.

Ainsi qu'il a été démontré plus haut, le recours à une partie intervenante ou à un tiers reconstituant répond à certains besoins. Même si l'on n'accordait pas à cette argumentation tout le poids qu'elle paraît mériter, il faudrait cependant tenir compte de la situation de fait. Le prêt par intervention est entré dans les mœurs. Il y a d'autre part un intérêt évident à ne pas entraver le recours à un tiers reconstituant, surtout sous le nouveau régime.

Or, sous peine de n'avoir plus aucune racine dans la réalité des faits et des intentions, toute législation sur ce point doit se pénétrer de ce que le prêteur particulier entend faire une opération qui soit garantie jusqu'au bout, en toute éventualité, par une inscription hypothécaire.

Ce qui est abusif dans le système actuel, c'est que, sans donner à l'emprunteur le temps d'exercer tous ses recours contre la partie intervenante ou le tiers reconstituant en défaut, le prêteur ait le droit indiscutable d'exiger de l'emprunteur qu'il lui rembourse la totalité du capital prêté, sous menace d'exécution.

Les stipulations conventionnelles qui peuvent conduire à pareil résultat ont un caractère manifestement léonin. Il est impossible de concevoir que sans provoquer des conséquences inconciliables avec l'équité, un prêteur sur hypothèques puisse avoir tous les droits,

toutes les garanties principales et accessoires, jouir d'un revenu important, et ne courir aucun risque, ni en capital, ni quant au moment où il doit être remboursé, pas même une partie du risque inhérent à la reconstitution séparée, alors que celle-ci constitue cependant une garantie complémentaire considérable dont il profite et sans laquelle il n'aurait peut-être pas contracté.

L'arrêté vise à équilibrer mieux un système où, sans l'intervention du législateur, tout le poids d'une situation aussi anormale que dangereuse est reporté sur l'emprunteur. Le mécanisme consiste à réunir dans les mains du prêteur, par la voie de la subrogation, tous les droits, quels qu'il soient, de l'emprunteur envers la partie intervenante ou le tiers reconstituant et aussi ceux que la partie intervenante détiendrait, le cas échéant, envers le tiers reconstituant qu'elle aurait désigné pour faire certaines opérations en son lieu et place.

Le prêteur est tenu, s'il veut être payé des sommes que l'emprunteur avait déjà reconstituées auprès de la partie intervenante ou du tiers reconstituant, d'exercer les recours que lui donne la concentration entre ses mains de tous les droits relatifs à ces sommes, tant de ceux qu'il pouvait déjà détenir lui-même en vertu de la convention, que de ceux dans lesquels il se trouve subrogé.

C'est seulement si le plein exercice de ces recours ne lui permet pas de se couvrir de tout ce à quoi il a droit, qu'il peut se retourner contre l'emprunteur. Dans l'entre-temps celui-ci aura dû lui continuer le service de l'intérêt conventionnel sur les sommes dont le prêteur n'aurait pas encore été remboursé ou qu'il n'aurait pas encore pu recouvrer.

La garantie hypothécaire constituée par l'emprunteur continue à couvrir les obligations qu'il a souscrites envers le prêteur. Celui-ci n'est tenu de donner mainlevée qu'au moment où il aura été intégralement remboursé en principal et intérêts. Il va de soi que s'il le préfère, l'emprunteur peut à tout moment désintéresser le prêteur, se faire donner mainlevée et exercer lui-même tous les droits et recours que le prêteur aurait pu faire valoir. Il peut être dans son intérêt d'agir de la sorte. L'emprunteur, il est bon de le signaler, demeure, en effet, tenu des autres obligations qu'il avait contractées envers le prêteur, et qui ne sont pas contraires à la loi, notamment de toutes celles relatives au maintien en bon état, au non-morcellement ou à la non-réalisation du bien sur lequel porte la garantie hypothécaire. S'il veut recouvrer sa pleine liberté, il lui appartient de désintéresser immédiatement le prêteur, comme il est dit plus haut.

L'article 15 précise encore que dans toutes les éventualités où le prêteur exerce sa faculté d'exiger ou accepte un remboursement total ou partiel, le capital reconstitué est immédiatement exigible. La subrogation peut donc s'exercer effectivement sans aucun délai.

Ainsi qu'il sera exposé plus loin, lorsqu'il y a recon-

stitution, le remboursement partiel ne provoque l'utilisation que d'une fraction correspondante du capital reconstitué. En pareil cas, c'est évidemment sur cette seule fraction que portent le droit de subrogation du prêteur et l'exigibilité immédiate organisée par l'article 15, alinéa 1^{er}.

Les conséquences de ce système peuvent être résumées comme suit :

Lorsque l'emprunteur et le prêteur sont seuls en présence, quels que soient les procédés d'amortissement ou de reconstitution utilisés, l'emprunteur ne peut être tenu que de la partie du capital prêté qu'il n'a pas encore amortie ou reconstituée. Rappelons qu'il n'y a reconstitution, au sens de l'arrêté, que là où elle résulte d'une affectation conventionnelle. Si tel est bien le cas, l'amortissement et la reconstitution faits directement auprès du prêteur lui-même ne se distinguent pratiquement plus que par leurs modalités techniques. Les différences d'ordre juridique sont considérablement atténuées et sans portée pratique importante.

Lorsqu'il y a reconstitution séparée, la situation juridique est apparemment très différente.

Aussi longtemps que la partie intervenante ou le tiers reconstituant ne sont pas en défaut au moment où le capital reconstitué ou la fraction qui doit en être utilisée deviennent exigibles et où le prêteur peut et doit exercer sa subrogation, tout se passe pratiquement comme si le prêteur et l'emprunteur étaient seuls en présence, comme si le prêteur avait lui-même chargé la partie intervenante ou le tiers reconstituant des opérations relatives à la reconstitution du capital prêté.

S'il y a défaillance au moment visé, tout se passe comme si l'emprunteur était le garant de la partie défaillante. C'est le moment de dire que, grâce aux contrôles et aux privilèges que le Titre II organise pour les entreprises qui se portent partie intervenante et à ceux qui existent déjà pour les entreprises susceptibles de jouer le rôle de tiers reconstituant, les défaillances seront peu nombreuses. Si elles doivent se produire, les liquidations seront rapides, tout au moins pour la répartition des premiers dividendes. Ceux-ci seront substantiels si les prescriptions de la loi sont observées. Il sera donc relativement facile au débiteur de recouvrer sa liberté en désintéressant complètement le prêteur dès que, par la mise en paiement de quelques dividendes, les sommes restant à percevoir par le prêteur seront devenues suffisamment faibles pour lui permettre de les payer sans difficulté.

Si l'exposé du mécanisme de l'article 15 peut être long et paraître complexe, l'application en sera cependant des plus simples. S'il n'y a pas défaillance de la partie intervenante ou du tiers reconstituant, ce qui sera le cas général, la subrogation ne jouera pas effectivement. Tout se réglera sans difficulté. Si, au contraire, une défaillance se produit, la solution des difficultés qu'elle peut provoquer est relativement aisée : bien organisée par l'article 15 au point de vue des

droits et obligations des parties, elle est encore facilitée, comme on le verra plus loin, par l'exercice des pouvoirs en matière de contrôle.

* * *

Il n'est pas inutile d'attirer l'attention sur une différence importante qui subsiste, malgré l'article 15, entre l'amortissement et la reconstitution.

Dans le cas de l'amortissement, il y a libération de l'emprunteur au fur et à mesure des versements, sans qu'il soit besoin, pour la provoquer, d'aucune manifestation nouvelle de la volonté des parties. L'emprunteur a le droit de demander des mainlevées partielles chaque fois qu'il est libéré, par chacun de ses versements, d'une nouvelle tranche du capital prêté.

Dans la reconstitution, au contraire, les versements reconstitutifs ne libèrent pas l'emprunteur envers le prêteur au moment où ils sont opérés. Pour qu'il y ait libération partielle, une nouvelle manifestation de volonté et un versement spécial sont nécessaires. Cela peut donc se produire soit par l'exigence d'un remboursement total ou partiel par le prêteur, soit par l'offre d'un remboursement total ou partiel par l'emprunteur toutes les fois que les parties sont d'accord ou qu'elles peuvent, à cet égard, exciper d'un droit légal ou conventionnel. C'est alors seulement que l'emprunteur peut réclamer mainlevée à concurrence de la quotité du capital prêté dont il se sera libéré (voir plus loin, art. 16 à 22).

Encore échet-il d'observer que, en cas de remboursement partiel dans la formule de la reconstitution, la somme dont l'emprunteur reste nominale débiteur, et pour laquelle l'inscription hypothécaire reste nécessairement maintenue, est toujours supérieure à celle dont il peut encore être tenu. En effet, le capital reconstitué n'étant utilisé qu'en fonction de la quotité du remboursement, il en reste toujours la fraction non utilisée qui demeure opposable au prêteur dans les conditions déterminées par l'arrêté.

La portée de l'article 20 mérite d'être spécialement signalée.

Il a déjà été fait allusion, plus haut, à la perte que provoque l'exercice du droit de rachat d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation. Il est juste que l'emprunteur ne puisse jamais être tenu d'exercer ce rachat, s'il offre de le remplacer par le versement d'une somme correspondante. C'est pourquoi l'article 20 dispose que l'emprunteur a la faculté, en cas de remboursement anticipatif total ou partiel, de ne pas racheter ou de ne racheter que partiellement le contrat adjoint.

En pareil cas, il n'est évidemment pas tenu compte, dans le calcul des sommes qu'il peut encore devoir, de la valeur de rachat ou de la partie de la valeur de rachat qu'il n'entend ne pas utiliser. Les sommes qu'il devra verser seront plus importantes, mais il ne subira pas le préjudice inhérent au rachat.

Il va de soi que s'il préfère cette solution et si le remboursement a été total, il recouvre la pleine et entière disposition de son contrat adjoint (qui aura

d'ailleurs cessé de l'être), ou de la partie de ce contrat qu'il n'aurait pas utilisée. En un mot, à partir de ce moment, ses droits deviennent, sans aucune restriction, ceux de tout porteur de police d'assurance ou de contrat de capitalisation.

Si le remboursement n'a été que partiel, il a le droit de faire réduire les primes au niveau de ce qui est strictement nécessaire pour assurer la reconstitution de la partie du capital qui reste encore à rembourser. La réduction s'opérera conformément aux conditions générales de la police ou du contrat adjoint. Il peut même arriver que l'emprunteur ne soit plus tenu de verser aucune prime, si la valeur de rachat théorique du contrat d'assurance ou du contrat de capitalisation est suffisante pour assurer la reconstitution du capital restant à rembourser par le seul effet du temps qui reste encore à courir.

* * *

Le commentaire des articles 16 à 22 ne saurait être clairement fait sans le recours à des exemples chiffrés et le rappel de quelques notions élémentaires en matière d'intérêt et de capitalisation.

Les cas très simples sont ceux où le capital prêté est remboursé en une seule fois au terme convenu, sans aucune reconstitution en cours du contrat. En dehors de ceux-là, on distingue, conformément d'ailleurs aux indications que l'arrêté enjoint de faire dans l'acte, le cas des amortissements ou versements reconstitutifs *facultatifs* que l'emprunteur effectue dans les conditions prévues au contrat et celui des amortissements ou versements reconstitutifs *obligatoires*. Dans ce dernier cas, ils sont généralement périodiques et dénommés annuités. L'annuité est constante ou variable, mais très généralement constante. Quelquefois, elle est variable par « paliers » de plusieurs années. C'est là une question de détail, mais qui revêt une grande importance pour l'emprunteur si, grâce à une formule relativement simple, il parvient à faire adapter étroitement ses charges à la perspective raisonnable d'une constitution d'épargne régulièrement croissante.

Lorsqu'il y a simple faculté d'amortissement ou de reconstitution, le prêt est réputé « à terme fixe ». Quand il y a paiement d'annuités, le prêt est réputé « prêt par annuités ». La reconstitution par contrat d'assurances sur la vie ou de capitalisation adjoint est assimilée au prêt à terme fixe.

Dans les exemples qui suivent, il n'est pas tenu compte des commissions ou indemnités qui peuvent être dues, conformément à la convention et dans les limites légales. Là où elles sont dues, il convient évidemment de les ajouter aux sommes à verser en principal.

I. — Prêts à terme fixe.

A. Cas de l'amortissement :

a) Sans faculté de remboursement avant terme : Un prêt de 10.000 francs au taux de 6 p. c. entraînera jusqu'au terme une charge annuelle invariable de 600 francs.

b) Avec faculté de remboursement avant terme :

Dans le même exemple que ci-dessus, la charge annuelle est de 600 francs.

Si, après quatre ans trois mois, l'emprunteur rembourse 3.000 francs, il est libéré à concurrence de cette somme (art. 2a).

La charge annuelle de l'intérêt du prêt se réduit à 6 p. c. sur 7.000 francs, soit 420 francs (art. 21, al. 1^{er}).

Au moment de ce remboursement partiel, l'emprunteur doit payer les intérêts courus depuis la dernière échéance, en l'occurrence trois mois d'intérêt à 6 p. c. sur la somme remboursée, soit 45 francs.

Au terme, s'il n'y a plus d'autre amortissement intermédiaire, l'emprunteur devra rembourser 7.000 fr. (art. 15 et 16, litt. a).

B. Cas de la reconstitution.

a) Simple capitalisation :

1) Cas de la simple capitalisation directe chez le prêteur. — L'acte doit notamment déterminer l'intérêt du prêt, le chargement éventuellement prévu au profit du prêteur, le taux d'intérêt de reconstitution. Supposons que ces trois éléments soient respectivement 5,50 p. c., 0,50 p. c., 4 p. c.

La charge annuelle d'un prêt de 10.000 francs consenti pour dix ans sera :

Intérêts à 5,50 p. c. 550 francs.

Chargement à 0,50 p. c. 50 francs.

Au total... 600 francs.

Après quatre ans, il est effectué un versement reconstituitif de 3.000 francs. A partir de ce moment, il est bonifié au profit de l'emprunteur pour ces 3.000 francs, un intérêt annuel de 4 p. c. L'emprunteur n'est libéré d'aucune somme, mais il est formé à son profit un fonds de reconstitution. Au terme du prêt, ce fonds, qui représente à tout instant le capital reconstitué, s'élèvera à 3.796 francs.

La charge annuelle de l'emprunteur est restée invariable. Il aura continué à payer annuellement au prêteur 600 francs, mais au terme il sera complètement libéré en lui payant 10.000 francs moins 3.796 francs, montant du capital reconstitué, soit 6.204 francs (art. 15 et 16, litt. b).

On peut remarquer que, dans ce cas, le prêteur pouvait se dispenser de prévoir un chargement. Les choses restent les mêmes lorsqu'il incorpore ce chargement à l'intérêt du prêt en fixant celui-ci à 6 p. c.

Si, par hypothèse, après huit ans, l'emprunteur auquel ce droit n'aurait pas été enlevé par une clause de l'acte (art. 25), désire affecter une somme de 4.000 francs à un remboursement partiel, les choses se passent comme suit :

Le capital nominalemt dû est resté 10.000 francs. Le capital reconstitué est à ce moment 3.510 francs. Le solde restant dû est 6.490 francs (art. 16, litt. b). La fraction visée au littéra b de l'article 18 est :

$$3.510 \times \frac{4.000}{6.490} \text{ soit : } 2.163 \text{ francs.}$$

Le capital remboursé, c'est-à-dire le chiffre auquel le capital prêté est nominalemt réduit par le versement de la somme de 4.000 francs, est égal aux 4.000 fr.

versés, augmentés des 2.163 francs prélevés sur le capital reconstitué, soit 6.163 francs. Le capital restant à rembourser est 3.837 francs, mais il reste, au profit de l'emprunteur, une partie du capital reconstitué. Elle s'élève à 3.510 francs — 2.163 francs, soit 1.347 fr. L'emprunteur peut faire réduire l'inscription hypothécaire à 3.837 francs en principal.

La charge annuelle est réduite à 6 p. c. sur 3.837 fr., soit fr. 230,22 (art. 21, al. 1^{er}).

Au terme du prêt, le capital reconstitué se sera accru des intérêts composés à 4 p. c. sur 1.347 francs pendant deux ans et s'élèvera à 1.457 francs. Pour se libérer, l'emprunteur devra verser 3.837 francs — 1.457 francs = 2.380 francs.

2. Cas de la simple capitalisation chez une partie intervenante ou chez un tiers reconstituant. — Ce cas ne se présente guère si le prêt est à terme fixe. S'il devait se présenter, tout se passerait comme ci-dessus, sauf que, dans l'exemple cité, le versement de 3.000 fr. aurait été fait à la partie intervenante ou au tiers reconstituant, tandis que celui de 4.000 francs l'eût été au prêteur.

Au moment du remboursement partiel par le versement de la somme de 4.000 francs, la fraction à utiliser du capital reconstitué, soit 2.163 francs, devient exigible. La partie intervenante ou le tiers reconstituant paient cette somme au prêteur, qui reçoit en outre les 4.000 francs de l'emprunteur. Le prêteur reçoit donc 6.163 francs. L'emprunteur étant libéré à concurrence de cette somme, le capital à rembourser est réduit à 3.837 francs et le capital reconstitué à 1.347 francs. Cette dernière somme est conservée par la partie intervenante ou par le tiers reconstituant. Elle est encore capitalisée à 4 p. c. pendant deux ans. Au terme, la valeur acquise, soit 1.457 francs, est versée au prêteur, et l'emprunteur verse le complément, soit 2.380 francs.

S'il arrivait que la partie intervenante fasse défaut, l'emprunteur ne peut être tenu de payer à ce moment plus de 2.380 francs (art. 15, al. 2). Le prêteur est subrogé dans ses droits envers la partie intervenante qui détient le capital reconstitué de 1.457 francs (art. 15, al. 3). Il les exerce et touche, par exemple, après épuisement de tous les recours et au bout de deux ans, 1.300 francs. Dans l'entre-temps, l'emprunteur aura continué à lui servir l'intérêt à 6 p. c. sur 1.457 francs, soit deux fois fr. 87,42 (art. 15, al. 4).

L'emprunteur n'est complètement libéré que s'il verse encore 1.457 francs — 1.300 francs, soit 157 fr. (art. 15, al. 4) Il reçoit mainlevée. Un recours, généralement illusoire cependant, lui est ouvert contre la partie intervenante pour les fr. 174,84 d'intérêts payés au prêteur après l'échéance du terme (art. 15, al. 4) et pour la somme de 157 francs payée à la décharge de la partie intervenante.

b) Cas de l'adjonction d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation :

I. Par le prêteur. — Un prêt de 100.000 francs est accordé par une entreprise d'assurance sur la vie pour une durée de vingt ans, au taux de 6 p. c., ou, ce qui

revient au même, à 5,50 p. c. avec chargement de 0,50 p. c. Il est adjoint au contrat de prêt, une assurance mixte sur la vie au capital de 100.000 francs, d'une durée de vingt ans; l'emprunteur est âgé de trente ans.

La charge annuelle du prêt est :

Intérêts	6.000 francs.
Prime annuelle d'assurance sur la vie.	4.330 francs.
<hr/>	
Total...	10.330 francs.

Le contrat ne limitant pas le remboursement avant terme, l'emprunteur a la faculté légale de rembourser anticipativement (art. 25); supposons qu'il l'exerce, par exemple, pour un remboursement *total* après six ans. Les choses se présentent comme suit :

Le capital reconstitué égal à la valeur de rachat du contrat d'assurance (art. 4) est de 17.500 francs. L'emprunteur sera donc complètement libéré en payant (art. 16, al. b) 100.000 francs — 17.500 francs = 82 mille 500 francs, même si, à ce moment, le prêteur est en faillite ou en liquidation. La compensation de l'article 15, alinéa 2, joue intégralement.

Cependant, en vertu de l'article 20, l'emprunteur, s'il le préfère, peut payer 100.000 francs et maintenir son contrat d'assurance en vigueur. S'il paie les primes, il sera versé 100.000 francs, soit à son décès, si celui-ci se produit dans les quatorze années suivantes, soit au terme de quatorze ans, s'il est en *vie* à ce moment.

Si l'emprunteur n'effectue, en principal, qu'un *remboursement partiel* et veut, par exemple, diminuer à 60.000 francs le capital restant à rembourser, il a le choix entre diverses combinaisons.

Il peut, par exemple, faisant usage de l'article 20, rembourser en principal 40.000 francs et laisser son contrat d'assurance en vigueur pour sa totalité. Dans ce cas, s'il n'effectue plus d'autre remboursement, il se produira automatiquement, à l'expiration du contrat, compensation du capital restant à rembourser, soit 60.000 francs par le capital de l'assurance, devenu exigible; ce capital étant de 100.000 francs, l'emprunteur touchera la différence, soit 40.000 francs. Dans l'intervalle, les charges du prêt s'amoindrissent. L'intérêt n'est plus compté que sur 60.000 francs, la prime d'assurance restant inchangée.

La charge annuelle devient :

Intérêts	3.600 francs.
Prime d'assurance	4.330 francs.
<hr/>	
Total...	7.930 francs.

Les articles 13, alinéa 1^{er}, 20 et 30 autorisent cependant l'emprunteur à réduire les primes au niveau nécessaire pour ne reconstituer au terme prévu, que 60.000 francs. Le capital de la police peut être ramené à ce chiffre et les primes recalculées en conséquence.

L'autre voie ouverte à l'emprunteur est celle de l'article 17, litt. b :

Le capital reconstitué (art. 4) est égal à 17.500 fr. Le solde restant dû (art. 16, litt. b) est 82.500 francs.

La fraction visée au litt. b de l'article 17 est $\frac{82.500 \times 4}{10}$
 puisque la quotité du remboursement est bien $\frac{40.000}{100.000}$
 soit $\frac{4}{10}$.

Cela fait 33.000 francs.

L'emprunteur devra donc verser 33.000 francs.

Un prélèvement de $17.500 \times \frac{4}{10}$ soit 7.000 francs, est fait sur la valeur de rachat. Le capital de la police est automatiquement ramené à 60.000 francs. La prime est réduite proportionnellement à 2.598 francs (art. 21, 2^o). Les charges futures ne seront plus que les 6/10 des charges primitives et sont ainsi :

Intérêts	3.600 francs.
Prime d'assurance	2.598 francs.
<hr/>	
Total...	6.198 francs.

2. *Par une partie intervenante ou un tiers reconstituant.* — Les choses se passent *mutatis mutandis* comme il vient d'être indiqué. Les sommes sont versées par l'emprunteur au prêteur conjointement avec la partie utilisée de la valeur de rachat qui, elle, est versée par la partie intervenante ou par le tiers reconstituant au prêteur. Si la partie intervenante, par exemple, fait défaut, le prêteur est subrogé vis-à-vis d'elle, par application de l'article 15, dans tous les droits de l'emprunteur.

Par exemple, dans le cas visé plus haut, si l'emprunteur veut rembourser intégralement après six ans, l'emprunteur paie au prêteur 82.500 francs et il exige que la partie intervenante procède au rachat du contrat, l'annule et verse au prêteur la valeur de rachat, soit 17.500 francs. Le capital est totalement remboursé en principal si la partie intervenante s'exécute. Si elle ne s'exécute pas, ce qui n'aura guère lieu que si elle est en état virtuel ou effectif de défaillance, l'emprunteur ne paiera au prêteur que les mêmes 82.500 francs. Le prêteur, subrogé dans les droits de son débiteur vis-à-vis de la partie intervenante quant à la valeur de rachat du contrat d'assurance sur la vie, laquelle s'accroît de jour en jour, exerce ses recours. Dans l'entre-temps, il exige de l'emprunteur, conformément à la loi (art. 15, al. 4) que celui-ci lui paie l'intérêt à 6 p. c. sur le solde qui reste dû, soit 6 p. c. de 17.500 francs, ou 1.050 francs l'an.

Lorsque le prêteur, ayant exercé les droits acquis par subrogation envers la partie intervenante, aura touché pour solde de ces droits une partie de la valeur de rachat, l'emprunteur devra, pour se libérer totalement, verser la différence au prêteur.

II. — Prêts par annuités.

Les annuités, avons-nous dit plus haut, sont généralement constantes. Elles peuvent cependant être variables, c'est-à-dire se modifier d'année en année, suivant une certaine progression que l'acte détermine. Ce cas est très rare. Comme, au surplus, les modalités

d'application des dispositions du titre I^{er}, au cas des annuités variables, sont les mêmes que pour les annuités constantes, nous bornerons les exemples qui suivent à cette dernière hypothèse.

* * *

Parfois, les annuités s'accompagnent d'une assurance sur la vie assurant au prêteur, en cas de décès de l'emprunteur, le paiement du solde restant dû (art. 6, a, 3^o, et 7, I, a, 3^o). Cette assurance peut se traiter de deux manières :

a) Soit par le paiement d'une prime unique à l'origine du contrat; le plus souvent cette prime est prélevée sur le capital prêté, de telle sorte que le capital prêté est égal à la somme du capital effectivement versé entre les mains de l'emprunteur et de la prime unique;

b) Soit par le paiement d'une prime annuelle, dont il est d'usage courant, pour certaines raisons techniques, de limiter la durée à un nombre d'années inférieur à celui pour lequel le prêt est consenti.

Dans les deux cas ce contrat d'assurance a une valeur de rachat, d'ailleurs minime, dont il doit être tenu compte au bénéfice de l'emprunteur en cas de remboursement total ou partiel, conformément au libré des articles 16, 17 et 18 et conjointement avec les autres droits qui résultent pour l'emprunteur du paiement des annuités échues. Il appartient notamment au contrôle qui s'exerce sur les entreprises d'assurances sur la vie, d'y veiller.

En vertu des articles susmentionnés, l'acte de prêt devra faire mention de cette assurance sur la vie et indiquer la charge qu'elle entraîne pour l'emprunteur.

Cette prime n'étant qu'un accessoire du contrat, sans influence sur l'application des dispositions du titre I^{er}, nous bornerons les exemples ci-après aux prêts remboursables par annuités constantes sans adjonction d'une assurance du solde restant dû.

* * *

A. Cas de l'amortissement.

Il peut être utile de faire observer que lorsqu'il y a amortissement, il ne peut jamais y avoir, au sens de l'arrêté, partie intervenante ou tiers reconstituant. Cela résulte des définitions mêmes qui en ont été données. Si les paiements sont valablement faits à un tiers, celui-ci ne peut être qu'un mandataire du prêteur. On ne voit pas d'autres cas possibles.

Les prêts par annuité, dans le cas de l'amortissement et au sens précis donné à ce terme pour les besoins de l'arrêté, se traitent de la manière suivante :

L'annuité est calculée « à un seul taux », par exemple à 6 p. c. Un prêt de 100.000 francs d'une durée de quinze ans comporte alors une annuité de 10.300 fr.

A la fin de la première année, l'emprunteur paie 10.300 francs. Cette annuité comprend l'intérêt du capital prêté, soit 6.000 francs, et un amortissement de 4.300 francs. Le capital prêté s'amointrit à 95.700 fr.

Lorsque l'emprunteur paie, à la fin de la seconde année, l'annuité de 10.300 francs, cette annuité com-

porte l'intérêt à 6 p. c. sur le capital encore dû de 95.700 francs, soit 5.742 francs, et un amortissement de 4.558 francs. Le capital prêté se réduit à 91.142 francs.

Ainsi de suite; le capital est totalement remboursé à la fin de la quinzième année.

Le tableau d'amortissement (art. 6, a) doit indiquer clairement ce mécanisme.

Si à la fin de la deuxième année l'emprunteur veut rembourser intégralement, il doit payer en principal 91.142 francs (art. 16, a).

Si à la fin de la deuxième année l'emprunteur veut rembourser partiellement le prêteur et affecte en principal 40.000 francs à ce remboursement, le solde restant dû, 91.142 francs, s'abaisse à 51.142 francs (art. 18, a). Les annuités futures doivent être réduites en conséquence (art. 21, 1^o). On peut, pour calculer l'annuité future, utiliser les mêmes bases que celles sur lesquelles a été établie l'annuité primitive, c'est-à-dire d'après le taux unique de 6 p. c. On ne pourrait utiliser un taux plus élevé (art. 21, 1^o).

La durée future est de treize ans. L'annuité correspondante à cette durée est, au taux de 6 p. c., 11,30 p. c. L'annuité correspondante au capital encore dû (51.142 francs) est donc :

$$\frac{51.142 \times 11,30}{100} = 5.779 \text{ francs.}$$

* * *

B. Cas de la reconstitution.

Cette reconstitution peut être pratiquée soit par le prêteur, soit par une partie intervenante ou un tiers reconstituant. Les deux cas doivent être examinés séparément. Nous n'avons plus à envisager le cas de la reconstitution, par contrat adjoint d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ce point ayant déjà été traité à propos du prêt à terme fixe :

a) La reconstitution est assumée par le prêteur. — Exemple : Capital prêté : 100.000 francs; durée : quinze ans; taux du prêt : 5,75 p. c.; taux de reconstitution : 4,50 p. c.

L'annuité correspondante comprend :

L'intérêt à 5,75 p. c.	fr. 5.750,—
L'annuité de reconstitution à 4,50 p. c.	4.811,—

Total...fr. 10.561,—

Chaque année, le prêteur prélève, sur l'annuité totale qui lui est payée par l'emprunteur, 5.750 francs pour l'intérêt.

Il prélève, d'autre part, chaque année 4.811 francs, pour les porter au fonds de reconstitution, auquel il bonifie 4,50 p. c. d'intérêt.

Les sommes versées à ce fonds de reconstitution s'augmentent donc périodiquement de leurs intérêts au taux de 4,50 p. c. Le capital reconstitué est ainsi :

A la fin de la première année, 4.811 francs; à la fin de la deuxième année, $4.811 \times 1,045 + 4.811 = \text{fr. } 9.838,50$; à la fin de la troisième année, $9.838,50 \times 1,045 + 4.811 = \text{fr. } 15.092,20$, et ainsi de suite. Le fonds de reconstitution atteint 100.000 francs à la fin de la dernière année et se compense avec le capital

prêté, qui se trouve ainsi remboursé. Le tableau de reconstitution (art. 7, I) doit refléter cette reconstitution progressive.

Si l'emprunteur rembourse totalement à la fin de la troisième année, il doit payer, en principal (art. 16, b) 100.000 francs, moins la valeur du capital reconstitué, qui se trouve donc entièrement utilisé, soit fr. 15.092,20. Cette différence à verser s'élève à fr. 84.907,80. Le capital reconstitué ayant à ce moment (art. 15, al. 2) pleine valeur libératoire, il ne peut être réclamé, en principal, à l'emprunteur, une somme supérieure à fr. 84.907,80, même si le prêteur est en faillite et si le curateur voulait prétendre qu'il y a créance séparée réductible pour le montant du capital reconstitué. Cette prétention, qui aurait pu être éventuellement reçue par les tribunaux sous le régime actuel, ne pourrait plus l'être sous le régime nouveau, pour autant qu'il y ait reconstitution au sens de l'arrêté.

Si l'emprunteur veut effectuer un remboursement partiel à la fin de la troisième année et ramener le montant du capital prêté à 60.000 francs, par exemple, les choses se passent autrement que dans le cas de l'amortissement, pour la raison que le capital prêté est resté nominalemeut de 100.000 francs pendant toute la durée déjà courue.

Pour se libérer définitivement, à concurrence de 40.000 francs, l'emprunteur dispose d'une partie du capital reconstitué. Cette partie est la quotité visée à l'article 17, litt. b. La quotité du remboursement étant $\frac{40.000}{100.000}$, soit $\frac{4}{10}$, c'est des $\frac{4}{10}$ du capital reconstitué s'élevant à fr. 15.092,20, que l'emprunteur peut disposer, soit $\frac{15.092.20 \times 4}{10} = \text{fr. } 6.036,88$.

Pour ramener le capital prêté à 60.000 francs, l'emprunteur ne devra donc payer que 40.000 francs — fr. 6.036,88 = 33.963,12 (art. 17, litt. b).

On est arrivé à ce chiffre par une application indirecte de l'article 17, litt. b. L'application directe donne évidemment le même résultat.

Les annuités futures seront réduites proportionnellement; elles seront ramenées aux $\frac{6}{10}$ des annuités primitives, soit :

$$\frac{10.561 \times 6}{10} = 6.336,60.$$

Il est ainsi fait application, comme il est prévu à l'article 21, 1°, des bases adoptées à l'origine pour le calcul de l'annuité. Il ne pourrait pas être fait usage de bases plus onéreuses pour l'emprunteur.

La vérification du calcul est facile : le capital restant à rembourser est réduit à 60.000 francs; il est d'ailleurs déjà reconstitué à concurrence des $\frac{6}{10}$ de fr. 15.092,20, soit fr. 9.055,32, qui représentent la partie non utilisée du capital reconstitué. Cette somme de fr. 9.055,32 se sera augmentée, au terme du prêt, de ses intérêts composés à 4,50 p. c.; elle aura ainsi reconstitué fr. 15.356,90. D'autre part, l'annuité nouvelle de fr. 6.336,60 comprend :

L'intérêt de 60.000 francs à 5,75 p. c. .fr. 3.450,—

L'annuité nécessaire pour reconstituer en douze ans, à 4,50 p. c., un capital de soixante mille francs — fr. 15.356,90, ou fr. 44 mille 643,10 2.886,60

Total...fr. 6.336,60

b) La reconstitution est assumée par une partie intervenante ou par un tiers reconstituant. — Dans ce cas, tout se passe *mutatis mutandis*, en cas de remboursement anticipatif total ou partiel, comme il est indiqué pour l'exemple rapporté ci-avant, sous la lettre a. Le capital reconstitué ou, le cas échéant, la partie qui doit en être utilisée, sont versés par la partie intervenante, par exemple, au prêteur. Si elle fait défaut, tout se passe comme il a déjà été expliqué plus haut.

* * *

L'article 22 permet d'appliquer un versement quelconque, fait avant le terme du prêt ou de la reconstitution, à la réduction de ce terme. C'est une forme de remboursement partiel qui est de pratique courante. Certains actes prévoient en effet pour l'emprunteur la faculté de racheter les dernières annuités. Pour éviter qu'une telle clause ne soit onéreuse, l'article 22 stipule que les annuités correspondant au terme ainsi fixé sont calculées dans des conditions de chargement, d'intérêt et, éventuellement, de taux de reconstitution qui ne soient pas plus onéreuses que celles stipulées au contrat de prêt ou d'ouverture de crédit.

Reprenons le cas d'un prêt de 100.000 francs remboursables en quinze ans par une annuité de 10.561 fr.

A la fin de la troisième année l'emprunteur veut diminuer le terme du prêt ou de reconstitution de trois ans.

La partie déjà reconstituée du capital est à ce moment de fr. 15.092,20.

Si le prêt avait été conclu pour douze ans au lieu de quinze, l'annuité de reconstitution à 4,50 p. c. eût été de 6.467 francs.

Celle que contenait l'annuité primitive est de 4.811 francs.

Cette dernière annuité ne peut reconstituer à la fin de la douzième année que

$$100.000 \frac{4.811}{6.467} \text{ soit } 74.393 \text{ francs.}$$

Au terme nouveau fixé pour la reconstitution, il manquera, pour compenser le capital prêté, 25.607 fr.

Il convient donc de compléter le fonds de reconstitution de la somme nécessaire pour produire à intérêts composés à 4,50 p. c., en neuf ans, une somme de 25.607 francs. Cette somme est de $25.607 \times 0,6729 = 17.231$ francs.

Le calcul se simplifie en escomptant à 4,50 p. c. les trois dernières annuités diminuées de la différence d'intérêt résultant de la différence entre le taux de placement et le taux de reconstitution.

Les annuités à escompter sont alors de :
10.561 — 1.250 = 9.311 francs,
dont la valeur à la fin de la troisième année est :
9.311 (0,58966 + 0,61620 + 0,64394)
ou 9.311 × 1,8498 = 17.224 francs.

La différence de 7 francs provient du fait que les annuités sont calculées sans décimales.

* * *

Des exemples cités il résulte que le texte des articles 16 à 22 résume bien tout ce qu'il y a d'essentiel, au point de vue pratique, dans la théorie de la capitalisation.

Les principes qui s'y trouvent affirmés permettront de trouver une solution légale aux conflits qui peuvent se présenter, quelle que puisse être la complexité des combinaisons auxquelles les parties auraient pu recourir.

TITRE II.

Le statut civil des prêts et ouvertures de crédit hypothécaires, tel qu'il est établi par le titre I^{er}, ne répondrait pas entièrement au but que le gouvernement poursuit, s'il n'était complété par le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires. Il faut ici se replacer aux deux points de vue qui dominent cette matière : action préventive contre les clauses usuraires ou draconiennes, protection des épargnes que forment les capitaux reconstitués auprès de tiers.

Les sanctions civiles, pour efficaces qu'elles soient, laissent encore un vaste champ d'action possible aux affaires conduites sans scrupule. Beaucoup d'emprunteurs accomplissent de bonne foi, sans maugréer, sans se résoudre à exercer un recours auprès des tribunaux, des contrats usuraires. Ils continueraient sans doute à le faire en grand nombre sous le nouveau régime. L'exploitation de l'ignorance et de la faiblesse des emprunteurs dans la défense efficace de leurs droits pourrait encore se poursuivre, dans une mesure considérablement atténuée sans doute, mais suffisante pour que des mesures soient prises. Il y a plus : le titre I^{er} ne dispose en aucune manière au sujet des taux d'intérêt, ni pour les prêts eux-mêmes, ni pour la reconstitution. Restant dans la ligne de notre législation civile, il respecte l'intérêt conventionnel en ne lui fixant aucune limite. Cette liberté nécessaire peut conduire facilement à des abus : des combinaisons savantes de taux d'intérêt et de taux de reconstitution peuvent avoir, en cas de remboursement anticipatif au cours des premières années, par exemple, des conséquences plus que spoliatrices. Il faut donc qu'une législation, de contrôle cette fois, oblige au respect permanent de la lettre et de l'esprit du statut civil.

Il importe, en outre, que le Ministre compétent puisse, éclairé d'ailleurs par une commission de spécialistes, interdire à une entreprise soumise au contrôle toutes clauses qui, malgré les stipulations précises du titre I^{er}, seraient de nature à léser l'emprunteur.

Ces considérations s'appliquent aussi bien aux entreprises qui agissent habituellement en qualité de

prêteur qu'à celles dont c'est la profession de se porter partie intervenante dans des contrats de prêt ou d'ouverture de crédit hypothécaires.

Dans ce dernier cas, le contrôle doit porter sur les actes et opérations auxquels ces entreprises participent en qualité de partie intervenante. Elles sont, en réalité, l'élément agissant. Ce sont elles qui rédigent les conventions. Elles jouent aussi d'habitude, pour partie, le rôle de prêteur direct.

Dans la mesure où il s'agit d'action préventive contre l'usure il n'y a pas lieu, en principe, d'étendre le contrôle, dont le champ d'application vient d'être défini, au delà du respect dû aux prescriptions du titre I^{er} et à l'élimination éventuelle de toutes clauses qui, sans être contraires à la loi, pourraient néanmoins induire l'emprunteur en erreur sur la portée des engagements auxquels il souscrit.

Le problème est tout autre, là où il s'agit des entreprises de prêts par intervention en tant que détentrices des capitaux progressivement reconstitués auprès d'elles.

La parenté de ce problème avec ceux qui ont été résolus en matière de sociétés d'assurances sur la vie, de sociétés de capitalisation et de caisses d'épargne est évidente.

Ainsi s'explique la structure du titre II. Le chapitre I^{er} vise les entreprises qui consentent habituellement des prêts ou des ouvertures de crédits hypothécaires ; ce faisant, il s'applique aux sociétés de prêts par intervention, dans la mesure où elles contractent elles-mêmes en qualité de prêteur. Ces dispositions répondent surtout au désir de contrôler les conditions auxquelles les prêts se concluent.

Le chapitre II vise les entreprises de prêts par intervention là où elles agissent en cette qualité. Ici le but est double : contrôle des conditions faites à l'emprunteur par le prêteur et par la partie intervenante dans les actes où elles comparaissent et protection des capitaux reconstitués auprès d'elles.

Les chapitres III et IV contiennent des dispositions diverses et pénales communes aux deux catégories d'entreprises.

* * *

L'article 33 qui domine le titre II, résume les considérations émises plus haut quant au champ d'application du contrôle. Il convient cependant encore de souligner la portée du mot « habituellement » dont il y est fait usage.

Par analogie avec l'article 1^{er} du livre I^{er} du Code de commerce, il faut comprendre que tombent sous l'application du titre II les entreprises qui font *profession habituelle* d'agir comme il est dit à l'article 33. Il n'est pas nécessaire, par exemple, que la conclusion de prêts hypothécaires soit l'activité exclusive ou principale de l'entreprise. Il suffit qu'elle en soit un des éléments, même accessoire, pourvu qu'une certaine fréquence des opérations en exclue le caractère exceptionnel.

Si, malgré cette portée, bien claire et d'ailleurs tra-

ditionnelle, des termes employés, un doute peut encore être permis dans certains cas pour les entreprises qui consentent, de temps à autre, un prêt direct, il ne peut y avoir aucune difficulté d'application pratique dans le cas des entreprises de prêts par intervention. En fait, ne se portent partie intervenante que les entreprises qui en font leur profession habituelle. Il n'y en a pas d'autres et, par l'effet de la disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 10, il n'y en aura pas non plus d'autres à l'avenir.

Il faut aussi souligner que les entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne qui investissent en prêts ou en ouvertures de crédits hypothécaires une partie des capitaux dont elles disposent, doivent se conformer en tous points aux prescriptions du titre II, bien qu'elles soient pour la plupart, pourvues déjà d'une autorisation légale relative à leur activité principale.

* * *

Les dispositions du chapitre I^{er} présentent un caractère original, en ce sens, qu'à la différence de celles du chapitre II, elles ne sont inspirées par l'exemple d'aucune législation précédente.

S'agissant d'une action purement préventive en matière de conditions faites aux emprunteurs, il n'a pas paru nécessaire d'instaurer une procédure d'autorisation des entreprises, ni aucune limitation quant à leur forme juridique, pas plus d'ailleurs qu'aucune obligation en matière de capital minimum ou de constitutions de réserves.

Le chapitre I^{er} n'instaure qu'une simple procédure « d'enregistrement » obligatoire des conditions générales auxquelles l'entreprise contrôlée se propose de traiter. Sans la crainte de provoquer la confusion avec « l'enregistrement », au point de vue fiscal, c'est ce terme qui eût été introduit au chapitre I^{er}. Cette terminologie traduit clairement l'intention.

Toute entreprise soumise au chapitre I^{er}, est tenue d'adresser au Ministre compétent un avis contenant l'exposé des conditions dans lesquelles s'effectuent ses opérations hypothécaires. Il doit contenir, notamment, l'indication des taux annuels que l'entreprise se propose d'adopter d'une part pour l'intérêt des prêts qu'elle consent, d'autre part pour celui servi aux versements reconstitutifs éventuels.

L'entreprise n'est pas tenue d'indiquer un taux déterminé. Elle peut en utiliser plusieurs, selon le genre d'opérations et les risques particuliers que celles-ci comportent, étant entendu que les taux réellement pratiqués doivent être contenus dans les limites et descriptions données dans l'avis.

D'une manière générale, il y aura inscription pure et simple de l'avis. Cependant si la Commission consultative prévue par l'article 62 estime que les conditions générales, taux, bases et méthodes que l'entreprise se propose d'adopter « sont de nature à induire les emprunteurs en erreur sur la portée des engagements auxquels ils souscrivent », elle en avise le Ministre par décision motivée. Il va de soi que ces termes

couvrent le cas où des conditions seraient illégales en certains points.

Dès qu'un tel avis est émis par la commission, le Ministre compétent est armé pour combattre l'emploi des conditions sujettes à critique. Il peut, soit refuser de procéder à leur inscription, auquel cas elles ne pourraient être mises en vigueur et l'entreprise ne pourrait fonctionner, soit rendre sa décision publique. Dans ce dernier cas le Ministre est juge du mode de publicité le plus propre à fixer l'attention d'intéressés éventuels sur le danger de certaines des conditions pratiquées par telle entreprise. Ces pouvoirs sont très suffisants et il n'est pas douteux qu'une action préventive excellente peut être tirée de leur usage.

La même procédure est suivie en cas de modifications aux éléments sur lesquels l'inscription doit porter.

Les entreprises qui ont fait inscrire leurs conditions conformément à l'arrêté sont soumises au contrôle du gouvernement. En faisant notamment porter ce contrôle, par voie de sondages occasionnels, sur les minutes des actes constitutifs de prêts, il sera facile de vérifier si les conditions effectivement utilisées par l'entreprise sont bien conformes à celles qu'elle a fait inscrire.

Il existe un certain nombre de sociétés ou d'associations qui consentent habituellement des prêts hypothécaires présentant cette particularité d'être effectués sans intérêt. Ces sociétés font appel à une forme de mutualité basée sur la mise en commun des économies de plusieurs personnes, généralement en vue de construire ou d'acheter des immeubles.

Aussitôt que la caisse contient un montant suffisant, un prêt est consenti à une première, puis à une deuxième personne et ainsi de suite, selon un certain ordre établi conventionnellement. Les prêts sont remboursés sans intérêts, par tranches égales.

Dans certains cas une « prime de compensation » est versée par ceux dont le rang d'inscription les fait bénéficier d'un prêt plus rapidement que les autres associés.

Il est possible que dans certains cas il y ait là vraiment une forme de prêt sans intérêt. Le plus souvent cependant, il ne sera pas difficile de déceler, par l'examen des conventions ou arrangements entre associés, l'existence de formes déguisées d'intérêt.

Il sera prudent pour de telles sociétés ou associations de déposer l'avis et de solliciter l'inscription visés au chapitre I^{er} de l'arrêté. Faute de le faire, elles s'exposeraient à des sanctions pénales, s'il était démontré que, sans avoir obtenu l'inscription, elles ont accordé habituellement des prêts hypothécaires, qui, en raison de l'existence de primes de compensation ou pour tout autre motif, devraient être assimilés à des prêts à intérêt.

* * *

Au contraire du précédent, le chapitre II s'inspire directement de cette législation-type que constitue la loi du 25 juin 1930 sur le contrôle des sociétés d'assurance sur la vie.

Les principes généraux énoncés par cette loi en matière d'autorisation et de constitution des entreprises ainsi que ceux relatifs au réseau de garanties et de protections qu'il convient d'organiser, sont directement applicables à la matière du prêt par intervention. La théorie mathématique dont relèvent les opérations de reconstitution, surtout lorsqu'elles sont pratiquées en masse, a de nombreux liens de parenté avec celle des opérations viagères. Les principes qui conviennent à l'un de ces cas s'appliquent aussi à l'autre. Un caractère commun les domine : c'est l'appel constant fait à la science de l'intérêt. Il est logique qu'une même législation de contrôle, inspirée des enseignements et des conclusions de la technique, régit tous les contrats d'épargne à long terme : assurances sur la vie, contrats de capitalisation, reconstitutions séparées auprès d'entreprises de prêts hypothécaires par intervention.

En cette matière le contrôle implique nécessairement l'autorisation préalable. La protection de l'épargne exige que fonctionnent seules des sociétés bien constituées et offrant des garanties suffisantes. Outre les amendes fiscales prévues par l'arrêté, la révocation de l'autorisation est la seule sanction efficace dont dispose l'autorité de contrôle.

L'avis que la commission consultative doit donner, conformément à l'article 42, sera défavorable à l'autorisation si la situation financière de l'entreprise requérante ne donne pas de garanties suffisantes eu égard aux engagements qu'elle assume. La commission peut aussi proposer des modifications :

1° Aux conditions générales des contrats, si elles contiennent des clauses analogues à celles qui justifieraient l'intervention du Ministre dans le cas prévu à l'article 36 du chapitre I^{er} ;

2° Aux méthodes techniques exposées par l'entreprise, si elles apparaissent entachées d'erreur ou d'incertitude ;

3° Aux taux de placement et de reconstitution de l'entreprise, s'ils lui paraissent de nature à causer préjudice à l'emprunteur ;

4° Aux méthodes d'amortissement des frais de premier établissement et aux chargements prévus pour frais d'administration et de gestion.

La commission a spécialement pour mission de veiller à ce que les règles d'équité qui découlent de la théorie de l'intérêt soient strictement observées et qu'il ne soit introduit dans les actes de prêt par intervention, pas plus que dans les autres, aucune prescription dont la rédaction obscure cache à l'emprunteur des conséquences froissant l'équité et injustement onéreuses pour lui.

Les dispositions du chapitre II ne demandent guère de commentaires. La plus importante d'entre elles au point de vue de l'efficacité du contrôle est contenue dans l'article 50. Celui-ci impose aux entreprises de prêts par intervention de procéder annuellement au calcul des capitaux reconstitués par la capitalisation aux taux de reconstitution convenus, des annuités de reconstitution échues et de tous versements destinés

à reformer progressivement auprès d'elles les capitaux prêtés à leur intermédiaire.

L'ensemble de ces capitaux reconstitués, dont l'entreprise est à tout moment comptable envers des emprunteurs, présente avec les réserves mathématiques des entreprises d'assurance sur la vie une analogie frappante.

Comme elles, l'ensemble des capitaux reconstitués doit avoir dans l'actif de l'entreprise une représentation tangible équivalente.

Selon l'article 51, l'entreprise doit, en tout temps, posséder des fonds et valeurs correspondant, en valeur effective, aux capitaux reconstitués.

Ces fonds et valeurs qui figureront séparément au bilan et dont il doit être tenu un inventaire spécial, doivent être conformes, quant à leur nature, aux conditions déterminées par les règlements de contrôle. Ils sont conservés, en Belgique, dans les formes et conditions déterminées par ce même règlement.

Avec le privilège dont question plus loin, c'est le maximum de ce qu'il est possible de prescrire pour la garantie des emprunteurs, compte tenu des exigences pratiques du marché hypothécaire.

Cette protection est efficace ; elle n'est cependant pas absolue. La sécurité de placements soumis aux fluctuations de la Bourse est relative. La vente d'immeubles appartenant à l'entreprise ou sur lesquels reposent des prêts hypothécaires réalisés au moyen de fonds destinés aux reconstitutions, présente des aléas. L'entreprise peut donc éprouver des pertes provoquant une différence entre le total des capitaux reconstitués et l'ensemble des valeurs qui les représentent dans son actif.

A cet égard, la garantie complète ne peut résulter que de la prévoyance apportée par l'entreprise dans la gestion de ses affaires. La création d'un fonds de réserve spécial, que le contrôle pourrait d'ailleurs imposer, doit, à tout le moins, être conseillée. Les dispositions légales nouvelles inciteront aussi à la prudence dans l'appréciation de la valeur des immeubles et du montant des prêts qu'il est permis de consentir sur leur garantie, compte tenu de leur nature et de leur situation. Le contrôle peut exercer par des conseils appropriés une action préventive excellente, encore qu'elle soit nécessairement limitée.

Malgré toutes les prescriptions, malgré la vigilance du contrôle, une entreprise peut être contrainte à la liquidation, notamment par suite de l'insuffisance des valeurs affectées à la garantie des capitaux reconstitués. Toutefois, ceux-ci ne seront jamais complètement perdus, le contrôle pouvant provoquer le retrait de l'autorisation lorsqu'il apparaît dangereux de la maintenir.

Pour assurer, dans un tel cas, une situation privilégiée aux ayants droit, l'article 54 institue à leur profit un privilège sur les fonds et valeurs correspondant aux capitaux reconstitués.

Le gouvernement peut tirer le maximum d'effet utile de ce privilège. En effet, si l'autorisation est retirée, soit à titre de sanction, soit en cas de faillite

ou de mise en liquidation, l'article 59 donne pouvoir au Ministre de nommer des commissaires ou liquidateurs chargés de la gestion et de la liquidation des valeurs sur lesquelles s'exerce le privilège. La réalisation de ces valeurs peut donc, s'il en est besoin, être effectuée dans les meilleures conditions et avec un maximum de célérité, si cela pouvait être désirable dans l'intérêt des emprunteurs et des prêteurs subrogés dans leurs droits.

L'article 49 oblige l'entreprise à tenir une gestion et une comptabilité distincte pour les opérations hypothécaires visées au chapitre II. Il appartient au règlement, lorsque l'entreprise est déjà soumise à un autre contrôle légal, de déterminer les mentions que doit contenir cette comptabilité distincte et d'harmoniser le contrôle des opérations hypothécaires avec celui qui s'exerce sur d'autres éléments de son activité.

* * *

Le chapitre III contient des dispositions diverses, parmi lesquelles il n'y a lieu de signaler spécialement que l'introduction à l'article 66, d'amendes fiscales qui, à l'instar des amendes prévues dans la loi du 25 juin 1930, permettront de donner une grande souplesse et beaucoup d'autorité dans l'exercice du pouvoir répressif nécessairement lié à tout pouvoir de contrôle.

Un réseau très complet de dispositions pénales sanctionne au chapitre IV l'insubordination des dispositions du titre II.

TITRE III.

Le titre III contient, aux articles 77 à 81, quelques dispositions transitoires se rapportant à la situation des entreprises existantes.

L'article 81 s'explique notamment par le désir de concilier, en ce qui concerne les entreprises soumises au chapitre II du titre II, un minimum de garantie avec tout le respect dû aux situations acquises.

Les articles 75 et 76 règlent l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Les dispositions relatives au contrôle, n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet 1936. Le gouvernement n'a pas cru pouvoir fixer une date plus rapprochée. D'importants travaux préparatoires sont nécessaires pour que le contrôle puisse s'exercer effectivement à la date prévue.

Les dispositions du titre I^{er} entreront en vigueur le 1^{er} février 1936.

Quel que soit le désir qu'il ait pu avoir de rendre certaines des dispositions civiles applicables à tous les contrats, conclus ou non avant l'entrée en vigueur du titre I^{er}, le gouvernement n'a cru pouvoir entrer dans cette voie.

L'application de la législation nouvelle à des contrats conclus sous l'ancien régime n'aurait pas manqué de soulever, presque dans chaque cas, des difficultés considérables. Des conflits nombreux auraient sans doute entraîné des conséquences imprévues et peut-être inévitables. Les contrats conclus sous l'ancien régime, pour autant qu'ils ne fussent pas contraires aux dispositions légales du moment, doivent être exé-

cutés tels que les parties les ont librement acceptés, sans préjudice, bien entendu, de l'application des autres lois et arrêtés sur la matière.

Toutefois, les garanties exprimées par les articles 51 à 54 ont été rendues applicables à tous les versements effectués après la mise en vigueur du titre II, même s'ils ont pour cause juridique un contrat conclu antérieurement à cette mise en vigueur.

Si des difficultés relatives à l'exécution de contrats conclus sous l'ancien régime sont portées devant les tribunaux et si, faute de dispositions établissant clairement l'intention des parties, les tribunaux ont à rechercher celle-ci, ou ont à tenir compte des usages, ils ne manqueront pas de se laisser guider par les principes qui ont inspiré la nouvelle réglementation.

Sire,

Le gouvernement a la conviction que l'arrêté soumis à l'approbation du Roi constituera une importante contribution à l'œuvre de redressement économique qu'il a entreprise, et un apport législatif durable.

La remarquable faveur dont le prêt hypothécaire jouit dans notre pays, son rôle déterminant sur le marché immobilier et ses répercussions sur la situation économique générale du pays sont des facteurs économiques bien connus. L'amélioration considérable du statut civil du prêt hypothécaire, que le nouvel arrêté apporte, ne manquera donc pas d'avoir des conséquences heureuses. La confiance des détenteurs de capitaux dans cette forme de placement sera renforcée et, par la protection qu'il organise en faveur des emprunteurs, le nouveau statut contribuera largement au développement des formes d'épargne dont le prêt hypothécaire est, par excellence, l'instrument.

Enfin, l'esprit de prudence que le contrôle développera chez les entreprises de prêts hypothécaires, aura une influence stabilisatrice certaine sur le marché immobilier. Les excès commis dans ce marché ont eu fréquemment pour origine la témérité avec laquelle un grand nombre de prêts ont été accordés.

Lorsque les emprunteurs, trompés par des perspectives fallacieuses, sont amenés à s'engager inconsidérément, lorsque l'appât du gain est alimenté par les conditions plus ou moins usuraires auxquelles les prêts sont consentis, il se produit des mouvements spéculatifs dangereux. Ceux-ci tendent à faire monter le prix des immeubles et des terrains à des hauteurs excessives, provoquent des situations instables, malsaines et, par retour, des dépressions dont les intéressés, emprunteurs, prêteurs et parties intervenantes, sont les premiers à subir les conséquences, et qui peuvent même avoir des répercussions beaucoup plus profondes. Il est devenu commun de dire que, lorsque le marché immobilier est sain, la santé économique générale du pays en est favorablement influencée. L'inverse est encore plus vrai.

Les effets de l'arrêté et l'action de l'Office central de crédit hypothécaire, dont le gouvernement a décidé la création, contribueront largement à assurer au pays un marché sain. Loin d'être de nature à entraver l'ac-

tivité et l'expansion des entreprises sagement gérées, les dispositions nouvelles sont, au contraire, constructives; elles répondent entièrement au désir, souvent exprimé, de voir orienter dans un sens favorable certaines formules dont jusqu'à présent les défauts semblaient primer les avantages.

7 JANVIER 1936.

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLEMENTANT LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET ORGANISANT LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, § 3, litt. a, al. 2, des lois coordonnées des 31 juillet, 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER. — DU PRÊT ET DE L'OUVERTURE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRES.

Article premier. — Sont hypothécaires, au sens et en vue de l'application du présent arrêté, le prêt à intérêt et l'ouverture de crédit garantis, soit par une hypothèque sur un immeuble situé en Belgique ou sur un navire ou bateau immatriculé en Belgique, soit par le nantissement d'une créance garantie de la même manière.

Ne sont considérés ni comme prêt hypothécaire ni comme ouverture de crédit hypothécaire, au sens et en vue de l'application du présent arrêté, le découvert d'un compte courant d'avances bancaire ou l'ouverture de crédit bancaire garantis accessoirement par une telle hypothèque ou par un tel nantissement.

Art. 2. — Dans un contrat de prêt ou d'ouverture de crédit, il y a, au sens et en vue de l'application du présent arrêté :

a) *Amortissement du capital prêté*, lorsque l'emprunteur contracte l'obligation ou se réserve la faculté d'effectuer, avant le terme du prêt ou de l'ouverture de crédit, des versements qui réduisent immédiatement, à due concurrence, le montant du capital prêté;

b) *Reconstitution du capital prêté*, lorsque l'emprunteur contracte l'obligation ou se réserve la faculté d'effectuer, avant le terme du prêt ou de l'ouverture de crédit, soit au prêteur ou à un tiers désigné ou agréé par celui-ci, soit à une troisième partie ou à un tiers désigné ou agréé par celle-ci, des versements, quelle qu'en soit la forme, qui, conventionnellement affectés en tout ou en partie au remboursement du capital prêté, n'entraînent cependant pas libération immédiate correspondante envers le prêteur et ne réduisent le montant du capital prêté qu'aux époques et dans les conditions prévues par le contrat ou par la loi.

Art. 3. — Lorsque la reconstitution du capital prêté s'opère, en tout ou en partie, par des versements effec-

tués par l'emprunteur à une troisième partie coobligée ou non, ou à un tiers désigné ou agréé par celle-ci, cette troisième personne est réputée *partie intervenante*.

Lorsque la reconstitution du capital prêté s'opère; en tout ou en partie, par des versements effectués par l'emprunteur à un tiers désigné ou agréé soit par le prêteur, soit par une partie intervenante, ce tiers est réputé *tiers reconstituant*.

Art. 4. — La valeur acquise à tout instant par les versements reconstitutifs obligatoires ou facultatifs forme le *capital reconstitué*.

Lorsque les versements reconstitutifs prennent la forme de primes d'un contrat d'assurances sur la vie ou de capitalisation, ce contrat est réputé *adjoint* au contrat de prêt ou d'ouverture de crédit.

Dans ce cas, le capital reconstitué est formé à tout instant par la valeur de rachat du contrat adjoint ou, si le terme en est échu, par le capital conventionnellement assuré ou constitué.

CHAPITRE PREMIER. — Des indications à faire dans les actes et de certaines interdictions.

Art. 5. — L'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit doit déterminer par des clauses distinctes :

a) Le terme du prêt ou de l'ouverture de crédit; éventuellement, les clauses et conditions d'exigibilité avant terme;

b) Le taux de l'intérêt;

c) Le chargement éventuellement prévu, soit au profit du prêteur, soit au profit d'une partie intervenante, pour frais de gestion et pour commission.

Art. 6. — S'il y a *amortissement* du capital prêté, l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit doit déterminer par des clauses distinctes :

a) Lorsque le capital prêté est amorti par annuités certaines, constantes ou variables, que ces annuités comprennent ou non une prime d'assurance du solde restant dû :

1° Les époques et conditions auxquelles ces annuités doivent être payées;

2° La fraction de ces annuités affectée à l'amortissement;

3° Éventuellement, la prime unique ou périodique affectée à l'assurance du solde restant dû;

4° Les époques et conditions auxquelles il est permis à l'emprunteur d'effectuer, avant le terme prévu, des versements complémentaires en vue du remboursement total ou partiel du capital prêté.

En outre, est annexé à l'acte un tableau d'amortissement qui peut être dressé par mille francs de capital prêté et qui doit contenir la décomposition de chaque annuité, ainsi que l'indication du *solde restant dû* après chaque paiement d'annuité.

b) Lorsqu'il n'est stipulé, à charge de l'emprunteur, aucun amortissement obligatoire avant le terme prévu : les époques et conditions auxquelles l'emprunteur a la faculté de rembourser, avant ce terme, tout ou partie du capital prêté.

Art. 7. — S'il y a *reconstitution* du capital prêté, l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit doit déterminer par des clauses distinctes :

I. Lorsque le capital prêté est reconstitué par annuités certaines, constantes ou variables : les époques et conditions auxquelles ces annuités doivent être payées, soit au prêteur, soit à la partie intervenante, soit au tiers reconstituant; en outre :

a) Si la *reconstitution* s'opère par simple capitalisation d'une fraction de l'annuité :

1° La fraction de l'annuité à ce destinée;

2° Le taux d'intérêt de reconstitution;

3° Eventuellement, la prime unique ou périodique affectée à l'assurance du solde restant dû.

Dans ce cas, est annexé à l'acte un tableau de reconstitution, éventuellement dressé par mille francs de capital prêté, qui doit contenir la décomposition de chaque annuité ainsi que l'indication du *capital reconstitué* et du *solde restant dû* après chaque paiement d'annuité;

b) Si la *reconstitution* s'opère par un contrat adjoint d'assurance sur la vie ou de capitalisation : la fraction de l'annuité affectée au paiement de la prime correspondante.

Dans ce cas, est annexé à l'acte ou au contrat adjoint, un tableau des valeurs de rachat.

II. Lorsqu'il n'est stipulé à charge de l'emprunteur aucune *reconstitution* obligatoire : les époques et conditions auxquelles il est permis à l'emprunteur d'effectuer des versements reconstitutifs facultatifs et l'intérêt qui en est servi.

L'acte détermine également les époques et conditions auxquelles l'emprunteur a la faculté d'effectuer, avant le terme prévu, le remboursement total ou partiel du capital prêté; par utilisation, selon le cas, de tout ou partie du *capital reconstitué*.

Art. 8. — L'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit doit, en outre, déterminer par des clauses distinctes :

1° La rémunération, quels qu'en soient la forme et le bénéficiaire, mise à charge de l'emprunteur pour négociation du prêt ou de l'ouverture de crédit; cette rémunération ne peut, nonobstant toute convention contraire, excéder un demi pour cent du prêt consenti ou du crédit ouvert;

2° L'indemnité de remploi éventuelle due au prêteur en cas de remboursement anticipatif total ou partiel; cette indemnité ne peut, nonobstant toute convention contraire, excéder six mois d'intérêt sur la somme à verser par l'emprunteur, conformément aux articles 16 et 17 ou sur le montant du versement visé aux articles 18 et 22.

Art. 9. — Lorsqu'il y a une ou plusieurs *parties intervenantes* ou un ou plusieurs *tiers reconstituants*, et qu'une indemnité est due aux parties intervenantes ou aux tiers reconstituants en cas de remboursement anticipatif total ou partiel, le montant de l'indemnité doit être déterminé par une clause distincte de l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit. Cette indemnité ne peut, nonobstant toute convention con-

traire, excéder, au total, 4 p. c. de la somme à verser conformément aux articles 16 et 17 ou du montant du versement visé aux articles 18 et 22.

Art. 10. — Le prêteur ne peut contracter avec une *partie intervenante* que s'il s'agit d'une entreprise légalement autorisée.

Il est interdit au prêteur ou à une partie intervenante de désigner ou d'agréer, en vue de la reconstitution de tout ou partie du capital prêté, un *tiers reconstituant* autre que soit la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, soit une caisse d'épargne, une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise de capitalisation légalement autorisées.

Il est interdit au prêteur ou à une partie intervenante d'émettre eux-mêmes un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation *adjoint* au prêt ou à l'ouverture de crédit, à moins qu'ils soient légalement autorisés.

Art. 11. — Si un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation est *adjoint* au prêt ou à l'ouverture de crédit, la nature et l'importance des charges assumées par l'emprunteur, en vertu de ce contrat, sont mentionnées dans une clause distincte de l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit, sans préjudice des indications à faire en vertu de l'article 7.

Les charges de l'emprunteur prévues à ce contrat ne peuvent, nonobstant toute convention contraire, être majorées.

Dans le cas visé au premier alinéa du présent article, l'indemnité de remploi visée à l'article 8, 2°, ne peut, par dérogation à l'article 1907*bis* du Code civil, et nonobstant toute convention contraire, être supérieure à trois mois d'intérêt sur la somme à verser conformément aux articles 16 et 17 ou sur le montant du versement visé aux articles 18 et 22. S'il y a une ou plusieurs *parties intervenantes* ou un ou plusieurs *tiers reconstituants*, l'indemnité éventuelle visée à l'article 9 ne peut, nonobstant toute convention contraire et quelle qu'en soit la dénomination, être supérieure, au total, à trois mois d'intérêt sur la somme à verser conformément aux articles 16 et 17 ou sur le montant du versement visé aux articles 18 et 22.

Art. 12. — Sans préjudice des indications à faire dans l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit en vertu de l'article 7 et de l'article 11, le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation éventuellement *adjoint* au prêt ou à l'ouverture de crédit, ou la convention séparée qui régit une autre forme éventuelle de reconstitution auprès d'un *tiers reconstituant*, indiquent de façon précise l'acte auquel il se rapportent, les charges et obligations de l'emprunteur ainsi que les conditions dans lesquelles le *capital reconstitué* est conventionnellement affecté au remboursement du capital prêté.

Art. 13. — L'emprunteur, quels que soient les modes de *reconstitution* dont il est fait usage, ne peut être tenu, nonobstant toute convention contraire, de la reconstitution d'un capital supérieur au capital prêté.

S'il est fait usage pour un même capital prêté de plusieurs modes *d'amortissement* ou de *restitution*, l'acte indiquera la quotité du capital prêté à laquelle se rapporte chacun de ces modes. Il en sera de même s'il est adopté plusieurs termes de remboursement ou de restitution.

Art. 14. — Le capital prêté doit être versé à l'emprunteur en numéraire. S'il est dérogé à cette obligation, les droits du prêteur et les obligations de l'emprunteur sont réduits à la partie du capital prêté effectivement versée en numéraire.

CHAPITRE II. — Du remboursement total ou partiel.

Art. 15. — Lorsqu'il y a *restitution* du capital prêté, quel qu'en soit le mode,

l'échéance du terme du prêt ou de l'ouverture de crédit,

l'exercice par le prêteur du droit qu'il s'est éventuellement réservé d'exiger le remboursement anticipatif total ou partiel du capital prêté,

l'acceptation par le prêteur, à un moment quelconque, du remboursement anticipatif total ou partiel qui lui est offert par l'emprunteur et

l'exercice par l'emprunteur de son droit légal ou conventionnel de rembourser anticipativement tout ou partie du capital prêté,

ont pour effet de rendre immédiatement exigible soit le *capital restitué*, soit, en cas de remboursement partiel, la fraction qui doit en être utilisée conformément aux articles 17 et 18.

Lorsqu'il y a *amortissement* ou *restitution* du capital prêté, quel qu'en soit le mode, l'emprunteur n'est pas tenu, au moment où ce capital devient exigible ou remboursable en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, de verser une somme supérieure, en principal, à celle calculée comme il est dit aux articles 16 et 17.

Si la *restitution* du capital prêté s'opère à l'intervention d'un *tiers reconstituant* le prêteur est à ce moment de plein droit subrogé dans les droits de l'emprunteur envers le tiers reconstituant désigné ou agréé par le prêteur ou dans ceux de l'emprunteur et de la partie intervenante envers le tiers reconstituant désigné ou agréé par cette dernière. En outre, s'il y a *partie intervenante*, le prêteur est à ce moment subrogé de plein droit dans les droits de l'emprunteur envers elle.

Toutefois, si une *partie intervenante* ou un *tiers reconstituant* font défaut, pour quelque raison que ce soit, l'emprunteur est tenu de rembourser au prêteur les sommes que celui-ci n'aurait pas pu recouvrer, mais seulement après épuisement de tous les recours que le prêteur pourrait faire valoir contre cette partie intervenante ou ce tiers reconstituant, tant à raison de ses droits propres que de ceux dans lesquels il se trouve subrogé. L'emprunteur demeure tenu de ses autres obligations et doit continuer entretemps au prêteur le service de l'intérêt conventionnel sur la partie du capital prêté non encore remboursée ou non encore

recouvrée, sauf le recours de l'emprunteur contre la partie intervenante ou le tiers reconstituant.

La garantie hypothécaire ou le nantissement fournis par l'emprunteur au prêteur couvrent les obligations qui résultent pour lui de la disposition de l'alinéa précédent.

Art. 16. — En cas de remboursement total, la somme à verser en principal pour libérer l'emprunteur, sans préjudice de l'application des alinéas deux et suivants de l'article 15, est égale au *solde restant dû* au moment du remboursement. Ce solde est, suivant le cas :

a) La différence entre le capital prêté et l'*amortissement* déjà opéré sur ce capital, soit d'après le tableau d'*amortissement*, soit à raison de remboursements facultatifs antérieurs;

b) La différence entre le capital prêté et le *capital restitué*, auquel cas ce dernier est entièrement utilisé au remboursement total visé.

Art. 17. — Si le remboursement d'une quotité quelconque du capital prêté peut ou doit être fait à un moment donné, la somme à verser pour libérer l'emprunteur à concurrence de la dite quotité, sans préjudice de l'application des alinéas deux et suivants de l'article 15 est, à ce moment, suivant le cas :

a) La différence entre le solde qui restait dû, conformément au littéra *a* de l'article 16 et la somme à laquelle le capital prêté doit être réduit;

b) La fraction proportionnelle correspondant à la quotité du remboursement, du *solde restant dû* défini au littéra *b* de l'article 16, auquel cas une même fraction du *capital restitué* est utilisée pour former, conjointement avec la somme à verser, le remboursement partiel visé.

Art. 18. — Si l'emprunteur qui s'est réservé ce droit affecte, à un moment donné, un versement quelconque au remboursement partiel du capital prêté, le *capital remboursé*, c'est-à-dire la quotité du capital prêté dont l'emprunteur est libéré, sans préjudice de l'application des alinéas deux et suivants de l'article 15, est égal à ce moment, suivant le cas :

a) Au total du versement et de l'*amortissement* visé au littéra *a* de l'article 16;

b) Au total du versement et d'une fraction du *capital restitué* proportionnelle à la quotité du versement par rapport au *solde restant dû* défini au littéra *b* de l'article 16.

Art. 19. — Dans les cas de remboursement partiel visés aux lettres *b* des articles 17 et 18 les droits des parties demeurent inchangés relativement à la fraction non utilisée du *capital restitué*.

Art. 20. — Lorsque la *restitution* du capital prêté s'opère par un contrat *adjoind* d'assurance sur la vie ou de capitalisation, l'emprunteur a la faculté, en cas de remboursement anticipatif total ou partiel, de ne pas racheter ou de ne racheter que partiellement le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Dans ce cas le calcul du solde restant dû visé à l'article 16, alinéa *b*, s'établit en ne tenant pas compte de cette valeur de rachat du *contrat adjoind* ou en n'en

tenant compte que dans la mesure désirée par l'emprunteur, sans préjudice du droit pour ce dernier, en cas de remboursement partiel, de faire réduire les primes ultérieures dans la mesure requise pour la seule reconstitution de la partie du capital prêté qui reste à rembourser.

Art. 21. — Dans les cas de remboursement partiel visés aux articles 17 et 18, les droits et obligations des parties demeurent inchangés relativement à toutes les autres clauses de la convention.

En conséquence, notamment :

1° Lorsque le capital prêté est *amorti* ou *reconstitué* par annuités certaines, constantes ou variables, les annuités venant à échéance après un remboursement partiel sont recalculées en fonction du capital restant à rembourser et de la durée restant à courir, sans pouvoir être supérieures à celles qui résulteraient de l'application, en fonction de ce capital et de ce terme, des bases adoptées pour le calcul des annuités primitives, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt du prêt ou de l'ouverture de crédit, le taux de reconstitution et le chargement éventuel;

2° Lorsque la *reconstitution* du capital prêté s'opère par un contrat adjoint d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les intérêts et les chargements venant à échéance après un remboursement partiel ne peuvent être supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application au capital restant à rembourser, du taux d'intérêt et des chargements stipulés dans l'acte; la prime du contrat adjoint d'assurance sur la vie ou de capitalisation est, s'il y a lieu, réduite conformément aux conditions de ce contrat, sans préjudice de l'application de l'article 13, alinéa 1^{er}, et de l'article 20.

Art. 22. — Si, lorsque le capital prêté est *amorti* ou *reconstitué* par annuités certaines, constantes ou variables, l'emprunteur, auquel ce droit est ouvert, affecte à un moment donné, un versement reconstitutif complémentaire quelconque au rapprochement du terme prévu pour la reconstitution du capital prêté ou pour le remboursement du prêt, les annuités correspondant au terme ainsi fixé sont calculées dans des conditions de chargement, de taux d'intérêt et de taux de reconstitution qui ne peuvent être plus onéreuses que celles stipulées au contrat constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit.

Art. 23. — Lorsque la durée prévue pour la *reconstitution* du capital prêté, quel qu'en soit le mode, est supérieure à celle du prêt consenti ou s'étend au delà de l'époque à laquelle le prêteur s'est réservé le droit d'exiger le remboursement anticipatif éventuel du capital prêté et si, dans l'un ou l'autre de ces cas, le prêteur ne consent pas à proroger l'opération, l'emprunteur a le droit, sans préjudice de l'application de l'article 15, d'exiger :

Soit, s'il n'y a pas de partie intervenante au prêt ou à l'ouverture de crédit, que le *prêteur*, sans indemnité quelconque à charge de l'emprunteur, consente un nouveau prêt ou se substitue un nouveau prêteur pour le montant du solde restant dû;

Soit, s'il y a *partie intervenante*, qu'à son choix,

celle-ci sans indemnité à charge de l'emprunteur, se substitue au prêteur ou procure à l'emprunteur un nouveau prêt, soit pour le montant total du prêt à rembourser, soit pour le montant du solde restant dû.

S'il y a lieu, le nouvel acte est passé aux frais de l'emprunteur; le taux d'intérêt stipulé ne peut dépasser celui qui est normalement pratiqué selon le cas, soit par le *prêteur*, soit par la *partie intervenante*, au moment du remboursement.

Dans le cas prévu au premier alinéa l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit doit contenir des mentions précisant l'application des dispositions du présent article. Si tel n'est pas le cas, le prêteur ne peut exiger le remboursement avant l'expiration de la durée prévue pour la reconstitution du capital prêté.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses.*

Art. 24. — Aucune indemnité ou commission, quels qu'en soient la dénomination et le bénéficiaire, n'est due, à moins qu'elle n'ait été stipulée dans l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit, conformément au prescrit des articles 5, 8, 9 et 11.

Art. 25. — Sauf convention contraire, mentionnée dans l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit conformément aux articles 6 et 7, l'emprunteur a le droit d'effectuer à tout moment le remboursement anticipatif total ou partiel du capital prêté.

Art. 26. — Si, lorsqu'il y a *partie intervenante* ou *tiers reconstituant*, les intérêts dus au prêteur, compris ou non dans une annuité globale, doivent, en vertu de l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit, être payés à la *partie intervenante* ou au *tiers reconstituant*, ce paiement d'intérêts est, nonobstant toute convention contraire, libératoire pour l'emprunteur envers le prêteur.

Art. 27. — Est nulle toute disposition qui permet à la *partie intervenante* ou au *tiers reconstituant* de s'opposer au remboursement anticipatif total ou partiel du capital prêté.

Art. 28. — Lorsque en cas de remboursement total ou partiel du capital prêté, le paiement de la somme à verser conformément aux articles 16 et 17 ou le versement visé aux articles 18 et 22 doivent, en vertu de l'acte constitutif du prêt ou de l'ouverture de crédit, être effectués à la *partie intervenante* ou au *tiers reconstituant*, ce paiement ou ce versement sont, nonobstant toute convention contraire, libératoires pour l'emprunteur envers le prêteur.

Art. 29. — Dans le cas où par suite d'inobservance des articles 5, 6, 7, 11, 12 ou 13, al. 2, il n'est pas possible de déterminer soit le *taux* de l'intérêt, soit la fraction des annuités affectée à l'*amortissement* ou à la *reconstitution* du capital prêté, soit l'intérêt servi aux annuités de reconstitution ou aux versements reconstitutifs facultatifs, soit les primes d'un *contrat adjoint* d'assurance sur la vie ou de capitalisation, l'emprunteur peut, sans préjudice des autres droits et recours qui lui sont ouverts, rembourser à tout mo-

ment le prêteur. Il en est de même dans le cas où il a été dérogé à l'une des interdictions formulées par l'article 10.

Le *capital reconstitué* est alors la valeur acquise au taux d'intérêt légal par les versements effectués par l'emprunteur, soit au prêteur, soit à la *partie intervenante*, soit au *tiers reconstituant*, diminués s'il y a lieu, des intérêts payés au prêteur, à la décharge de l'emprunteur, pour autant que le taux en puisse être déterminé, sinon des intérêts légaux.

Les droits et obligations des parties en matière de remboursement s'établissent dans tous ces cas conformément aux articles 15 et 16, litt. b.

Art. 30. — S'il est dérogé à l'interdiction formulée par l'article 13, alinéa 1^{er}, l'emprunteur peut, à tout moment, réduire les annuités ou versements reconstitutifs, quelle qu'en soit la forme, dans la mesure requise pour assurer la seule reconstitution du capital prêté ou, s'il y a eu des remboursements antérieurs, du capital restant à rembourser.

Art. 31. — Est nulle toute stipulation d'une indemnité, quels qu'en soient la dénomination et le bénéficiaire, pour le cas où le capital prêté serait amorti ou reconstitué au terme fixé pour son amortissement ou sa reconstitution ou pour le cas où le remboursement total ou partiel pourrait être exigé par le prêteur avant le terme du prêt ou de l'ouverture de crédit, à moins que cette exigibilité ne résulte du fait de l'emprunteur.

Art. 32. — Est nulle de plein droit toute stipulation par laquelle les parties dérogent aux dispositions du chapitre II du présent titre.

TITRE II. — DU CONTROLE DES ENTREPRISES DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

Art. 33. — Sont soumises au présent titre :

1^o Les entreprises qui consentent habituellement des prêts ou des ouvertures de crédits hypothécaires.

2^o Les entreprises qui se portent habituellement partie intervenante dans des contrats de prêts ou d'ouverture de crédit hypothécaires.

CHAPITRE PREMIER. — Des entreprises de prêts hypothécaires.

Art. 34. — Les entreprises visées au 1^o de l'article 33 ne peuvent fonctionner ou continuer de fonctionner dans le royaume qu'après avoir donné et obtenu l'inscription visée aux articles 35 et 36 ci-après.

Art. 35. — L'avis doit être adressé au Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions.

Il comporte l'exposé des conditions générales des contrats, ainsi que des bases et méthodes techniques adoptées pour le calcul des annuités et l'amortissement ou la reconstitution des capitaux prêtés. Il doit contenir notamment l'indication des taux annuels que l'entreprise se propose d'adopter pour l'intérêt des prêts qu'elle consent et du taux annuel de l'intérêt qu'elle servira aux versements obligatoires ou facultatifs qui lui seraient effectués par les emprunteurs en vue de reconstituer le capital prêté.

Art. 36. — L'avis est soumis à la commission prévue par l'article 62. Son inscription fait l'objet d'un arrêté ministériel pris sur avis de la commission.

Lorsque la commission estime que les conditions générales, taux, bases et méthodes que l'entreprise se propose d'adopter sont de nature à induire les emprunteurs en erreur sur la portée des engagements auxquels ils souscrivent, elle en avise le Ministre par décision motivée.

Celui-ci peut adresser des recommandations à l'entreprise. Ces recommandations sont notifiées par lettre recommandée à la poste.

La notification fait courir un délai de trois mois, pendant lequel il est sursis à l'inscription et interdit à l'entreprise de mettre en vigueur les conditions, taux, bases et méthodes visés. Si, avant l'expiration de ce délai, l'entreprise n'a pas donné un nouvel avis tenant compte des recommandations faites, le Ministre peut soit refuser de procéder à l'inscription, soit rendre sa décision publique.

Art. 37. — Les modifications aux conditions générales, aux taux ainsi qu'aux bases et méthodes techniques adoptés ne peuvent être mises en vigueur qu'après inscription d'un nouvel avis conformément aux articles 34 à 36.

Les entreprises ont la faculté de renoncer à l'inscription. La renonciation est constatée par un arrêté ministériel pris sur avis de la commission prévue par l'article 62. Elle implique l'interdiction de faire de nouvelles opérations.

Art. 38. — Les entreprises étrangères qui exercent en Belgique l'activité visée au 1^o de l'article 33 sont tenues au même titre que les entreprises belges de donner l'avis et d'obtenir l'inscription conformément aux articles 34 à 36.

L'inscription peut être refusée à celles dont le pays d'origine ne reconnaît pas des avantages équivalents aux entreprises belges.

Les entreprises étrangères visées sont tenues d'établir en Belgique un siège d'opérations où elles font élection de domicile.

Elles constituent un fondé de pouvoirs chargé de les représenter tant auprès du gouvernement que près des particuliers; il doit avoir son domicile et sa résidence en Belgique.

Elles établissent une gestion et une comptabilité distinctes pour tous les contrats souscrits en Belgique.

Les entreprises étrangères ne peuvent, pour ce qui concerne leurs opérations en Belgique et, notamment les contrats qui y sont souscrits, décliner la compétence des juridictions belges.

Art. 39. — Les entreprises visées par le présent chapitre sont soumises au contrôle du gouvernement. Le règlement de contrôle est établi par arrêté royal. Il peut déterminer notamment les obligations des entreprises relativement à la communication des contrats, livres, pièces comptables et autres documents, ainsi qu'aux mentions à faire dans les prospectus, circulaires, affiches et autres écrits destinés au public.

Il est dressé une liste des entreprises qui ont donné

l'avis et obtenu l'inscription visés au présent chapitre; elle est publiée annuellement au *Moniteur belge*. Toutes modifications à cette liste, intervenues dans l'année, sont publiées par la même voie.

CHAPITRE II. — Des entreprises de prêts hypothécaires par intervention.

Section I. — De l'autorisation.

Art. 40. — Les entreprises visées par le 2° de l'article 33 ne peuvent fonctionner ou continuer de fonctionner dans le royaume qu'après y avoir été autorisées par le Roi.

L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Que l'entreprise soit régulièrement constituée sous forme de société anonyme ou, pour celles existant à la date de la publication au *Moniteur* du présent arrêté, de société coopérative;

2° Que le capital ou fonds social ne soit pas inférieur aux minima indiqués aux articles 46 et 47.

Art. 41. — La requête aux fins d'autorisation est adressée au Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions.

Elle est accompagnée :

1° Des statuts et de tous renseignements propres à établir la situation financière de la société;

2° Des conditions générales des contrats dans lesquels l'entreprise se porte partie intervenante;

3° D'un exposé des bases et des méthodes techniques adoptées pour le calcul des annuités et la reconstitution des capitaux prêtés à son intervention; l'exposé doit contenir les indications qui seront prévues par le règlement de contrôle visé à l'article 56 et, notamment, l'indication des taux annuels que l'entreprise se propose d'adopter pour l'intérêt des prêts qui sont consentis à son intervention et pour l'intérêt qu'elle sert aux versements obligatoires ou facultatifs effectués par les emprunteurs en vue de reconstituer les capitaux prêtés à son intervention;

4° D'un exposé des méthodes d'amortissement des frais de premier établissement;

5° De l'indication des chargements prévus pour frais d'administration et de gestion.

Art. 42. — La demande d'autorisation est soumise à l'avis de la commission visée à l'article 62.

Art. 43. — Aucune modification aux éléments prévus par l'article 41 ne peut être mise en vigueur qu'en vertu d'un arrêté du Ministre, pris après avis de la commission prévue à l'article 62.

Art. 44. — Les entreprises étrangères qui exercent en Belgique l'activité visée au 2° de l'article 33, peuvent être autorisées au même titre que les entreprises belges, à la condition qu'elles soient régulièrement constituées sous forme de société par actions et autorisées à exercer dans leur pays d'origine les opérations prévues à l'article 33.

L'autorisation peut être refusée à celles dont le pays

d'origine ne reconnaît pas des avantages équivalents aux entreprises belges.

Les entreprises étrangères autorisées sont tenues d'établir en Belgique, un siège d'opérations où elles font élection de domicile.

Elles constituent un fondé de pouvoirs chargé de les représenter tant auprès du gouvernement que près des particuliers; il doit avoir son domicile et sa résidence en Belgique.

Elles établissent une gestion et une comptabilité distinctes pour tous les contrats souscrits en Belgique.

Elles doivent conserver et rendre productifs en Belgique, conformément aux règles édictées par le règlement de contrôle, les fonds qui leur sont versés en exécution des contrats souscrits en Belgique.

Les entreprises étrangères autorisées ne peuvent, pour ce qui concerne leurs opérations en Belgique et notamment les contrats qui y sont souscrits, décliner la compétence des juridictions belges.

Art. 45. — Il est dressé une liste des entreprises autorisées; elle est publiée annuellement au *Moniteur belge*. Toutes modifications à cette liste, intervenues dans l'année, sont publiées par la même voie.

Section II. — De la constitution des entreprises.

Art. 46. — Le capital des sociétés anonymes belges et des sociétés étrangères ne peut être inférieur à cinq millions de francs.

Pour l'application de l'alinéa précédent, ne sont pas considérés comme apports effectifs, relativement à la souscription du capital social et à la libération des actions, ceux qui consistent en résultats d'études ou de démarches, relations d'affaires, documents, combinaisons financières, organisation de bureaux ou d'agences et autres éléments de valeur pratiquement indéterminable.

Art. 47. — Le fonds social minimum des sociétés coopératives visées à l'article 40, 1° ne peut être inférieur à un million de francs. Le fonds social doit avoir été libéré de un million de francs au moins, sans préjudice de l'application à ces sociétés de l'article 46, alinéa deux.

Ce fonds social minimum et cette libération minimum doivent, en vertu des statuts, être maintenus jusqu'à l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ou jusqu'à la liquidation de celle-ci.

Les sociétés coopératives autorisées sont tenues de publier leurs bilans et leurs comptes de profits et pertes, conformément aux articles 10 et 78 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les gérants et commissaires de ces sociétés sont responsables envers celles-ci et envers les tiers comme les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes.

Section III. — Des garanties.

Art. 48. — Les entreprises soumises au présent chapitre doivent fournir un cautionnement dans les conditions déterminées par le règlement de contrôle.

Ce cautionnement est affecté par privilège spécial et dans l'ordre ci-après indiqué :

1° Au paiement des amendes fiscales ou pénales et des frais de publication prévus par le présent arrêté;

2° A la liquidation des obligations visées à l'article 50.

Art. 49. — Les entreprises dont l'activité n'est pas limitée à celle visée à l'article 33, 2° établissent, pour les opérations prévues par cet article, une gestion et une comptabilité distinctes.

Art. 50. — Toute entreprise soumise au présent chapitre doit calculer et comptabiliser, conformément aux règles prescrites par le règlement de contrôle, les engagements corrélatifs aux obligations qui lui incombent en vertu des contrats de prêt ou d'ouverture de crédit auxquels elle est partie intervenante.

Elle doit procéder annuellement au calcul des capitaux reconstitués, c'est-à-dire de la valeur acquise, au taux d'intérêt de reconstitution, par les annuités de reconstitution échues et par les versements reconstitutifs qui lui ont été faits, sous déduction des fractions de ces annuités et versements destinées à d'autres fins, notamment au paiement de primes de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation adjoints aux contrats de prêt ou d'ouverture de crédit auxquels l'entreprise est partie intervenante.

Art. 51. — L'entreprise doit en tout temps posséder des fonds et valeurs correspondant, en valeur effective, aux capitaux reconstitués. Ces fonds et valeurs figurent séparément au bilan.

Dans toute entreprise doit être tenu à jour un inventaire spécial des fonds et valeurs correspondant aux capitaux reconstitués.

Art. 52. — Les fonds et valeurs correspondant aux capitaux reconstitués corrélatifs aux contrats conclus à partir de la mise en vigueur du présent titre doivent être conformes aux conditions déterminées par le règlement de contrôle.

Art. 53. — Les entreprises conservent en Belgique, dans les formes et conditions prévues par le règlement de contrôle, les fonds et valeurs correspondant aux capitaux reconstitués corrélatifs à tous les contrats conclus tant avant qu'après la mise en vigueur du présent titre.

Art. 54. — Les fonds et valeurs correspondant aux capitaux reconstitués qui sont, ou auraient dû être, mentionnés à l'inventaire prévu par l'article 51 sont affectés par privilège spécial à la liquidation des opérations de reconstitution.

Ce privilège ne porte pas préjudice aux droits acquis par les tiers sur les dits biens antérieurement à la dite liquidation des opérations. Il est dispensé de toute inscription en ce qui concerne les immeubles.

Art. 55. — Les règles établies par les articles 51 à 54 s'appliquent aussi aux capitaux reconstitués corrélatifs aux versements effectués après la mise en vigueur du présent titre en vertu de contrats antérieurement conclus.

Section IV. — Du contrôle et du retrait de l'autorisation.

Art. 56. — Les entreprises visées par le présent chapitre sont soumises au contrôle du gouvernement. Le règlement de contrôle est établi par arrêté royal. Il détermine notamment les obligations des entreprises relativement à la communication des livres, contrats, pièces comptables et autres documents, aux mentions à faire dans les prospectus, circulaires, affiches et autres écrits destinés au public et à la présentation du compte rendu annuel des opérations.

Art. 57. — L'autorisation peut être révoquée par arrêté royal sur avis de la commission prévue à l'article 62.

Art. 58. — La révocation ne peut être prononcée qu'après l'expiration d'un délai imparti à l'entreprise par le Ministre, soit pour justification, soit pour régularisation.

Art. 59. — L'arrêté de révocation ou un arrêté ultérieur pris dans les formes de l'article 57 ordonne, le cas échéant, les mesures propres à sauvegarder les droits des emprunteurs et prêteurs sans préjudice des droits des autres créanciers, notamment par la nomination de commissaires ou liquidateurs chargés de la gestion et de la liquidation des valeurs sur lesquelles s'exerce le privilège visé à l'article 54.

Art. 60. — Les entreprises ont la faculté de renoncer à l'autorisation.

La renonciation est constatée par un arrêté royal pris sur avis de la commission prévue à l'article 62. Elle implique l'interdiction de faire de nouvelles opérations.

En cas de renonciation à l'autorisation, les mesures prévues à l'article 59 peuvent être ordonnées.

Art. 61. — Les entreprises dont l'autorisation est révoquée et celles qui renoncent à l'autorisation restent soumises au contrôle jusqu'à ce qu'elles aient liquidé tous leurs engagements en Belgique.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 62. — Les attributions de la commission des assurances privées, instituée en vertu de l'article 22 de la loi du 25 juin 1930, sont complétées par celles prévues au présent arrêté. Le nombre des membres de cette commission est porté de neuf à quatorze.

Trois membres sont choisis parmi les personnes spécialement compétentes en matière de technique et de droit des prêts hypothécaires.

La commission prend le titre de « Commission des assurances privées et des prêts hypothécaires ».

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté, la commission délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre au sujet des prêts et ouvertures de crédit hypothécaires.

Art. 63. — Les entreprises soumises au présent titre supportent les frais résultant de la surveillance et du contrôle, de la manière et dans la mesure fixées par le règlement de contrôle.

Art. 64. — Il est interdit aux entreprises soumises au présent titre de subordonner un prêt hypothécaire ou une ouverture de crédit hypothécaire à l'obligation de souscrire, d'acheter ou d'échanger soit des obligations, soit des parts d'associés ou des participations quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés ou associations quelconques.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à la souscription de parts de la société coopérative ou de la mutuelle qui consent le prêt ou l'ouverture de crédit et qui n'est pas soumise au chapitre II du présent titre.

Art. 65. — Le présent titre n'est pas applicable à la Société nationale de Crédit à l'Industrie, aux Comptoirs d'Escompte de la Banque Nationale de Belgique, à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, ainsi qu'aux autres établissements publics ou d'utilité publique qui seront déterminés par le Roi.

Les entreprises établies dans la colonie ou constituées sous le régime de la législation sur les sociétés en vigueur dans la colonie, ne sont soumises aux dispositions du présent titre que si elles font sur le territoire métropolitain des opérations définies par l'article 33.

Art. 66. — Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 57 et des sanctions prévues au chapitre IV, les entreprises qui contreviennent aux articles 36, al. 4, 37, al. 1^{er}, 38, al. 3 et suivants, 43, 44, al. 3 et suivants, 48, al. 1^{er}, 49 à 53, ou aux arrêtés et règlements pris en exécution des articles 39 et 56, sont, à défaut de régularisation dans le délai qui leur est imparti par le Ministre, passibles d'amendes fiscales calculées à raison de 100 francs par jour, depuis l'expiration du délai jusqu'à régularisation. Ces amendes sont recouvrées comme en matière d'enregistrement sur la demande du Ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

CHAPITRE IV. — Dispositions pénales.

Art. 67, § 1^{er}. — Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement, les chefs, administrateurs, directeurs, gérants, fondés de pouvoirs et préposés d'une entreprise soumise au présent titre qui ont :

a) Soit proposé, annoncé ou conclu des opérations visées au 1^o de l'article 33 avant que l'entreprise ait obtenu l'inscription prévue par les articles 36, 37, alinéa 1^{er}, ou 38, ou après l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 37, alinéa 2;

b) Soit proposé, annoncé ou conclu des opérations visées au 2^o de l'article 33, avant que l'entreprise ait obtenu l'autorisation prévue par les articles 40 ou 44, ou avant l'arrêté ministériel prévu par l'article 43, ou après l'arrêté royal prévu par l'article 57, ou après celui prévu par l'article 60, alinéa 2;

c) Soit contrevenu à l'article 64.

§ 2. — Le tribunal peut ordonner que le jugement de

condamnation sera publié en entier ou par extrait, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. La publication est faite à la requête du ministère public.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à la publication du jugement.

Art. 68. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs ou d'une de ces peines seulement, les courtiers et intermédiaires qui ont :

a) Soit proposé ou annoncé des opérations visées à l'article 33, 1^o ou 2^o, pour une entreprise soumise au présent titre qui n'a pas encore obtenu l'inscription ou l'autorisation requises ou dont l'inscription ou l'autorisation a cessé ses effets;

b) Soit, à l'occasion d'un contrat conclu pour une entreprise soumise au présent titre, contrevenu à l'article 64.

Art. 69. — Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal, les déclarations sciemment inexactes et les dissimulations dans les documents produits au Ministre, à la commission ou aux agents de contrôle, en exécution des articles 35, 37, al. 1^{er}, 38, 39, al. 1^{er}, 41, 43, 44 ou 56, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 70. — Sont punis d'une amende prévue à l'article 176 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les gérants des sociétés coopératives soumises au chapitre II du présent titre, qui n'ont pas fait publier aux annexes du *Moniteur* le bilan, le compte de profits et pertes et la situation du capital social dans la quinzaine après leur approbation.

Les peines sont celles prévues à l'article 179 si l'infraction a été commise dans un but frauduleux.

Sont punis des mêmes peines et suivant les mêmes distinctions, les chefs, administrateurs, directeurs, gérants, fondés de pouvoirs et préposés d'une entreprise soumise au présent titre, qui contreviennent au cinquième alinéa des articles 38 ou 44, aux articles 49, 50, 51, 52, 53 ou 55, ou aux dispositions des règlements de contrôle pris en vertu des articles 39 et 56.

Art. 71. — Sont punis des peines prévues par l'article 68, les chefs, administrateurs, directeurs, gérants, fondés de pouvoirs et préposés d'une entreprise visée à l'article 33, 2^o, qui participent à un acte reçu en contrevention aux dispositions du titre I^{er}.

Art. 72. — En cas de récidive dans les cinq ans d'une première condamnation, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende prévues aux articles 67 à 71 peut être porté au double.

Art. 73. — Le Livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions prévues par le présent chapitre.

Art. 74. — Les chefs d'entreprise et les entreprises sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcées contre leurs administrateurs, directeurs, gérants et préposés.

TITRE III. — MISE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 75. — Le titre I^{er} entre en vigueur le 1^{er} février 1936.

Ses dispositions ne sont pas applicables aux prêts et ouvertures de crédit hypothécaires conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 76. — Les dispositions du titre II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1936.

Art. 77. — Les entreprises soumises au chapitre I^{er} du titre II, qui, exerçant leur activité dans le royaume antérieurement au 1^{er} juillet 1936, veulent y continuer leurs opérations, sont tenues de donner avant cette date l'avis prévu par l'article 35.

Par dérogation aux articles 34, 38 et 67, elles peuvent, en attendant qu'il ait été statué sur leur demande d'inscription, continuer provisoirement leur activité, même après le 1^{er} juillet 1936.

Art. 78. — Les entreprises soumises au chapitre II du titre II, exerçant leur activité dans le royaume antérieurement au 1^{er} juillet 1936, et qui veulent y continuer leurs opérations, sont tenues d'introduire, avant cette date, la requête prévue par l'article 41 et de déposer un cautionnement provisoire d'une valeur effective de 100.000 francs. Un arrêté ministériel réglera les modalités du dépôt de ce cautionnement.

Par dérogation aux articles 40, 44 et 67, elles pourront, en attendant qu'il ait été statué sur leur requête, continuer provisoirement leur activité, même après le 1^{er} juillet 1936.

Les entreprises requérantes qui ne possèdent pas des fonds et valeurs correspondant, en valeur effective, aux capitaux reconstitués corrélatifs aux contrats en cours, indiquent, dans la requête, les mesures qu'elles se proposent de prendre pour améliorer graduellement leur situation.

Art. 79. — Les pénalités prévues par l'article 69 sont applicables aux déclarations faites et aux documents produits en exécution des articles 77 ou 78.

Art. 80. — La liste des entreprises autorisées à continuer provisoirement leur activité après le 1^{er} juillet 1936, par application des articles 77 et 78, est publiée mensuellement au *Moniteur belge*, aussi longtemps qu'il y a lieu.

Art. 81. — En ce qui concerne les entreprises soumises au chapitre II du titre II exerçant leur activité dans le royaume à la date de la publication au *Moniteur* du présent arrêté, le montant du capital visé à l'article 46 ne doit être que d'un million de francs au moins, sans préjudice de l'application de l'article 46, alinéa 2, et sans que le montant libéré du capital puisse être, au 31 décembre 1936, inférieur à un million de francs.

Art. 82. — Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL
INSTITUANT UN OFFICE CENTRAL
DE CREDIT HYPOTHECAIRE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La création d'un Office central de crédit hypothécaire s'apparente étroitement au projet de réglementation des prêts hypothécaires que le gouvernement a l'honneur de soumettre à l'agrément du Roi, conjointement avec le présent arrêté.

Sans doute, le but de cette réglementation est-il surtout de protéger l'emprunteur contre les clauses usuraires et les risques inhérents à certaines combinaisons. Mais au delà de cet objectif immédiat, le gouvernement a voulu apporter, à ce qu'on appelle communément « le marché hypothécaire », des éléments de vitalité nouveaux ainsi que certains facteurs de stabilité. Rien ne peut, en effet, exercer dans ce sens une action plus durable qu'un statut civil adéquat et un contrôle soucieux de prévenir les abus.

L'œuvre du gouvernement serait cependant incomplète si, en même temps, il ne fournissait pas à ce marché l'institution régulatrice dont l'action guide la formation des taux et facilite la mobilisation des engagements.

Rien de pareil n'existe encore dans notre pays en matière de crédit foncier. Les créances hypothécaires sont généralement à longue échéance et souvent complexes dans leurs modalités. Leur cession, déjà difficile à raison de ces caractéristiques, est coûteuse parce qu'elle ne peut s'opérer que par des modes civils et qu'elle est en outre frappée de droits élevés. En sorte que le prêteur reste forcément engagé jusqu'au terme convenu faute de pouvoir trouver aisément un cessionnaire.

De leur côté, les détenteurs de capitaux désireux de faire des placements hypothécaires sont forcés de rechercher des opérations nouvelles, parce qu'ils ne peuvent facilement, comme cela se pratique sur d'autres marchés, prendre la place d'un cédant qui veut se dégager.

Ces observations ne sont pas neuves. On les retrouve parmi les raisons qui, en d'autres temps, avaient inspiré le projet de crédit foncier déposé par Frère-Orban en 1850, quelques jours après la promulgation de la loi organique de la Banque Nationale. Constatant que l'indisponibilité dont est frappée la créance hypothécaire détourne une foule de capitaux et tend à restreindre la durée des prêts, soucieux en outre de diffuser largement le crédit hypothécaire, jusque-là peu développé dans notre pays, Frère-Orban conçut le projet d'une institution publique, indépendante de l'Etat, mais largement appuyée par lui, qui aurait eu pour mission de mobiliser la propriété immobilière par l'émission de lettres de gage.

A travers le réseau serré de critiques adressées à Frère-Orban, les unes justes, les autres inspirées de parti-pris, on retrouve surtout les préoccupations de

défense de la grande propriété terrienne et la peur de ce qu'il pouvait y avoir de téméraire dans la vaste conception de Frère-Orban.

Le projet voté par la Chambre en mai 1851, après de longs débats, se heurta à la résistance passive du Sénat. La procédure parlementaire n'avait guère fait de progrès, lorsque le ministère tomba en 1852.

Depuis cette époque, les circonstances ont beaucoup changé. Le prêt hypothécaire s'est fort répandu. Au lieu de quelques intermédiaires disséminés et à clientèle étroite, à l'insuffisante action desquels Frère-Orban voulait suppléer, notre pays possède aujourd'hui d'importantes institutions s'occupant de crédit foncier : la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, certaines compagnies d'assurances, quelques grands établissements spécialisés dans l'attribution des prêts hypothécaires, de nombreuses sociétés hypothécaires de moyenne importance, notamment celles qui opèrent par intervention. Toutes ont contribué à donner à l'économie nationale de notables facilités. Si l'on fait abstraction de certains abus qui ont pu se greffer sur les opérations hypothécaires et que la nouvelle législation fera disparaître, on peut affirmer que l'initiative privée a atteint, dans ce domaine, des résultats déjà très satisfaisants.

Il n'empêche que l'obstacle de l'indisponibilité relative de la créance hypothécaire reste entier.

C'est la possibilité d'une mobilisation bien plus que sa réalisation effective dans un grand nombre de cas qui est importante. Il faut vaincre l'obstacle, souvent plus subjectif que réel, qui empêche le prêteur de s'engager pour un terme conforme aux besoins de l'emprunteur.

L'ouverture de pareilles facilités n'intéresse pas seulement les prêteurs particuliers. Elle sera un auxiliaire précieux pour un grand nombre d'organismes détenteurs d'épargnes dont le placement se fait dans une mesure plus ou moins étendue en prêts hypothécaires : caisses d'épargne proprement dites, entreprises qui, sans être des caisses d'épargne soumises au contrôle légal, reçoivent néanmoins des dépôts d'argent, entreprises de prêts par intervention detentrices de capitaux en cours de reconstitution, sociétés de crédit foncier qui financent leurs opérations par l'émission d'emprunts obligataires.

Un organisme central pouvant jouer vis-à-vis de pareils établissements le rôle d'un institut de réescompte sera extrêmement utile. Il leur permettra de faire face à des besoins temporaires par la mobilisation de leurs créances hypothécaires. L'élasticité de leur trésorerie, la souplesse de leur fonctionnement, le maniement plus facile, pour certains, de la masse de leurs engagements obligataires, constituera un très grand avantage.

La mobilisation envisagée pourra prendre diverses formes : celle de prêts à court ou à moyen terme accordés sur nantissement d'une créance hypothécaire ; celle aussi du rachat de la créance par voie de subrogation, avec ou sans la garantie de bonne fin du

cédant. C'est ce qu'expriment, en termes généraux, les lettres 1 et 2 de l'article 4, où sont décrites les opérations de l'office.

* * *

L'action régulatrice n'est pas moins importante que la mobilisation. Il faut, d'une part, que le taux auquel se concluent normalement les opérations nouvelles soit le juste reflet des conditions du moment sur le marché des capitaux. Il y a lieu, d'autre part, de favoriser la réadaptation des charges relatives aux prêts en cours, lorsque des modifications importantes du taux de l'intérêt la rendent souhaitable.

Dans un marché normal, ce double objectif est généralement atteint, sans intervention extérieure, par le libre jeu de la concurrence. Cette dernière s'exerce incontestablement dans le domaine du crédit foncier, mais ses effets sont lents à se manifester. Certains facteurs paralysent son action. Ce sera le rôle de l'Office central d'exercer, en cette matière, une action stimulante.

Il convient cependant de formuler à ce sujet d'importantes réserves. La concurrence doit jouer par des moyens financiers analogues à ceux dont peuvent disposer les entreprises de prêts hypothécaires, sans aucun recours à des avantages artificiels. Elle doit, d'autre part, être modérée, éviter d'être une cause de trouble dans le marché ou d'être vexatoire ; elle ne doit s'exercer que dans la mesure où l'intérêt général, le seul dont l'Office ait à se préoccuper, la rend désirable.

Ces vues sont exprimées dans le projet. Les 3^e et 4^e de l'article 4 apportent à l'Office les moyens techniques nécessaires : d'une part, paiement du créancier hypothécaire au lieu et place du débiteur, l'Office étant subrogé dans les droits et rang du créancier ; d'autre part, attribution de prêts directs contre garantie hypothécaire. Cependant, l'usage que l'Office peut faire de ces moyens est non seulement limité par la seule considération de l'intérêt général que lui impose l'article 1^{er}, mais encore par les réserves importantes que formulent les articles 6 et 7.

L'action régulatrice que l'Office exerce par sa substitution éventuelle aux prêteurs qui se refuseraient à ramener le taux des opérations en cours à un niveau qui soit mieux en rapport avec les circonstances nouvelles, doit être contenue entre certaines limites, dans l'intérêt même du marché dont la direction lui est confiée. L'article 6 ne permet donc à l'Office d'agir de cette manière que si l'écart de taux justifiant le recours à son intervention est au moins d'un pour cent.

D'autre part, pour exprimer l'idée que l'Office ne doit attribuer qu'exceptionnellement des prêts nouveaux directement concurrents de ceux consentis par les prêteurs particuliers et les institutions intermédiaires, l'article 7 dispose que les décisions correspondantes doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration et que les sommes engagées dans ces opérations

ne peuvent à aucun moment dépasser le quart du montant total des obligations et bons de caisse en circulation.

Sans préjudice des réserves qui viennent d'être rappelées, la nouvelle législation sur le prêt hypothécaire mettra l'Office à même de déployer, mieux qu'il n'aurait été possible de le faire dans le passé, une action systématique par la voie du paiement subrogatoire. Si la concurrence ne s'est pas régulièrement exercée jusqu'à présent par ce moyen, c'est non seulement à cause des frais inévitables, mais surtout parce que le remboursement anticipatif était pénalisé, dans la plupart des contrats hypothécaires, soit par des indemnités de remploi ou autres fort lourdes, soit par des procédés de calcul ou des combinaisons savantes de taux d'intérêt et de taux de reconstitution, qui le rendaient prohibitif. Les limitations introduites dans le statut civil du prêt hypothécaire et la vigilance du contrôle auront pour effet de normaliser ces charges et d'éviter, par conséquent, que les effets d'une économie d'intérêts ne soient annihilés, pendant de longues années, par les frais que la substitution de prêteur aurait entraînés.

Ces frais ne peuvent cependant pas être entièrement évités. Certaines indemnités sont justifiées, surtout vis-à-vis des institutions qui opèrent elles-mêmes avec des fonds empruntés. L'action régulatrice sera donc forcément limitée aux seuls cas où la différence entre les taux ancien et nouveau est vraiment considérable. Cette situation de fait renforce encore la portée limitative de l'article 6.

Il suffit, pour assouplir la réadaptation, que l'Office fixe périodiquement le taux auquel il se déclare disposé à reprendre les créances hypothécaires répondant aux conditions générales de ses règlements. Ce taux fera office de régulateur si l'Office, tenant compte de son propre prix de revient, le fixe à un niveau légèrement supérieur à celui auquel il estime que les opérations doivent pouvoir se traiter normalement dans le marché.

Le créancier hypothécaire est généralement trop soucieux de ne pas perdre le bénéfice des placements qu'il a effectués, trop soucieux aussi de ne pas voir troubler le bon ordre de placements qu'il a eu quelquefois grand-peine à réaliser d'une manière adéquate à ses besoins, pour n'être pas porté à donner satisfaction à l'emprunteur qui voudrait réclamer une certaine réadaptation de ses charges, s'il sait que, faute de le faire, l'emprunteur pourra s'adresser, avec l'espoir d'être entendu, à un organisme central qui exercerait, dans ce sens, une action modérée, mais continue.

* * *

La réalisation du double programme de mobilisation et de régularisation qui vient d'être esquissé est confiée à un établissement public autonome, fonctionnant sous la garantie de l'Etat (art. 1^{er} et 2), dirigé par des hommes d'expérience (art. 11) et pouvant s'appuyer, en outre, sur les traditions de prudence

et de saine gestion, qui sont celles de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Le prêt hypothécaire est, par excellence, un instrument d'épargne. A ce titre, il mérite la sollicitude particulière des pouvoirs publics. Il s'indique, pour cette raison, que la gestion de l'Office soit confiée, dans certaines conditions, à l'organisme public le mieux qualifié en matière d'épargne (art. 19).

L'Office central de crédit hypothécaire devra se procurer les moyens financiers qui lui sont nécessaires par l'émission de bons de caisse et d'obligations. La garantie de l'Etat, qui s'étend à toutes ses opérations et qui résulte de son caractère même d'établissement public (art. 1^{er} et 2), favorisera ses emprunts. Son action tendra à généraliser le taux applicable aux meilleurs prêts hypothécaires.

Il va de soi que l'Office ne pourra effectuer que des opérations de premier ordre. Les règles déposées dans l'article 5, spécialement l'exclusion des immeubles à usage industriel ou spécial ou d'une valeur de réalisation trop importante pour que la vente en soit aisée, sont significatives à cet égard.

Aucun privilège fiscal n'est prévu en faveur de l'Office pour les opérations qui, dans une certaine mesure, sont concurrentes de celles qui se réalisent couramment dans le marché lui-même. Par contre, en vue de faciliter les opérations de mobilisation qui seront vraiment du domaine propre de l'Office, l'article 2 dispose que les actes constatant le nantissement de créances hypothécaires seront, sous certaines réserves, enregistrés au droit fixe.

L'Office doit pouvoir s'organiser et fonctionner pendant un certain temps avant de procéder à une émission de bons de caisse ou d'obligations. L'article 24 prévoit pour ce motif que l'Office de redressement économique mettra à sa disposition un fonds de premier établissement, qui devra lui faire retour au moment et dans les conditions qui seront fixés par le Ministre des Finances.

Les autres articles du projet ne demandent guère à être éclairés par un commentaire. Ils s'inspirent des dispositions organiques traditionnelles en matière d'établissements publics, notamment de celles relatives à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Le projet ne contient que les principes généraux, les règles essentielles relatives à l'objet, à la structure et au fonctionnement de l'Office. Un arrêté royal établira le règlement d'organisation.

Sire,

Tel qu'il est organisé par le projet, l'Office central de crédit hypothécaire constituera un instrument précieux mis à la disposition du pays et de l'œuvre de redressement progressive que le gouvernement a entreprise. Doté d'une large autonomie comme d'une grande liberté d'action et de fonctionnement, le nouvel organisme prendra progressivement sa place parmi les importantes institutions de crédit qui guident et soutiennent l'économie nationale.

7 JANVIER 1936.

ARRÊTÉ ROYAL INSTITUANT UN OFFICE CENTRAL
DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, § III, alinéa *i*, des lois coordonnées des 31 juillet, 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est institué un établissement public autonome ayant pour objet de favoriser, dans la mesure où l'intérêt général le rend désirable, la mobilisation des créances hypothécaires ainsi que la régularisation du taux de l'intérêt et des autres charges grevant les prêts hypothécaires.

Cet établissement est dénommé « Office central de crédit hypothécaire ».

Art. 2. — L'Office central de crédit hypothécaire fonctionne sous la garantie de l'Etat. Le Roi en détermine les règles d'organisation.

Art. 3. — Le siège de l'Office est à Bruxelles ou dans une des communes limitrophes.

Art. 4. — Sous les réserves et aux conditions énoncées aux articles suivants, les opérations de l'Office consistent à :

1° Faire des prêts d'argent moyennant dation en gage de toute créance hypothécaire;

2° Acquérir, par voie de cession, en tout ou en partie, avec ou sans la garantie de bonne fin du cédant, toute créance hypothécaire;

3° Payer tout créancier hypothécaire au lieu et place du débiteur, avec subrogation dans les droits et rang du créancier;

4° Faire des prêts d'argent contre garantie hypothécaire.

Art. 5. — Les biens affectés soit à la garantie des prêts effectués, soit à la garantie des créances reprises ou reçues en gage, doivent être de réalisation aisée.

Le montant du prêt, du prix d'acquisition ou du paiement subrogatoire ne peut excéder une quotité déterminée de la valeur de réalisation des biens affectés en premier rang en garantie soit du prêt, soit de la créance cédée, transférée ou mise en gage. Cette quotité ainsi que le mode d'évaluation sont fixés par arrêté royal.

Les immeubles à usage industriel ou construits en vue d'un usage spécial sont exclus. Il en est de même des immeubles dont la valeur de réalisation, établie comme il est dit ci-avant, dépasse 10 millions de francs.

L'Office peut recevoir toutes garanties complémentaires utiles.

Art. 6. — L'Office ne réalisera les opérations prévues au 3° de l'article 4 vis-à-vis de créanciers hypothécaires conventionnellement ou légalement tenus de recevoir le remboursement anticipé de leurs créances, que dans la mesure nécessaire pour favoriser l'abaissement des charges d'intérêt des créances en cours jusqu'à un taux qui ne dépasse pas de plus d'un pour cent celui pratiqué par l'Office pour des opérations analogues.

Art. 7. — Les opérations de prêt visées au 4° de l'article 4 ne peuvent être réalisées que sur décision expresse et spéciale du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les sommes engagées dans ces opérations ne peuvent à aucun moment dépasser un quart du montant total des obligations et bons de caisse en circulation.

Art. 8. — L'Office peut émettre des bons de caisse et des obligations. Le conseil d'administration en détermine, d'accord avec le Ministre des Finances, la commission bancaire entendue, le type, le taux d'intérêt et toutes autres conditions d'émission et de remboursement. Le terme des bons de caisse ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Art. 9. — L'Office peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances, contracter des emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs.

Art. 10. — La partie des avoirs de l'Office temporairement non utilisée aux opérations visées à l'article 4 est divisée en deux catégories distinctes : a) les disponibilités proprement dites, qui doivent rester dans les caisses de la Banque Nationale de Belgique ou dans celles de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite; b) les placements provisoires qui ne pourront consister qu'en fonds émis par l'Etat ou par la colonie ou sous leur garantie.

Art. 11. — L'Office central est administré par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres, nommés et révocables par le Roi. Deux membres sont nommés sur présentation de l'Office de redressement économique. Des quatre autres membres, deux sont choisis parmi les personnalités spécialement qualifiées en matière de crédit hypothécaire et deux sont nommés, l'un sur proposition de la Banque Nationale de Belgique, l'autre sur proposition de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Chacun de ces établissements présentera une liste portant les noms de trois candidats.

La vérification des écritures est assurée par trois réviseurs, nommés et révocables par le Roi.

Art. 12. — Le président et les membres du conseil d'administration ainsi que les réviseurs sont nommés pour six ans. Tous les deux ans, deux membres du conseil et un réviseur cessent leurs fonctions. Pour la première fois, l'ordre de sortie est fixé par tirage au sort.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art. 13. — Des jetons de présence ou, s'il y a lieu, des émoluments fixes, peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux reviseurs. Le montant en est déterminé par le Ministre des Finances.

Art. 14. — L'Office est dirigé par un directeur général, nommé et révoqué par le Roi.

Son traitement est fixé par arrêté royal. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé dans ses fonctions soit par le président, soit par un membre du conseil d'administration désigné par le conseil avec l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 15. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent remplir les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration, ni celles de reviseur ou de directeur général.

Art. 16. — Le règlement d'organisation détermine, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les attributions du président et des membres du conseil d'administration, des reviseurs et du directeur général.

Le conseil d'administration arrête les règlements d'ordre intérieur. Il nomme et révoque les employés et fixe leur traitement. Il fixe, sous l'approbation du Ministre des Finances, les conditions des emprunts à contracter comme il est dit à l'article 8. Il établit les conditions générales des opérations visées à l'article 4. Il statue sur les propositions de prêts et de reprises de créances.

Art. 17. — Le directeur général remplit auprès du conseil d'administration les fonctions de rapporteur et est chargé d'exécuter ses décisions. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il représente l'Office dans les actes publics et sous seing privé. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

Il consent toutes mentions, délégations, cessions de créances ou subrogations, cessions d'antériorité de rang; il renonce à tous droits réels et à l'action résolutoire, dispense de toutes inscriptions d'office ou autres; il donne mainlevée, avec ou sans renonciation au privilège, à l'hypothèque ou à l'action résolutoire, de toute transcription, opposition, saisie ou autre empêchement, même sans qu'il soit justifié du paiement, le tout avec autorisation préalable du conseil, mais sans qu'il doive justifier de cette autorisation vis-à-vis du conservateur des hypothèques ou de tous tiers.

Art. 18. — Les président et membres du conseil

d'administration, les reviseurs et le directeur général ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Office; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. — La gestion administrative de l'Office peut être confiée à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Les conventions à intervenir éventuellement à cet effet sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 20. — Le conseil d'administration arrête chaque année les comptes de l'Office. Ces comptes, accompagnés des rapports du conseil d'administration et des reviseurs, sont transmis au Ministre des Finances et soumis, avec les pièces justificatives, au contrôle de la Cour des Comptes. Ils sont publiés au *Moniteur belge*.

Le conseil d'administration adresse en outre tous les mois au Ministre des Finances un état résumé de la situation de l'établissement.

Art. 21. — Le total des bénéfices ressortant des comptes forme le fonds de réserve de l'Office.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de l'Office et à rembourser à l'Etat celles qu'il aurait supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Art. 22. — Sont enregistrés au droit fixe de 15 fr., les actes de prêts prévus au 1^o de l'article 4, garantis exclusivement par la dation en gage de créances hypothécaires, que ce gage soit fourni par l'emprunteur ou par un tiers.

Bénéficie également du droit fixe, toute dation en gage de pareilles créances qui est constatée par acte distinct de l'acte d'emprunt.

Art. 23. — Sont exempts du droit de timbre, les obligations et bons de caisse émis par l'Office.

Art. 24. — L'Office de redressement économique mettra à la disposition de l'Office un fonds de premier établissement d'un montant de 50 millions de francs, destiné à lui permettre d'organiser ses services et de faire face aux premières opérations.

Les sommes qui seront versées au fonds de premier établissement au fur et à mesure des besoins, sont productives d'intérêt en faveur du Trésor et doivent être remboursées à l'Office de redressement économique. Le taux d'intérêt ainsi que les délais et modalités du remboursement seront fixés par le Ministre des Finances.

Art. 25. — La date de l'entrée en vigueur du présent arrêté sera déterminée par arrêté royal.

Art. 26. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

La quinzaine a été marquée par une hausse continue du belga vis-à-vis de la plupart des devises, mais particulièrement par rapport au franc français. Le cours de celui-ci se tint jusqu'au 17 janvier entre 39,10 et 39,14, puis, sans opposer grande résistance, il fléchit à 38,96 1/8. Dans la suite, la tendance se raffermi, mais la cote ne remonta pas au delà de 39,05 5/8.

Le florin dépassa à deux reprises pendant l'avant-dernière semaine le niveau de 403. Il descendit ensuite au-dessous de 402. Le franc suisse s'est progressivement replié de 193,15 à 192,51.

La tendance du dollar, après avoir été longtemps ferme, s'est brusquement alourdie ces jours-ci. D'une séance à l'autre, le cours recula de 5,90 1/4 à 5,86. Ce repli s'est produit en relation avec une même orientation prévalant à l'étranger. Sur le marché de Londres, le cours de 5 dollars pour 1 livre sterling a été atteint au cours de la journée du 24 janvier. Il n'avait plus été coté dans la Cité depuis de nombreux mois. Cette réaction de la devise américaine est généralement attribuée à des rappels de capitaux étrangers placés à New-York et qui convergeraient vers Londres. Cette opinion trouve une confirmation dans la tendance de la livre sterling qui a été invariablement ferme sur la plupart des marchés. Sur notre place le cours, après un fléchissement momentané de 29,31 1/2 à 29,24, a de nouveau dépassé 29,30. Sur le marché de Paris, le change sur Londres a été payé généralement plus de 75 francs français.

Le reichsmark, traité il y a deux semaines à un cours voisin de 239, vaut actuellement 238,26. La peseta a fléchi de 81,25 à 80,75, puis a réagi jusqu'à 80,94. Le cours de la lire italienne, fixé journallement d'après la cote du belga à la Bourse de Milan, a été ramené successivement de 47,528517 à 47,48338, 47,31488, 47,247815 et 47,169811. A ce dernier cours, la dépréciation subie par rapport au pair est d'environ 10,25 p. c.

L'orientation des couronnes scandinaves a suivi la courbe de la tendance de la livre. A la dernière séance de bourse, le Stockholm a été négocié à 151,05, l'Oslo à 147,15 et le Copenhague à 130,90. Au début de la quinzaine ces trois devises valaient respectivement 151,18, 147,30 et 130,90. Le Prague est passé de 24,65 à 24,57. Le zloty, après avoir rétrogradé de 111,80 à 111,40 est revenu à 111,70. Le change sur Montréal a glissé de 5,9125 à 5,86 3/8 au moment du repli du change sur New-York.

A terme, le déport du franc français est pratiquement inchangé. Pour trois mois, il a été en moyenne de 1,15 belga. La perte subie par la livre sterling est en léger recul à 0,05 belga contre 0,07 belga, il y a quinze jours. La détente du déport du florin est par contre beaucoup plus sensible. Pour un trimestre, il est actuellement de 0,05 belga contre 0,06 belga précédemment.

Le marché est toujours largement pourvu de disponibilités à court terme. L'escompte a été traité hors banque au plus haut à 1 1/2 p. c. A aucun moment, le marché n'a été sollicité pour des placements *on call*.

Le 25 janvier 1936.

STATISTIQUES.

MARCHE DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (1)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
6 janvier 1936.....	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	6,—	5,50
7 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	6,—	5,50
8 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	6,—	5,50
9 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	6,—	5,50
10 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	6,—	5,50
11 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	6,—	5,50
13 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	6,—	5,50
14 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	6,—	5,50
15 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	5,50	5,—
16 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	5,50	5,—
17 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	5,50	5,—
18 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	5,50	5,—
20 —	2,—	2,50	3,—	1,50	—	—	—	5,50	5,—

(1) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinzaine	Compte de dépôts à :					Caisse Gén.d'Epargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
A. Au 20 janvier 1936 :									
Banque de la Société Générale.	0,50	1,50	1,75	1,90	2,—	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,50	1,50	1,75	1,90	2,—	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,50	1,51	—	1,90	2,—	—	—	—	—
Kredietbank voor Handel en Nijverheid	0,75	1,50	1,75	1,90	2,—	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,50	1,50	1,75	1,90	2,—	—	—	—	—
Soc. Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,—	3,25	—	—
<i>Caisse Gén. d'Eparg. et de Retr.</i>	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—
B. Taux annuels et mensuels :									
1934	0,92	2,07	2,27	2,33	2,54	3,59	3,84	3,—	2,—
1935	0,60	1,74	1,85	1,97	2,10	3,—	3,25	3,—	2,—
1934 Octobre	0,75	1,8235	2,—	2,08	2,24	3,41	3,66	3,—	2,—
Novembre	0,75	1,86	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Décembre	0,75	1,91	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
1935 Janvier	0,75	1,90	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Février	0,75	1,95	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Mars	0,75	1,99	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Avril	0,75	1,99	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Mai	0,75	1,97	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Juin	0,50	1,70	1,75	1,90	2,—	3,—	3,25	3,—	2,—
Juillet	0,50	1,63	1,75	1,90	2,—	3,—	3,25	3,—	2,—
Août	0,50	1,60	1,75	1,90	2,—	3,—	3,25	3,—	2,—
Septembre	0,50	1,55	1,75	1,90	2,—	3,—	3,25	3,—	2,—
Octobre	0,50	1,54	1,75	1,90	2,—	3,—	3,25	3,—	2,—
Novembre	0,50	1,52	1,75	1,90	2,—	3,—	3,25	3,—	2,—
Décembre	0,50	1,51	1,75	1,90	2,—	3,—	3,25	3,—	2,—

(*) Taux du compte de quinzaine à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts (deuxième quinzaine du mois).
 (**) Moyenne des taux appliqués dans les cinq premières banques mentionnées ci-dessus.
 (***) Moyenne des taux appliqués à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES 1 £ = 48,611 b.	PARIS 100 fr. = 39,135 b.	NEW-YORK (câble) 1 \$ = 5,9996 b.	AMSTERDAM 100 fl. = 401,5083 b.	GENÈVE 100 fr. = 192,736 b.	MADRID 100 P. = 192,736 b.	ITALIE (1) 100 lires = 62,5726 b.	STOCKHOLM 100 cr. = 267,689 b.	OSLO 100 cr. = 267,689 b.	COPENHAGUE 100 cr. = 267,689 b.	PRAGUE 100 Kc. = 24,6628 b.	MONTREAL 1 \$ = 9,9888 b.	BERLIN 100 M. = 237,946 b.	VARSOVIE 100 zl. = 112,056 b.
	6 janvier 1936	29,275	39,205	5,9425	403,13	193,15	81,27	47,61904	150,93	147,—	130,65	24,65	5,915	239,03
7 —	29,295	39,1975	5,9435	403,13	193,12	81,21	—	151,08	147,25	130,75	24,65	5,91875	239,—	111,80
8 —	29,3175	39,16375	5,94375	403,02	193,12	81,16	47,61904	151,175	147,325	130,875	24,61	5,9175	239,—	111,725
9 —	29,3225	39,2225	5,92625	403,11	193,15	81,26	47,61904	151,175	147,—	131,50	24,65	5,9025	239,10	111,925
10 —	29,315	39,215	5,93175	403,14	193,15	81,25	47,528517	151,18	147,30	130,90	24,65	5,91875	238,95	111,80
13 —	29,26	39,14	5,88125	402,30	192,45	81,—	47,528517	150,50	146,875	130,65	24,55	5,87875	238,15	111,70
14 —	29,27	39,04875	5,9025	402,61	192,80	81,—	47,528517	150,98	147,125	130,80	24,55	5,88875	238,42	111,65
15 —	29,31	39,1125	5,9050	402,72	192,85	81,03	47,48338	151,08	147,25	130,99	24,58	5,8925	238,45	111,875
16 —	29,30625	39,09875	5,9070	402,80	192,81	81,03	47,48338	151,08	147,275	131,—	24,54	5,90125	238,56	111,725
17 —	29,31875	39,14125	5,9150	403,05	192,85	81,08	47,31488	151,10	147,35	131,—	24,60	5,9080	238,80	111,80
20 —	29,2875	39,005	5,91625	401,96	192,70	80,87	47,31488	150,925	147,20	130,75	24,55	5,91625	238,32	111,45

N. B. — Les nouvelles parités mentionnées ci-dessus sont celles qui résultent de la dévaluation du belga, suivant arrêté royal du 31 mars 1935.

(1) A partir du 13 décembre 1935, cours pour l'exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 décembre 1935.

II. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
<i>à 1 mois :</i>								
6 janvier 1936.....	D 0,030	D 0,0250	D 0,34	D 0,30	D 0,002	—	D 1,80	—
7 —	D 0,030	D 0,0275	D 0,34	D 0,31	D 0,002	—	D 2,—	—
8 —	D 0,025	D 0,0200	D 0,38	D 0,37	—	D 0,0005	D 1,80	—
9 —	D 0,0275	D 0,0225	D 0,36	D 0,33	D 0,0015	D 0,0005	D 1,80	—
10 —	D 0,0250	D 0,0200	D 0,33	D 0,30	D 0,002	D 0,001	D 1,80	—
11 —	D 0,0200	—	D 0,26	D 0,24	D 0,002	—	D 1,80	—
13 —	D 0,0100	—	D 0,22	D 0,19	D 0,001	—	D 1,60	—
14 —	D 0,0200	D 0,0100	D 0,26	D 0,25	pair	R 0,001	D 1,40	D 1,—
15 —	D 0,0100	D 0,0075	D 0,30	—	—	pair	D 1,50	D 1,20
16 —	—	D 0,015	D 0,30	D 0,27	D 0,002	D 0,001	D 1,20	—
17 —	D 0,0175	D 0,015	D 0,30	—	D 0,004	D 0,002	D 1,20	—
18 —	D 0,0275	D 0,0225	D 0,34	D 0,31	—	D 0,002	D 1,20	D 0,80
20 —	D 0,0375	D 0,0350	D 0,42	D 0,37	—	D 0,002	D 1,80	D 1,40
<i>à 3 mois :</i>								
6 janvier 1936.....	D 0,080	D 0,075	D 1,12	D 1,06	D 0,004	D 0,002	D 7,—	D 6,40
7 —	D 0,080	D 0,075	D 1,16	D 1,12	D 0,005	D 0,003	D 6,50	—
8 —	D 0,075	D 0,070	D 1,27	D 1,24	D 0,003	D 0,002	D 6,50	—
9 —	D 0,0775	D 0,0725	D 1,16	D 1,12	—	D 0,004	D 6,20	D 6,—
10 —	D 0,0700	D 0,0650	D 1,12	D 1,08	D 0,005	—	D 6,20	—
11 —	D 0,0525	D 0,0475	D 1,02	D 0,98	D 0,004	D 0,002	D 5,60	D 5,—
13 —	D 0,0200	—	—	D 0,90	D 0,004	—	D 4,80	—
14 —	D 0,0300	D 0,0250	D 1,04	D 1,02	pair	R 0,001	D 4,80	D 4,40
15 —	D 0,0375	D 0,0325	D 1,07	—	pair	R 0,002	D 4,80	—
16 —	D 0,0500	D 0,0450	D 1,05	D 1,—	D 0,004	D 0,002	D 4,80	D 4,50
17 —	D 0,0650	D 0,0600	D 1,08	D 1,04	D 0,006	D 0,004	D 4,60	D 4,20
18 —	D 0,0700	D 0,0600	D 1,14	D 1,10	D 0,006	D 0,004	D 4,60	D 4,20
20 —	D 0,0850	D 0,0750	D 1,32	D 1,26	D 0,007	D 0,005	D 5,40	D 4,80
<i>Moyenne des cotations antérieures (à 3 mois) :</i>								
1934	R 0,1027	R 0,1089	R 0,0392	R 0,0475	R 0,0104	R 0,0126	R 0,9057	R 1,0775
1935	D 0,0179	D 0,0129	D 0,6513	D 0,6137	R 0,0066	R 0,0082	D 7,6550	D 7,1861
1934 Octobre	R 0,1314	R 0,1436	R 0,1910	R 0,2022	R 0,0193	R 0,0225	R 1,9092	R 2,1110
Novembre	R 0,3926	R 0,4021	R 0,4623	R 0,4686	R 0,0689	R 0,0729	R 4,8142	R 5,1318
Décembre	R 0,2487	R 0,2635	R 0,3019	R 0,3172	R 0,0463	R 0,0495	R 3,0130	R 3,3260
1935 Janvier	R 0,2494	R 0,2608	R 0,2523	R 0,2690	R 0,0472	R 0,0508	R 3,1500	R 3,4770
Février	R 0,3033	R 0,3279	R 0,3024	R 0,3117	R 0,0622	R 0,0651	R 3,4040	R 3,7480
Mars	R 0,6264	R 0,5612	R 0,7412	R 0,6304	R 0,1270	R 0,1130	R 7,6830	R 6,8714
Avril	D 0,1469	D 0,1220	D 0,4850	D 0,4655	D 0,0252	D 0,0247	D 13,2570	D 12,4047
Mai	D 0,2546	D 0,2381	D 1,1971	D 1,1212	D 0,0429	D 0,0363	D 13,7650	D 12,7220
Juin	D 0,2609	D 0,2520	D 1,5975	D 1,4546	D 0,0327	D 0,0268	D 12,9400	D 12,6700
Juillet	D 0,1160	D 0,1620	D 1,1640	D 1,1310	D 0,0167	D 0,0105	D 11,5440	D 11,9500
Août	D 0,1335	D 0,1288	D 0,8923	D 0,8421	D 0,0118	D 0,0095	D 12,6810	D 11,7910
Septembre	D 0,1132	D 0,1048	D 0,7381	D 0,7080	D 0,0089	D 0,0066	D 15,4050	D 14,1530
Octobre	D 0,1251	D 0,1185	D 0,6320	D 0,5990	D 0,0068	D 0,0057	D 10,7550	D 9,9700
Novembre	D 0,1077	D 0,0996	D 1,2130	D 1,1250	D 0,0075	D 0,0066	D 8,5820	D 7,9930
Décembre	D 0,0859	D 0,0792	D 1,1930	D 1,1290	D 0,0046	D 0,0034	D 7,1670	D 6,6760

INDICES DES PRIX.

DATES	INDICES SIMPLES DES PRIX DE DÉTAIL EN BELGIQUE (1) (Base : avril 1914 = 100)						INDICES DU COUT DE LA VIE EN BELGIQUE 3 ^e CATÉGORIE (Base : 1921 = 100)			
	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Pour le royaume		Alimen- tation	Ensemble		
					en fr.-nouv.	en fr.-or				
						(2)	(3)			
1934	plus haut	733	733	665	684	695	100	—	152	181
	plus bas	676	696	622	636	653	94	—	133	167
	moyenne	696	707	636	653	666	96	—	144	174
1935	plus haut	714	731	665	682	689	99	71	164	187
	plus bas	644	664	587	606	621	89	64	131	164
	moyenne	678	697	627	643	654	94	68	146	175
1934	Octobre	692	706	630	654	664	96	—	150	178
	Novembre	687	706	634	650	663	96	—	152	178
	Décembre	676	696	622	636	653	94	—	145	174
1935	Janvier	668	686	614	630	642	93	—	143	173
	Février	654	674	605	617	632	91	—	140	170
	Mars	644	664	587	606	621	89	—	131	164
	Avril	655	673	600	617	629	—	65	134	167
	Mai	661	681	613	626	638	—	66	136	168
	Juin	673	691	622	635	649	—	67	141	172
	Juillet	675	696	626	642	654	—	68	143	174
	Août	685	701	633	649	662	—	69	147	176
	Septembre	695	714	646	663	670	—	70	155	181
	Octobre	708	727	657	674	684	—	71	160	185
	Novembre	714	731	665	682	689	—	71	164	187
	Décembre	705	727	661	676	684	—	71	161	186

DATES	INDICES DES PRIX DE GROS							
	Belgique (Ministère de l'Industrie et du Travail) Base : avril 1914	Angleterre (B. of Trade) Base : 1930	Allemagne (Statistisches Reichsamti) Base : 1913	Etats-Unis (B. of Labor) Base : 1926	France (Statistique Générale de la France) Base:juil.1914	Pays-Bas (Bur. central de Statistique) Base : 1913		
	fr.-nouveaux	francs-or (2) (3)						
1934	plus haut	484	70	105	101	78	388	80
	plus bas	466	67	102	96	72	344	76
	moyenne	473	68	104	98	75	366	78
1935	plus haut	582	84	91	103		357	
	plus bas	464	67	87	101		334	
	moyenne	537	77	89	102		347	
1934	Octobre	467	67	88	101	76	352	77
	Novembre	466	67	87	101	76	349	77
	Décembre	468	67	88	101	77	344	77
1935	Janvier	472	68	88	101	79	349	78
	Février	466	67	88	101	79	349	77
	Mars	464	67	87	101	79	344	75
	Avril	531	—	87	101	80	346	76
	Mai	552	—	88	101	80	353	75
	Juin	555	—	88	101	80	344	75
	Juillet	553	—	88	102	79	334	74
	Août	552	—	88	102	80	343	73
	Septembre	560	—	90	102	81	345	75
	Octobre	574	—	91	103	80	350	78
	Novembre	582	—	91	103		353	78
	Décembre	579	—	91	103		357	

(1) Indice au 15 de chaque mois.
(2) Sur la base du taux de stabilisation de 1926.
(3) Sur la base du taux de stabilisation de 1935.

LA CONSOMMATION EN BELGIQUE.

INDICES DES CHIFFRES D'AFFAIRES															CONSOMMATION DE TABAC.							
Base : moyenne mensuelle de 1927 = 100 (*).															(Fabrication et importation.)							
PÉRIODES	Grands magasins						Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux						PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher (tonnes)			
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers (*)		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements							(millions de pièces)		
	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	Année 1934	1935	1934	1935	1934	1935		
Janvier	65	55	90	82	89	85	110	107	55	51	124	113	133	123	178	193	412	511	4.981	4.954	12.786	12.938
Février	64	54	84	80	103	84	98	98	50	47	111	105	111	100	1932 3 ^e trimestre	51	81	1.710	1.710	3.216	3.216	
Mars	95	89	110	103	100	130	115	115	56	51	125	117	160	155	1932 4 ^e trimestre	70	88	1.374	1.374	3.323	3.323	
Avril	94	129	94	166	85	125	101	148	51	54	111	122	133	185	1933 1 ^{er} trimestre	68	91	1.425	1.425	3.429	3.429	
Mai	89	99	88	128	100	106	113	114	51	58	113	112	131	127	1933 2 ^e trimestre	43	73	1.342	1.342	2.714	2.714	
Juin	92	96	95	108	118	115	108	108	53	58	111	109	119	112	1933 3 ^e trimestre	42	89	1.440	1.440	3.161	3.161	
Juillet	58	70	70	86	83	108	114	122	53	59	115	117	100	111	1933 4 ^e trimestre	50	103	1.318	1.318	3.157	3.157	
Août	50	61	65	77	88	115	113	123	55	59	113	118	93	96	1934 1 ^{er} trimestre	44	94	1.138	1.138	3.162	3.162	
Septembre	65	82	84	96	95	115	102	115	54	63	108	114	105	120	1934 2 ^e trimestre	43	101	1.372	1.372	3.185	3.185	
Octobre	88	105	94	109	90	112	108	124	58	68	116	131	143	170	1934 3 ^e trimestre	42	107	1.320	1.320	3.257	3.257	
Novembre	68	75	76	87	105	126	112	119	55	64	109	118	126	124	1934 4 ^e trimestre	49	169	1.161	1.161	3.191	3.191	
Décembre	74	91	99	112	144	160	121	136	54		122		114		1935 1 ^{er} trimestre	41	106	1.085	1.085	3.025	3.025	
															1935 2 ^e trimestre	52	137	1.376	1.376	3.324	3.324	
															1935 3 ^e trimestre	45	132	1.303	1.303	3.264	3.264	
															1935 4 ^e trimestre	54	136	1.190	1.190	3.324	3.324	

(*) Sauf pour les indices des grands magasins (articles de ménage et divers) dont la base est la moyenne mensuelle de 1934.
 (1) Indices provisoire.

ABATAGES DANS LES PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS
(13 abattoirs).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Pores, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1935 Moyenne mensuelle	16.027	815	13.296	27.340	6.760
1934 Octobre	16.833	915	12.174	39.774	12.776
Novembre	13.684	1.024	9.790	32.392	13.786
Décembre	13.382	1.007	10.528	32.179	10.516
1935 Janvier	16.179	1.027	13.730	36.058	11.891
Février	13.577	851	12.632	28.986	6.197
Mars	13.533	853	13.366	26.223	3.830
Avril	15.278	730	14.464	26.994	3.319
Mai	17.606	772	16.515	30.463	3.026
Juin	14.074	639	13.539	25.868	2.029
Juillet	17.010	680	16.070	32.181	2.490
Août	15.912	852	13.973	27.822	3.116
Septembre	16.474	784	11.634	26.822	5.448
Octobre	19.597	891	12.525	25.170	13.324
Novembre	16.317	890	10.334	21.172	13.634
Décembre	16.766	816	10.768	20.337	12.914

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN BELGIQUE (1).
(Centrales de 100 kw. et plus.)

PÉRIODES	Nombre de centrales recensées (total)	PRODUCTION (milliers de kw.h.)				
		Union des exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	TOTAL
1933 Moyenne mensuelle	250 (2)	142.864	133.942	34.940	13.413	325.159
1934 Moyenne mensuelle	248 (2)	143.004	164.524	13.464	14.253	335.245
1934 Septembre	249	132.420	160.235	12.757	13.307	318.719
Octobre	248	151.319	170.630	14.729	16.674	353.351
Novembre	248	152.894	172.322	14.722	17.800	357.738
Décembre	248	160.627	167.742	13.592	17.306	359.268
1935 Janvier	264	164.941	170.276	18.682	18.673	372.572
Février	284	149.195	152.002	16.931	15.955	334.083
Mars	284	154.192	167.914	17.586	15.530	355.222
Avril	283	149.008	168.369	17.742	13.656	348.775
Mai	283	145.828	177.021	18.474	13.411	354.735
Juin	283	139.046	173.474	18.249	12.304	343.073
Juillet	283	151.006	177.658	19.390	12.387	360.440
Août	283	153.880	180.153	18.457	13.433	365.923
Septembre	282	153.756	173.492	18.540	15.363	362.151
Octobre	281	173.498	197.119	21.638	20.689	412.844
Novembre	281	177.516	185.494	21.651	20.460	405.122

(1) Source : Ministère des Travaux publics.
 (2) A fin d'année.

STATISTIQUE DU CHOMAGE EN BELGIQUE (1).

MOIS	ASSURÉS EN ÉTAT DE CHOMAGE AU DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS								TOTAL DES JOURNÉES PERDUES			
	Chiffres absolus				Moyenne pour cent assurés				A		B	
	Chômage complet		Chômage intermittent		Chômage complet		Chômage intermittent					
1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	
Décembre.....	194.279	212.713	163.537	167.562	19,9	22,2	16,8	17,5	1.407	1.484	23,4	25,6
	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935
Janvier.....	206.855	223.300	183.712	158.406	21,5	23,6	18,9	16,7	1.465	1.731	24,5	28,8
Février.....	195.405	220.777	178.556	157.160	20,3	23,4	18,6	16,7	1.515	1.707	25,4	28,4
Mars.....	182.561	206.511	162.780	148.408	18,8	28,1	16,7	15,7	1.400	1.628	23,2	27,1
Avril.....	188.478	181.110	170.352	127.419	19,4	19,3	17,6	13,6	1.364	1.283	23,5	22,2
Mai.....	170.261	159.551	162.511	114.534	17,5	17,1	16,7	12,3	1.279	1.258	21,4	22,2
Juin.....	165.342	146.581	163.216	104.066	17,1	15,8	16,9	11,2	1.271	1.111	21,3	17,8
Juillet.....	167.979	138.376	175.974	109.049	17,4	15,1	18,2	11,9	1.223	1.046	20,8	17,5
Août.....	164.969	136.139	169.255	106.627	17,1	14,9	17,5	11,7	1.325	1.129	23,5	19,6
Septembre.....	173.118	136.726	156.408	109.125	18,0	14,9	16,2	11,9	1.324	1.026	23,0	17,1
Octobre.....	173.368	130.981	153.422	95.069	18,0	14,5	15,9	10,6	1.218	1.074	20,2	18,7
Novembre.....	193.212	143.407	150.997	93.012	20,2	15,9	15,7	10,3	1.202	1.084	25,0	18,8

(A) Par mille assurés et par semaine.

(B) En pour cent de l'ensemble des journées qu'auraient pu fournir les assurés.

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans les agglomérations urbaines du pays (53 agglomérations - 115 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
Année 1933.....	10.954	17.304	28.258
Année 1934.....	7.034	16.459	23.493
1934 Septembre.....	519	1.389	1.908
Octobre.....	393	1.549	1.942
Novembre.....	348	1.158	1.506
Décembre.....	356	927	1.283
1935 Janvier.....	481	1.035	1.516
Février.....	608	1.108	1.716
Mars.....	950	1.622	2.572
Avril.....	1.630	1.914	3.544
Mai.....	1.667	1.830	3.497
Juin.....	1.567	1.548	3.115
Juillet.....	1.407	1.591	2.998
Août.....	1.200	1.370	2.570
Septembre.....	1.092	1.398	2.490
Octobre.....	1.037	1.572	2.609
Novembre.....	795	1.191	1.986

**DECLARATIONS DE FAILLITE
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS A LA FAILLITE
ET MISES SOUS GESTION CONTROLÉE PUBLIÉES AU MONITEUR DU COMMERCE BELGE.**

PÉRIODES (13 semaines)	Faillites			Concordats homologués			Gestions contrôlées	
	1933	1934	1935	1933	1934	1935	1934	1935
Première période.....	344	377	241	68	58	55	—	54
Deuxième période.....	317	323	206	113	57	52	—	49
Troisième période.....	251	265	133	78	57	35	—	18
Quatrième période.....	325	253	178	53	48	21	19	31
Total pour l'année.....	1.237	1.218	758	312	220	163	19	152

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

I. — Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs	Marchandises	Produits extraordinaires	Ensemble			
1933 Moyenne mensuelle	62,6	127,3	4,3	194,2	195,3	— 1,1	100,57
1934 Moyenne mensuelle	59,3	121,3	4,0	184,6	188,6	— 4,0	102,16
1934 Octobre	57,8	132,4	4,3	194,5	193,7	0,8	99,59
Novembre	48,1	125,4	3,4	176,9	190,1	— 13,2	107,47
Décembre	55,3	108,1	4,7	168,1	188,7	— 20,6	112,24
1935 Janvier	51,0	103,9	5,6	160,5	181,7	— 21,2	113,19
Février	42,7	93,7	3,2	139,7	175,7	— 36,0	125,79
Mars	49,4	109,3	3,7	162,5	179,2	— 16,7	110,32
Avril	58,2	113,2	3,8	175,2	175,1	0,1	99,99
Mai	57,0	120,8	3,2	181,0	177,3	3,7	97,95
Juin	69,8	110,7	3,5	184,0	173,1	10,9	94,04
Juillet	78,9	111,7	4,5	195,1	178,4	16,7	91,45
Août	94,7	112,9	3,8	211,4	177,7	33,7	84,04
Septembre	85,2	115,8	3,7	204,7	175,3	29,4	85,62
Octobre	62,8	134,1	4,3	201,2	186,6	14,6	92,72
Novembre	49,7	121,0	3,8	174,5	180,1	— 5,6	103,20
Décembre (chiffres provisoires) ..	54,2	123,0	4,0	181,2	180,5	0,7	99,61

II. — Nombre de wagons fournis à l'industrie (*).

PÉRIODES	A) Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations belges, y compris ceux pour le transport de houille, coke et briquettes.			
	B) Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.			
	C) Nombre de wagons chargés en provenance des réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.			
	A	B	C	A + C
1933 Moyenne mensuelle	363.197	101.580	90.825	454.022
1934 Moyenne mensuelle	352.943	102.457	86.401	439.344
1934 Octobre	411.866	107.061	97.224	509.090
Novembre	389.828	106.481	84.390	474.218
Décembre	327.532	101.398	80.368	407.900
1935 Janvier	328.319	107.071	76.168	404.487
Février	306.866	96.130	73.697	380.563
Mars	350.455	101.175	80.546	431.001
Avril	361.068	103.472	81.567	442.635
Mai	383.876	117.150	88.213	472.089
Juin	358.117	111.237	83.418	441.535
Juillet	372.309	103.076	80.464	452.763
Août	377.744	106.521	94.188	471.932
Septembre	385.125	123.784	95.136	480.261
Octobre	459.944	142.492	94.446	554.390
Novembre	430.686	128.257	83.799	514.485
Décembre	386.141	134.921	84.131	470.272

III. — Statistique du trafic.

1° Trafic général.

VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transportées (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
			Service interne belge	Service international	Transit	Total
15.433	421	4.596	146	147	77	370
13.991	391	4.684	156	141	77	374
14.390	382	5.495	183	142	90	415
13.909	354	5.076	173	134	79	386
13.292	357	4.374	140	136	88	364
14.146	373	4.276	141	136	70	347
12.402	335	4.005	137	121	70	328
13.169	357	4.544	160	132	71	363
14.347	411	4.711	169	143	72	384
14.382	416	5.040	186	156	77	419
14.281	462	4.726	165	151	74	390
15.422	516	4.716	161	152	65	378
15.930	574	5.022	173	166	69	408
15.831	497	5.251	185	161	66	412
15.237	429	5.928	208	181	78	467
13.885	381	5.395	186	164	73	423

(*) Les chiffres se rapportent aux wagons chemins de fer et particuliers.

III. — Statistique du trafic (suite)
2° Transport des principales marchandises (grosses marchandises).

A. — Ensemble du trafic.

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTALS
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Moyenne mens.	396	1.934	326	468	408	537	54	156	59	257	4.596
1934 Moyenne mens.	384	1.910	349	497	410	609	49	150	56	270	4.684
1933 Mars	319	1.884	365	534	451	594	50	261	63	330	4.851
Juin	235	1.749	309	440	436	628	47	109	58	255	4.266
Septembre	291	1.962	316	447	441	637	64	185	58	295	4.696
Décembre	437	2.425	330	475	311	268	55	159	63	225	4.748
1934 Mars	310	2.063	329	523	445	643	47	228	60	323	4.971
Juin	231	1.744	354	572	448	711	34	105	55	262	4.516
Septembre	268	2.114	372	487	437	699	56	177	52	288	4.950
Décembre	332	1.854	389	515	291	459	46	156	60	272	4.374
1935 Mars	276	1.840	399	467	369	586	44	205	61	297	4.544
Juin	201	1.988	398	533	465	672	37	118	56	258	4.726
Septembre	258	2.117	416	492	493	845	131	143	59	297	5.251

B. — Service interne belge (1).

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTALS
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Moyenne mens.	276	1.303	13	118	250	393	10	74	24	212	2.673
1934 Moyenne mens.	277	1.346	9	117	261	465	10	73	24	214	2.796
1934 Septembre	188	1.516	10	110	267	548	10	85	27	225	2.986
Octobre	791	1.416	8	121	256	547	8	83	25	230	3.485
Novembre	864	1.326	8	111	218	420	7	58	23	211	3.246
Décembre	232	1.362	11	101	177	360	7	67	24	208	2.549
1935 Janvier	146	1.456	13	107	192	316	10	84	21	202	2.550
Février	148	1.329	6	102	184	306	7	76	25	189	2.372
Mars	173	1.378	7	110	248	458	6	114	24	241	2.759
Avril	160	1.396	6	153	308	512	8	96	25	226	2.890
Mai	140	1.534	20	161	327	572	8	73	30	217	3.082
Juin	116	1.409	10	143	309	523	7	68	25	207	2.817
Juillet	143	1.314	9	151	301	585	9	73	25	217	2.827
Août	170	1.372	11	137	305	641	29	76	22	220	2.983
Septembre	172	1.507	11	130	325	701	33	71	23	221	3.194
Octobre	677	1.643	11	140	283	584	9	88	27	235	3.697
Novembre	730	1.456	10	120	226	461	8	60	24	251	3.346

(1) Jusqu'en février 1934, les chiffres publiés se rapportaient au « service intérieur-réseau de la S. N. C. F. B. ». Les présents chiffres se rapportent à la totalité du trafic intérieur de la Belgique.

MOUVEMENT DES PRINCIPAUX PORTS BELGES (suite).

PÉRIODES	PORTS DE BRUGES ET DE ZEEBRUGGE (1)						PORT DU GRAND-BRUXELLES (2)						
	NAVIGATION MARITIME				NAVIGATION FLUVIALE		NAVIGATION MARITIME					NAVIGATION FLUVIALE	
	Nombre de navires entrés	Tonnage des navires entrés (milliers de tonnes de jauge)	MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)		MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)		ENTRÉES			SORTIES		MARCHANDISES entrées et sorties (milliers de tonnes métriques)	
			Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	March. (Milliers de tonnes métriqu.)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	March. (milliers de tonnes métriqu.)	
1933 Moyen. m..	111	155	51	23	15	2	76	39	35	76	40	35	387
1934 Moyen. m..	97	120	46	18	13	4	74	40	32	73	40	39	427
1934 Octobre...	59	66	45	13	16	5	77	38	36	81	44	34	387
Novembre.	65	73	43	12	8	3	81	41	41	77	37	29	392
Décembre.	88	106	39	28	15	5	83	40	24	84	41	43	438
1935 Janvier ..	101	104	38	18	14	2	77	47	30	73	43	45	364
Février ...	99	101	40	16	15	3	62	28	17	67	32	31	367
Mars	118	125	38	23	17	2	75	39	20	75	38	45	440
Avril	96	104	30	18	18	1	63	27	14	57	30	29	427
Mai	109	115	22	19	18	3	70	35	21	71	33	19	453
Juin	122	143	19	22	16	6	78	34	20	75	30	29	447
Juillet ...	182	240	28	26	18	1	81	35	22	87	39	34	468
Août	217	284	50	38	15	1	85	39	17	83	37	46	525
Septembre.	144	170	45	31	14	2	76	36	18	75	38	45	480
Octobre...	131	166	47	25	15	3	60	28	18	64	30	35	496
Novembre.	129	177	33	40	14	3	81	36	23	78	34	41	440
Décembre .	132	188					77	45	17	79	46	53	493

(1) Chiffres communiqués par la Compagnie des Installations maritimes de Bruges et le *Bulletin du Commerce avec les pays étrangers*.
 (2) Chiffres communiqués par la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.

ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION EN BELGIQUE.

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES			
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT			TERME
	Nombre de chambres à la fin de la période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de participants à la fin de la période	Montant des liquidations (millions de francs)	Montant des liquidations (millions de francs)
1934 Moyenne mensuelle	38 (2)	329	22.352	157	16.606	20	250 (2)	328	46
1935 Moyenne mensuelle	38 (2)	324	24.997	157	18.548	20	250 (2)	785	73
1934 Octobre	38	350	25.429	167	19.046	23	250	350	47
Novembre	38	338	24.891	163	18.266	21	250	391	56
Décembre	38	338	25.896	162	19.669	18	250	317	34
1935 Janvier	38	342	25.058	166	18.698	22	250	380	36
Février	38	301	20.389	146	14.727	20	250	362	47
Mars	38	325	25.052	160	17.868	20	250	547	65
Avril	38	336	32.975	166	25.529	20	250	1.147	130
Mai	38	351	38.507	170	29.940	21	250	1.837	112
Juin	38	323	24.980	157	18.519	19	250	1.192	97
Juillet	38	338	22.082	164	16.073	21	250	664	66
Août	38	300	23.252	144	17.574	19	250	488	56
Septembre	38	293	19.396	141	13.924	20	250	482	47
Octobre	38	335	21.562	160	15.420	23	250	707	57
Novembre	38	314	22.757	152	16.746	19	250	891	97
Décembre	38	324	23.950	155	17.553	20	250	723	65

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.
 (2) Au 31 décembre.

MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX EN BELGIQUE.
(Millions de francs.)

PÉRIODES]	Nombre de comptes à la fin de la période	Avoir global (moyenne journalière)	CRÉDITS		DÉBITS		Mouvement général	Pourcentage des opérations sans emploi de numéraire
			Versements	Virements	Chèques et divers	Virements		
1934 Moyenne mens..	(*) 348.411	2.635	3.349	8.170	3.306	8.176	23.000	87,4
1935 Moyenne mens..	(*) 368.902	2.853	3.800	9.295	3.797	9.296	26.188	88,0
1934 Octobre	343.181	2.587	3.693	8.878	3.587	8.887	25.045	86,9
Novembre	345.853	2.627	3.291	8.257	3.331	8.254	23.133	87,6
Décembre	348.411	2.699	4.024	8.870	3.501	8.878	25.273	88,2
1935 Janvier	350.643	2.712	3.602	9.299	4.038	9.305	26.244	87,8
Février	352.881	2.660	2.945	7.700	3.027	7.698	21.370	87,9
Mars	354.839	2.572	3.570	8.459	3.491	8.478	23.999	87,9
Avril	356.222	2.729	4.085	9.286	3.945	9.283	26.600	87,6
Mai	357.498	2.782	4.153	9.876	4.159	9.867	28.054	88,3
Juin	358.264	2.816	3.584	8.887	3.603	8.891	24.965	87,8
Juillet	359.639	2.790	3.865	9.237	3.860	9.215	26.167	87,0
Août	361.012	2.895	3.970	9.390	3.673	9.384	26.417	88,3
Septembre	362.460	2.907	3.522	8.881	3.636	8.898	24.936	88,2
Octobre	364.249	3.061	4.309	10.381	4.236	10.385	29.310	87,7
Novembre	365.928	3.104	3.831	9.640	3.731	9.642	26.844	88,4
Décembre	368.902	3.205	4.169	10.500	4.171	10.507	29.346	88,6

(*) Au 31 décembre.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE (sous la garantie de l'Etat).
Dépôts sur livrets (particuliers exclusivement) (1)
(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents]	Solde des dépôts à la fin de la période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
Année 1933	2.360.065	2.487.354	— 127.289	9.964.355	5.351.554
Année 1934	2.413.296	2.213.555	199.741	10.452.043	5.456.620
1934 Octobre	212.365	171.790	40.575	10.226.932	
Novembre	175.304	194.138	— 18.834	10.208.097	
Décembre	205.006	249.006	— 44.000	10.452.043	
1935 Janvier	274.116	233.982	40.134	10.492.177	
Février	191.883	214.037	— 22.154	10.470.023	
Mars	155.721	386.236	— 230.514	10.239.509	
Avril	196.020	413.048	— 217.028	10.022.481	
Mai	269.449	245.793	23.656	10.046.133	
Juin	248.201	194.213	53.988	10.100.121	
Juillet	264.511	191.103	73.408	10.173.529	
Août	224.386	194.625	29.761	10.203.290	
Septembre	186.235	192.086	— 5.851	10.197.439	
Octobre	214.062	218.643	— 4.585	10.192.854	
Novembre	228.400 (3)	174.600 (3)	53.800 (3)	10.233.700 (3)	
Décembre	247.982 (3)	202.942 (3)	45.033 (3)	10.278.733 (3)	

(1) Les chiffres du présent tableau ne donnent que les mouvements de l'épargne pure.

(2) Les soldes des années 1933 et 1934 et celui de décembre 1934 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(3) Chiffres approximatifs provisoires.

Banque Nationale de Belgique

Principaux postes des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

ACTIF	30-12-1913	17-1-1935	19-12-1935	26-12-1935	2-1-1936	9-1-1936	16-1-1936
Encaisse :							
Or	306.377	12.763.827	17.311.712	17.285.969	17.182.154	17.082.552	17.011.890
Traites et disponibilités « or » sur l'étranger.....	170.328	—	—	—	—	—	—
Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	603.712	3.706.474	6.496.015	6.465.938	6.390.474	6.356.854	6.287.784
Avances sur fonds publics	57.901	657.260	447.235	430.946	462.887	434.193	449.251
Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (lois du 27-12- 1930 et du 19-7-1932)	—	1.699.257	811.622	811.622	811.622	798.981	798.981
PASSIF							
Billets en circulation	1.049.762	17.898.696	20.542.772	20.582.789	20.864.385	20.754.187	20.550.884
Comptes courants particuliers	88.333	1.246.651	4.839.213	4.562.917	4.192.490	4.283.994	4.334.248
Compte courant du Trésor	14.541	272.166	184.729	342.307	267.870	105.079	146.510
Total des engagements à vue ...	1.152.636	19.417.513	25.566.714	25.488.013	25.324.745	25.143.260	25.031.642
Rapport de l'encaisse aux engagements à vue	41,36 %	65,73 %	67,71 %	67,82 %	67,85 %	67,94 %	67,96 %
Taux d'escompte de traites acceptées.	5,— %	2,50 %	2,— %	2,— %	2,— %	2,— %	2,— %
Taux des prêts sur fonds publics.....	5,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %

Rapport des effets impayés aux effets présentés à l'encaissement par la Banque Nationale de Belgique.

PÉRIODES	NOMBRE DES			MONTANT DES		
	Effets présentés	Effets impayés	%	Effets présentés	Effets impayés	%
				(milliers de francs)		
Année 1934	1.025.555	80.082	7,81	7.393.372	134.819	1,82
Année 1935	1.029.185	65.523	6,37	8.869.585	102.956	1,16
1934 Octobre	82.441	5.982	7,26	669.610	8.658	1,29
Novembre.....	95.268	6.871	7,21	608.097	11.238	1,85
Décembre	104.243	8.023	7,70	924.813	12.708	1,37
1935 Janvier	92.085	7.200	7,82	1.000.976	11.937	1,19
Février	87.328	6.929	7,93	917.990	10.138	1,10
Mars	104.708	7.915	7,56	1.078.689	14.367	1,33
Avril	131.198	7.975	6,08	1.257.989	13.894	1,10
Mai	111.605	6.267	5,62	1.028.989	10.860	1,06
Juin	90.287	4.906	5,43	990.993	7.507	0,76
Juillet.....	72.666	3.862	5,31	533.325	5.266	0,99
Août	67.304	4.193	6,23	495.243	6.077	1,23
Septembre	63.349	4.262	6,73	330.045	5.933	1,80
Octobre.....	68.751	3.813	5,55	413.561	5.670	1,37
Novembre.....	69.841	3.774	5,40	470.696	5.252	1,12
Décembre	70.063	4.427	6,32	351.088	6.054	1,72

Banque du Congo Belge

Principaux postes des situations mensuelles (milliers de francs).

ACTIF	31-12-1927	31-10-1934	31-5-1935	30-6-1935	31-7-1935	31-8-1935	30-9-1935	31-10-1935
Encaisse-or :								
Lingots et monnaies d'or	24.818	61.794	85.825	85.825	85.825	85.825	85.825	85.825
Devises-or sur l'étranger	28.768	—	—	—	—	—	—	30.162
Encaisses diverses et avoirs en banque	78.031	437.040	305.076	413.967	510.215	398.955	388.167	300.033
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	263.880	21.271	158.161	145.238	139.180	151.553	142.287	147.766
Débiteurs (1)	163.234	35.058	56.086	58.765	39.962	38.163	36.532	140.049
PASSIF								
Billets en circulation	124.619	105.415	114.808	116.920	122.821	122.295	118.987	223.168
Créditeurs :								
à vue	222.030	391.127	426.830	454.904	521.702	446.633	433.849	379.056
à terme	68.465	105.321	78.368	94.928	86.967	89.267	96.277	87.069
Rapport de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire	42,99 %	58,62 %	74,76 %	73,41 %	69,88 %	70,18 %	72,13 %	51,97 %

(1) Nouvel intitulé de la rubrique, depuis le 31 octobre 1935; avant cette date, ce poste était dénommé « comptes courants ».

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION.

	depuis le	P. c.		depuis le	P. c.
Allemagne	22 septembre 1932	4,—	Hongrie	29 août 1935	4,—
Autriche	9 juillet 1935	3,50	Indes	30 novembre 1935	3,—
Belgique	16 mai 1935	2,—	Italie	9 septembre 1935	5,—
Bulgarie	15 août 1935	6,—	Japon	3 juillet 1933	3,65
Danemark	22 août 1935	3,50	Lettonie	1 ^{er} janvier 1933	5,50
Dantzig	20 octobre 1935	5,—	Lithuanie	1 ^{er} janvier 1934	6,—
Espagne	9 juillet 1935	5,—	Norvège	24 mai 1933	3,50
Esthonie	1 ^{er} octobre 1935	4,50	Pologne	26 octobre 1933	5,—
États-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	2 février 1934	1,50	Portugal	13 décembre 1934	5,—
Finlande	3 décembre 1934	4,—	Roumanie	15 décembre 1934	4,50
France	10 janvier 1936	4,—	Suède	1 ^{er} décembre 1933	2,50
Grande-Bretagne	30 juin 1932	2,—	Suisse	3 mai 1935	2,50
Grèce	14 octobre 1933	7,—	Tchécoslovaquie	1 ^{er} janvier 1936	3,—
Hollande	16 janvier 1936	3,—	Yougoslavie	18 janvier 1935	5,—

Banque des Règlements Internationaux, à Bâle

SITUATION

ACTIF

en milliers de francs suisses au pair monétaire.

PASSIF

	Au 30 novembre 1935		Au 31 décembre 1935			Au 30 novembre 1935		Au 31 décembre 1935	
		%		%			%		%
I. Or en lingots	27.647	4,3	24.285	3,7	I. Capital :				
II. Encaisse :					Capital autorisé et émis : 200.000 actions de 2.500 fr. suisses-or chacune	500.000		500.000	
A la banque et en compte courant dans d'autres banques	2.688	0,4	3.248	0,5	Actions libérées de 25 p. c.	125.000	19,3	125.000	19,1
III. Fonds à vue placés à intérêts.....	15.647	2,4	15.422	2,3	II. Réserves :				
IV. Portefeuille réescomptable :					1° Fonds de réserve légale	3.324		3.324	
1° Effets de commerce et acceptations de banque	131.389	20,2	131.695	20,1	2° Fonds de réserve de dividendes	5.845		5.845	
2° Bons du Trésor	201.252	31,0	205.655	31,3	3° Fonds de réserve générale	11.690		11.690	
V. Fonds à terme placés à intérêts :	332.641		337.350			20.859	3,2	20.859	3,2
A trois mois au maximum	36.265	5,6	33.933	5,2	III. Engagements à long terme :				
VI. Effets et placements divers :					1° Compte de Trust des annuités	154.905	23,9	154.388	23,5
1° A 3 mois d'échéance au maximum :					2° Dépôt du gouvernement allemand....	77.452	11,9	77.194	11,8
a) Bons du Trésor	33.762	5,2	45.251	6,9	3° Dépôt du gouvernement français (Sarre)	2.031	0,3	2.030	0,3
b) Placements divers	43.426	6,7	32.482	4,9	4° Fonds de garantie du gouvern. français	61.930	9,5	61.930	9,4
2° De 3 à 6 mois d'échéance :					IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :				
a) Bons du Trésor	27.550	4,2	21.366	3,3	1° Banques centrales pour leur compte :				
b) Placements divers	53.064	8,2	63.379	9,7	a) A trois mois au maximum	103.704	16,0	108.156	16,5
3° A plus de 6 mois d'échéance :					b) A vue	22.089	3,4	28.286	4,3
a) Bons du Trésor	30.604	4,7	33.442	5,1	2° Banques centrales pour le compte d'au- tres déposants :				
b) Placements divers	34.384	5,3	34.391	5,2	a) A 3 mois au maximum.....	2.969	0,5	2.972	0,5
VII. Autres actifs :	222.790		230.311		b) A vue	9.889	1,5	8.135	1,2
1° Garantie reçue de Banques centrales sur effets cédés (comme ci-contre)	6.174	1,0	6.144	0,9	3° Autres déposants :				
2° Autres postes	5.336	0,8	5.712	0,9	a) A 3 mois au maximum.....	299	0,0	40	0,0
TOTAUX...	649.188	100,0	656.405	100,0	b) A vue	462	0,1	702	0,1
					V. Dépôts à vue (or).....	761		742	
					VI. Postes divers :				
					1° Garantie donnée sur effets de commerce cédés	6.221	1,0	6.162	0,9
					2° Autres postes.....	39.711	6,1	40.639	6,2
					TOTAUX...	45.932		46.801	
						649.188	100,0	656.405	100,0

NOTE. — L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de banques centrales et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal ne sont pas inclus dans ces situations.

Banque de France

Situations hebdomadaires (milliers de francs).

DATES	Encaisse or (Monnaies et lingots)	Disponi- bilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et effets publics			Avances sur titres	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue %
			Effets de commerces escomptés		Effets négociables achetés				
			Sur la France	Sur l'étranger					
1934 Moyenne annuelle .	78.981.632	12.789	4.110.845	226.413	932.796	3.089.238	81.052.542	18.523.919	79,28
1935 Moyenne annuelle .	74.976.582	35.968	6.033.004	219.449	1.166.196	3.199.724	82.119.096	15.632.436	76,70
1934 Novembre..... 9	82.164.737	8.150	3.552.507	219.473	787.552	3.215.719	80.641.125	21.481.439	80,46
Décembre..... 7	82.314.313	10.326	3.119.826	220.883	866.909	3.219.810	81.289.897	20.551.999	80,83
1935 Janvier..... 4	82.017.704	10.318	3.096.787	223.163	1.005.759	3.297.340	83.587.899	18.021.440	80,72
Février..... 8	81.883.244	8.667	3.397.625	221.154	1.128.247	3.140.669	82.561.440	19.164.928	80,49
Mars..... 8	82.619.782	9.756	3.604.117	219.363	894.594	3.147.291	83.008.447	19.343.438	80,72
Avril..... 5	81.985.654	8.762	3.675.193	220.659	1.027.538	3.169.247	83.307.935	18.749.257	80,33
Mai.....10	80.283.158	9.732	3.531.987	221.015	1.031.482	3.112.162	82.651.517	17.575.196	80,10
Juin..... 7	70.725.183	72.893	7.885.179	222.788	1.128.762	3.339.933	82.124.920	14.048.247	73,54
Juillet..... 5	71.272.419	7.875	6.779.903	224.039	1.226.715	3.356.561	82.198.666	13.343.274	74,60
Août..... 9	71.582.692	7.733	6.414.534	221.374	1.195.477	3.199.362	81.489.507	13.672.282	75,22
Septembre..... 6	72.056.934	7.800	6.666.899	220.961	1.211.290	3.199.741	81.993.635	13.607.019	75,37
Octobre..... 4	72.093.149	22.762	7.474.501	216.630	1.195.304	3.198.013	83.337.486	13.060.610	74,79
Novembre..... 8	71.322.732	8.176	7.610.200	212.815	1.239.298	3.248.373	82.545.430	13.318.938	74,40
Décembre..... 6	65.904.918	17.217	9.878.275	213.165	1.289.963	3.392.125	81.689.278	11.637.605	70,62
1936 Janvier.....10	66.267.831	10.493	8.459.170	207.238	1.483.762	3.375.400	81.260.372	11.400.430	71,52

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 10 janvier 1936
précédent : 5 %, depuis le 2 janvier 1936 et
6 %, depuis le 26 novembre 1935.

Nederlandsche Bank

Situations hebdomadaires (milliers de florins).

DATES	Encaisse métallique	Portefeuille-effets		Avances sur nantisse- ments	Compte du Trésor (débiteur)	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Assignations de banque	Rapport de l'encaisse métallique aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger						
1934 Moyenne annuelle .	869.170	27.541	1.178	148.596	765	901.352	163.017	181	81,05
1935 Moyenne annuelle .	683.503	37.241	818	155.313	3.424	829.368	77.505	100	75,91
1934 Novembre..... 5	903.239	26.540	866	147.690	—	909.955	193.302	104	81,86
Décembre.....10	859.981	26.491	866	143.085	2.920	882.965	173.443	69	81,40
1935 Janvier..... 7	863.009	26.555	866	142.710	—	890.790	165.899	138	81,66
Février..... 4	837.383	26.408	866	145.222	—	875.860	156.796	43	81,09
Mars..... 4	832.006	25.487	866	129.661	—	879.485	129.959	27	82,42
Avril..... 8	694.096	36.187	376	194.933	—	871.566	75.680	106	73,27
Mai..... 6	665.768	43.836	806	199.699	—	868.135	64.087	99	71,41
Juin..... 3	642.130	38.651	786	197.651	—	858.925	44.541	62	71,07
Juillet..... 8	702.794	26.151	786	141.463	—	830.187	62.321	110	78,74
Août..... 5	605.222	43.785	356	186.189	228	818.798	37.386	13	70,69
Septembre..... 9	621.538	47.120	356	143.605	6.964	803.647	36.219	31	74,01
Octobre..... 7	576.064	56.392	1.074	170.570	15.000	805.778	34.029	61	68,60
Novembre..... 4	626.598	47.762	1.074	151.488	5.204	815.909	36.123	157	73,53
Décembre..... 9	630.053	29.744	1.077	125.231	12.294	795.290	46.126	43	77,27
1936 Janvier..... 6	651.231	30.171	1.618	141.423	—	796.224	65.679	69	77,79

Taux d'escompte { actuel : 3 %, depuis le 16 janvier 1936.
précédent : 3,50 %, depuis le 14 novembre 1935.

Banque d'Angleterre

Situations hebdomadaires (milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation	Dépôts	Rapport de l'encaisse du Banking Department au solde de ses dépôts (prop. of reserv. to liabilities) %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'État	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble			
1934 Moyenne annuelle .	191.488	744	81.125	7.847	11.132	100.104	378.789	155.650	47,1
1935 Moyenne annuelle .	193.658	660	86.995	9.646	11.850	108.491	394.669	150.137	39,78
1934 Novembre..... 7	192.050	596	79.804	9.642	10.655	100.101	379.787	155.221	46,9
Décembre..... 5	192.183	526	84.806	9.566	10.101	104.473	385.447	153.848	43,7
1935 Janvier..... 9	192.302	495	88.096	9.041	10.755	107.892	385.606	157.000	42,7
Février..... 6	192.434	588	82.911	9.277	9.907	102.095	376.988	159.952	47,5
Mars..... 6	192.521	571	85.146	5.426	10.757	101.329	380.066	156.100	46,7
Avril.....10	192.556	534	88.476	6.346	10.231	105.053	388.308	152.169	42,5
Mai..... 8	192.639	607	92.476	5.799	10.295	108.570	394.249	149.820	39,3
Juin..... 5	192.664	791	89.976	5.380	11.226	106.582	395.891	146.313	39,3
Juillet.....10	192.717	555	95.801	10.373	12.582	118.756	400.652	153.320	34,3
Août..... 7	192.774	570	87.201	14.078	13.115	114.394	411.836	137.748	30,1
Septembre..... 4	193.355	760	83.415	14.080	12.841	110.336	401.622	144.569	36,3
Octobre..... 9	193.673	791	85.495	17.619	11.848	114.962	402.116	149.655	34,9
Novembre..... 6	195.483	925	87.215	10.986	12.493	110.694	402.158	147.209	36,8
Décembre..... 4	198.409	731	89.417	10.714	12.501	112.632	405.567	148.322	36,1
1936 Janvier..... 8	200.161	657	84.390	21.260	13.057	118.707	405.558	155.884	35,4

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 30 juin 1932.
précédent : 2 ½ %, depuis le 12 mai 1932.

Reichsbank (Allemagne)

Situations hebdomadaires (milliers de Rm.).

DATES	Encaisse-or	Devises admises dans la couverture des billets	Monnaies divi-sionnaires	Valeurs servant de couverture addition-nelle	Portefeuille effets	Avances sur nan-tissements	Bons du Trésor escomptés	Billets en circulation	Divers engagem. à vue	Rapport de l'or et des devises à l'ensemble des engagem. à vue %
1934 Moyenne annuelle.....	158.683	6.060	244.901	372.255	3.213.798	91.570	15.334	3.561.490	644.410	3,92
1935 Moyenne annuelle.....	86.098	4.926	180.232	370.117	3.702.523	56.298	14.884	3.730.824	808.260	2,01
1934 Novembre..... 7	77.829	4.231	243.163	434.434	3.604.981	76.653	2.390	3.651.142	927.495	1,79
Décembre..... 7	78.648	4.177	180.643	437.709	3.703.392	91.519	4.030	3.716.833	856.840	1,81
1935 Janvier..... 7	79.122	4.653	237.951	447.514	3.638.752	70.591	16.310	3.684.522	934.358	1,81
Février..... 7	79.844	4.646	237.906	438.193	3.526.665	63.906	2.540	3.525.470	774.255	1,96
Mars..... 7	80.173	4.528	138.476	434.919	3.665.798	63.244	10.550	3.489.279	897.357	1,93
Avril..... 6	80.854	4.307	107.930	410.582	3.599.023	48.558	6.630	3.528.874	843.371	1,95
Mai..... 7	82.200	4.048	160.103	357.512	3.689.922	75.608	3.190	3.566.619	912.750	1,93
Juin..... 7	83.104	4.021	127.445	337.267	3.697.626	47.112	10.590	3.732.281	735.113	1,95
Juillet..... 6	85.824	4.006	143.110	335.668	3.669.107	45.113	220	3.740.490	717.765	2,01
Août..... 6	104.636	5.296	183.434	337.737	3.640.410	38.469	5.760	3.740.266	730.790	2,46
Septembre..... 7	94.799	5.344	148.842	340.790	3.746.090	38.429	48.490	3.881.445	695.558	2,18
Octobre..... 7	94.308	4.499	134.048	347.184	3.964.509	40.833	6.830	4.004.691	690.172	2,10
Novembre..... 7	87.798	5.444	175.351	345.287	3.911.443	42.330	770	3.979.669	692.116	2,—
Décembre..... 7	88.277	5.296	155.626	346.588	3.942.439	41.695	9.330	4.044.580	735.486	1,96
1936 Janvier..... 7	82.527	5.101	220.391	348.693	3.891.596	44.211	4.350	4.006.804	716.857	1,85

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 22 septembre 1932.
précédent : 5 %, depuis le 28 avril 1932.

Banque Nationale Suisse

Situations hebdomadaires (milliers de fr. s.).

DATES	Encaisse-or	Disponibilités « or » à l'étranger	Portefeuille effets sur la Suisse	Avances sur nantissements	Correspondants	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue, en %
1934 Moyenne annuelle.....	1.787.692	12.984	38.702	75.892	9.569	1.352.984	568.438	93,71
1935 Moyenne annuelle.....	1.454.898	9.875	86.887	88.860	18.328	1.286.288	393.026	87,22
1934 Novembre..... 7	1.907.580	19.055	18.319	75.708	7.485	1.351.842	662.942	95,62
Décembre..... 7	1.909.828	17.666	21.606	80.453	6.327	1.347.555	669.973	95,54
1935 Janvier..... 7	1.909.795	5.121	24.088	73.840	7.785	1.362.009	638.504	95,72
Février..... 7	1.822.862	3.659	24.511	67.010	5.705	1.299.122	604.923	95,93
Mars..... 7	1.782.387	14.079	23.208	65.712	5.628	1.305.940	564.752	96,03
Avril..... 6	1.594.553	5.584	32.536	73.381	6.440	1.325.571	388.044	93,38
Mai..... 7	1.342.838	3.299	119.070	76.356	31.921	1.287.216	292.389	85,22
Juin..... 7	1.162.486	10.619	171.037	114.732	30.392	1.269.396	247.137	77,35
Juillet..... 6	1.220.854	11.193	149.736	114.015	51.341	1.273.602	323.438	77,14
Août..... 7	1.300.923	11.511	105.418	93.511	19.190	1.251.267	313.973	83,85
Septembre..... 7	1.372.248	9.303	102.813	88.375	16.654	1.261.666	355.410	85,43
Octobre..... 7	1.375.509	21.886	92.151	102.417	7.189	1.296.126	334.218	85,71
Novembre..... 7	1.387.369	22.038	77.333	103.741	8.186	1.294.762	339.335	86,25
Décembre..... 7	1.391.898	2.155	99.395	97.697	6.560	1.294.749	343.302	85,10
1936 Janvier..... 7	1.388.810	8.209	133.730	108.632	11.703	1.296.310	400.831	82,02

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 3 mai 1935.
précédent : 2 %, depuis le 22 janvier 1931.

Banque de Pologne

Situations hebdomadaires (milliers de zloty).

DATES	Encaisse-or	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères ne servant par de couverture	Portefeuille effets	Avances sur titres	Billets en circulation	Exigibilités à vue (y compris le compte courant du Trésor)	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue, en %
1934 Moyenne annuelle.....	488.842	51.672	618.677	58.970	932.512	235.049	41,87
1935 Moyenne annuelle.....	491.979	17.435	643.961	58.369	951.110	205.345	42,54
1934 Novembre..... 10	498.062	35.860	638.742	47.448	968.401	212.535	42,18
Décembre..... 10	499.723	26.993	619.101	48.794	956.894	212.914	42,72
1935 Janvier..... 10	503.625	22.091	612.888	46.507	938.268	236.843	42,86
Février..... 10	505.101	17.451	613.223	48.330	933.022	210.662	44,16
Mars..... 10	506.107	14.606	620.549	48.023	934.635	205.893	44,37
Avril..... 10	507.695	14.842	617.102	55.046	942.862	210.592	44,02
Mai..... 10	509.056	17.673	611.814	47.285	931.205	244.879	43,28
Juin..... 10	509.379	16.534	634.971	54.693	946.687	209.848	44,04
Juillet..... 10	510.698	17.067	644.120	48.300	931.723	212.753	44,62
Août..... 10	511.166	11.844	629.753	60.339	929.933	209.157	44,87
Septembre..... 10	511.600	8.418	649.169	53.320	956.094	194.736	44,45
Octobre..... 10	466.591	26.016	683.750	66.081	989.480	154.134	40,80
Novembre..... 10	446.506	21.549	714.665	67.692	1.000.392	162.703	38,89
Décembre..... 10	442.902	21.253	686.995	79.517	991.528	182.442	37,73
1936 Janvier..... 10	444.464	25.908	669.727	87.935	957.222	224.217	37,62

Taux d'escompte { actuel : 5 %, depuis le 26 octobre 1933.
précédent : 6 %, depuis le 21 octobre 1932.

Federal Reserve Banks

Situations hebdomadaires (milliers de \$).

DATES	RÉSERVES		Effets escomptés	Effets achetés sur le marché libre	Fonds publics nationaux	Billets en circulation (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor et divers) (2)	Rapport total des réserves aux engagements à vue %
	Créances en certificats-or sur le Trésor (1)	Autres réserves						
1933 Moyenne annuelle	3.434.005	226.314	279.179	81.646	2.051.831	3.139.467	2.553.493	64,3
1934 Moyenne annuelle	4.612.608	226.183	35.982	24.832	2.431.129	3.081.670	3.948.223	68,8
1934 Septembre	4.983.967	209.113	23.637	5.219	2.431.809	3.149.659	4.273.047	70,0
Octobre	4.980.342	211.449	15.257	5.810	2.431.165	3.175.674	4.233.428	70,1
Novembre	5.019.373	212.643	10.669	6.073	2.430.192	3.189.172	4.236.732	70,5
Décembre	5.131.424	218.767	10.466	5.682	2.430.204	3.213.805	4.347.662	70,8
1935 Janvier	5.181.136	287.644	6.994	5.611	2.430.254	3.136.987	4.566.522	71,1
Février	5.461.660	270.330	6.428	5.503	2.430.221	3.101.685	4.844.189	72,1
Mars	5.572.037	247.266	6.108	5.506	2.430.486	3.159.989	4.880.023	72,4
Avril	5.611.346	236.131	6.391	5.304	2.430.819	3.174.531	4.897.068	72,4
Mai	5.785.880	237.661	5.960	4.698	2.430.245	3.160.066	5.085.913	73,0
Juin	5.931.547	222.982	8.083	4.700	2.430.206	3.182.049	5.206.147	73,4
Juillet	6.249.102	216.175	8.371	4.687	2.430.769	3.299.860	5.393.593	74,4
Août	6.310.203	238.926	6.300	4.685	2.430.332	3.303.113	5.480.928	74,6
Septembre	6.501.681	206.401	10.708	4.685	2.430.213	3.413.933	5.524.355	75,0
Octobre	6.744.906	207.251	9.587	4.686	2.430.209	3.498.789	5.703.019	75,6
Novembre	7.082.526	223.634	6.801	4.676	2.430.172	3.563.254	5.937.179	76,7
Décembre	7.427.875	223.445	5.368	4.675	2.430.181	3.648.243	6.231.231	77,5
1936 Janvier (*)	7.552.870				2.430.240	3.655.760	6.470.620	

Taux d'escompte de la Federal Reserve Bank of New York { actuel : 1,50 %, depuis le 2 février 1934.
précédent : 2 %, depuis le 20 octobre 1933.

(1) Depuis le 31 janvier 1934, cette réserve ne comprend plus que des certificats-or, l'or ayant été remis au Secrétaire du Trésor américain.

(2) Depuis le 8 mars 1933, ce poste comprend les « Special deposits » (member banks et nonmember banks).

(*) Chiffres provisoires.

Banque d'Italie

Situations hebdomadaires (milliers de Lit.).

DATES	Encaisse-or	Devises et avoirs à l'étranger admis dans la couverture des billets	Effets sur l'Italie	Avances sur nantissem.	Comptes courants débiteurs	Billets en circulation	Assignations sur la Banque	Comptes courants productifs et compte courant du Trésor	Rapports de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1934 Moyenne annuelle .	6.515.543	67.255	3.642.049	1.329.933	90.532	12.948.327	321.199	1.131.210	45,71
1935 Moyenne ann (*) .	5.503.124	185.390	3.668.362	1.609.564	88.683	13.173.905	359.073	830.041	39,61
1934 Août	6.338.032	36.513	3.217.615	1.068.619	47.529	13.274.624	306.213	1.010.606	43,69
Septembre	6.327.933	30.968	3.258.683	1.270.078	70.626	13.129.134	283.538	994.375	44,14
Octobre	6.168.275	27.775	3.262.618	1.402.109	79.593	13.411.131	312.673	882.539	42,42
Novembre	6.017.362	26.987	3.321.346	1.630.911	109.120	13.124.367	231.873	840.209	42,58
Décembre	5.769.491	27.053	3.329.116	1.782.800	97.800	13.015.992	313.231	755.601	41,15
1935 Janvier	5.818.223	93.183	3.956.992	1.582.756	99.697	12.912.787	328.279	863.290	41,01
Février	5.822.484	49.315	3.757.823	1.099.538	68.795	12.613.451	278.739	930.170	42,48
Mars	5.824.286	50.800	3.567.378	1.210.925	52.730	12.588.028	259.179	929.563	42,64
Avril	5.826.381	52.379	3.465.244	1.278.949	38.068	12.891.811	316.452	769.859	42,06
Mai	5.828.166	53.710	3.406.891	1.343.702	95.810	12.787.046	307.360	701.198	42,64
Juin	5.829.341	54.852	3.390.334	1.610.571	46.317	12.918.407	327.074	802.954	41,89
Juillet	5.523.658	361.060	3.428.083	1.552.578	112.788	13.210.174	395.372	763.551	40,95
Août	5.057.032	362.181	3.622.330	1.899.969	123.729	13.942.462	377.125	639.040	36,23
Septembre	4.562.924	432.018	4.048.675	2.303.392	147.543	14.235.566	379.571	762.096	32,48
Octobre	4.025.363	412.641	4.562.859	3.242.704	130.803	15.427.072	526.118	792.396	26,50

Taux d'escompte { actuel : 5 % depuis le 9 septembre 1935.
précédent : 4,5 % depuis le 12 août 1935.

N. B. — Par décret du 4 décembre 1935, le gouvernement italien a décidé de suspendre la publication périodique de la situation de la Banque d'Italie.

(*) Moyenne pour les neuf premiers mois.

13436. Anc. Et. d'Imp. TH. DEWARICHET,
J., M., G. et L. Dewarichet, Frères et Sœurs
Soc. en nom collectif
16, Rue du Bois-Sauvage, BRUXELLES
